

**Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.**

## **Ordonnance sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**

### **(Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>)**

du

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu la loi du 25 septembre 2020 sur le CO<sub>2</sub><sup>1</sup>,  
*arrête:*

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Section 1 Gaz à effet de serre**

##### **Art. 1**

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle la réduction des émissions des gaz à effet de serre suivants:

- a. le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>);
- b. le méthane (CH<sub>4</sub>);
- c. le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O, gaz hilarant);
- d. les hydrofluorocarbones (HFC);
- e. les hydrocarbures perfluorés (PFC);
- f. l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>);
- g. le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>).

<sup>2</sup> L'effet des gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique est exprimé en équivalents CO<sub>2</sub> (éq.-CO<sub>2</sub>). Les valeurs figurent à l'annexe 1.

RO .....

<sup>1</sup> RS 641.71

## Section 2 Définitions

### Art. 2

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *puissance calorifique de combustion*: énergie calorifique maximale pouvant être fournie à une installation par unité de temps;
- b. *puissance calorifique totale de combustion*: somme des puissances calorifiques de combustion de l'ensemble des installations d'un exploitant qui sont prises en compte dans le Système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de la Suisse;
- c. *centrale thermique à combustibles fossiles*: installation qui a pour but principal de produire de l'électricité pour la vente à des tiers et dont la puissance totale est d'au moins 10 MW et le rendement total inférieur à 80 %;
- d. *puissance totale*: somme des puissances nominales électrique et thermique fournies par une centrale thermique à combustible fossile ou une installation de couplage chaleur-force (installations CCF);
- e. *rendement total*: rapport entre la puissance totale et la puissance calorifique de combustion d'une centrale thermique à combustible fossile ou d'une installation CCF indiqué par le constructeur.
- f. *participants au SEQE*: exploitants d'installations et exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse;
- g. *État partenaire*: État avec lequel la Suisse a conclu un accord international pour la réalisation, dans cet État, de projets suisses de protection du climat;
- h. *biocombustibles ou biocarburants*: combustibles ou carburants liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables. En font également partie les carburants et combustibles produits synthétiquement à partir d'autres agents énergétiques renouvelables;
- i. *billet d'avion*: confirmation individuelle ou collective, sur support papier ou électronique, du droit des passagers à être transportés par une entreprise de transport aérien. Sont exceptées les confirmations pour les passagers de l'aviation générale;
- j. *aviation générale*: toutes les activités de l'aviation civile autres que les services aériens réguliers et les transports aériens non réguliers (trafic charter).

## Section 3 Objectifs sectoriels

### Art. 3

<sup>1</sup> En 2030, les émissions ne doivent pas dépasser, dans les secteurs suivants, les parts suivantes des émissions par rapport à 1990:

- a. dans le secteur du bâtiment: 35 %;
- b. dans le secteur des transports: 75 %;
- c. dans le secteur de l'industrie: 65 %;
- d. dans le secteur de l'agriculture: 80 %.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) vérifie annuellement, au moyen de l'inventaire des gaz à effet de serre, si l'ampleur des réductions d'émissions est suffisamment importante pour que les objectifs puissent vraisemblablement être atteints. S'il apparaît que l'objectif d'un secteur ne sera vraisemblablement pas atteint, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) demande au Conseil fédéral de prendre des mesures supplémentaires après avoir consulté les cantons et les milieux concernés.

## **Section 4    Coordination des mesures d'adaptation**

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'OFEV coordonne, dans son domaine de compétence et globalement, les mesures d'adaptation au sens de l'art. 7, al. 1, de la loi du 25 septembre 2020 sur le CO<sub>2</sub> avec les autres services fédéraux concernés et les cantons. Il assure en particulier l'échange d'informations entre les autorités.

<sup>2</sup> Les services fédéraux en charge d'exécuter une autre loi fédérale que la loi sur le CO<sub>2</sub> veillent, dans l'accomplissement de cette tâche, à coordonner les mesures d'adaptation le plus directement possible avec les cantons.

<sup>3</sup> Les autres services fédéraux et les cantons informent l'OFEV régulièrement des mesures d'adaptation qu'ils ont prises.

## **Chapitre 2    Réduction selon l'état de la technique**

### **Art. 5**

<sup>1</sup> L'obligation de limiter les émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'art. 8, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> s'appliquent aux propriétaires ou exploitants d'installations fixes au sens de l'art. 7, al. 7, 1<sup>re</sup> phrase, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>2</sup> qui, lors de leur utilisation conforme à leur destination, génèrent plus de 1500 t d'éq.-CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des modifications importantes au sens de l'art. 8, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> les transformations ou extensions de bâtiments ainsi que les changements d'exploitation opérés par le propriétaire ou l'exploitant d'installations qui laissent supposer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 500 t d'éq.-CO<sub>2</sub>.

<sup>3</sup> Sont exemptés de l'obligation prévue à l'al. 1:

- a. les exploitants d'installations qui participent au SEQE (art. 21, al. 1, et 23, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>);
- b. les exploitants d'installations qui s'engagent, en vertu de l'art. 21, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, à réaliser une réduction des émissions comparable à celle qui aurait été obtenue par une participation au SEQE;
- c. les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 36 de la loi sur le CO<sub>2</sub>;

- d. les exploitants d'installations appartenant aux organisations économiques ou groupes d'entreprises qui ont convenu, avec la Confédération, d'objectifs de réduction au sens de l'art. 3, al. 7, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>4</sup> L'OFEV édicte des recommandations sur les mesures possibles.

### **Chapitre 3 Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments**

**Art. 6** Nouvelles constructions de remplacement et rénovations importantes en vue de réduire les pertes énergétiques dans les bâtiments

<sup>1</sup> Sont considérées comme des nouvelles constructions au sens de l'art. 9, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>:

- a. les nouvelles constructions de remplacement remplissant les exigences du label Minergie-P ou Minergie-A version 2021. 1<sup>3</sup>;
- b. les nouvelles constructions de remplacement qui, pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment et l'efficacité énergétique globale, obtiennent l'évaluation A selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB).

<sup>2</sup> Sont considérés comme des rénovations importantes en vue de réduire les pertes énergétiques dans les bâtiments au sens de l'art. 9, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>:

- a. les assainissements globaux permettant au bâtiment de remplir les exigences du label Minergie, version 2021.14;
- b. les assainissements globaux qui, pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment et l'efficacité énergétique globale, obtiennent l'évaluation B selon le CECB.

**Art. 7** Rapport

<sup>1</sup> Les cantons rendent compte tous les deux ans à l'OFEV des mesures techniques qu'ils ont prises en vue de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments. La date de référence est le 31 mars.

<sup>2</sup> Le rapport contient en particulier des informations sur:

- a. les mesures prises et les mesures prévues en vue de réduire les émissions, les effets de ces mesures, et
- b. l'évolution des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments sis sur le territoire cantonal.

<sup>3</sup> Sur demande, les cantons mettent à la disposition de l'OFEV les documents sur lesquels se fonde le rapport.

**Art. 8** Bâtiments existants, nouveaux bâtiments et installations de production de chaleur

<sup>1</sup> Sont considérés comme des bâtiments existants ou des nouveaux bâtiments au sens de l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> les bâtiments appartenant aux catégories de

<sup>3</sup> Les labels Minergie P et Minergie A peuvent être téléchargés gratuitement sous [www.minergie.ch](http://www.minergie.ch) > Certifier > Documents de travail > Documents de base.

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 6, al. 1, let. a.

bâtiments figurant à l'annexe A de la norme SIA 380/1 « Besoins de chaleur pour le chauffage », édition 2016<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérées comme des bâtiments existants ou des nouveaux bâtiments au sens de l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> les installations de production de chaleur à distance dont le réseau de transport et de distribution utilise le domaine public et dans lesquels la chaleur est vendue à des tiers.

<sup>3</sup> Est considéré comme un remplacement d'une installation de production de chaleur au sens de l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi sur le CO<sub>2</sub>:

- a. le remplacement complet de l'installation de production de chaleur;
- b. le remplacement de la chaudière, ou
- c. le remplacement du brûleur.

<sup>4</sup> Ne sont pas considérées comme des installations de production de chaleur au sens de l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> les installations de chauffage raccordées à un réseau thermique d'une installation de production de chaleur à distance dont le réseau de transport et de distribution utilise le domaine public et dans lesquels la chaleur est vendue à des tiers.

**Art. 9** Exemption de durée limitée aux prescriptions de l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi sur le CO<sub>2</sub>

<sup>1</sup> Une exemption de durée limitée aux prescriptions de l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi sur le CO<sub>2</sub> est accordée pour huit ans au plus à compter du remplacement de l'installation de production de chaleur si:

- a. il existe un plan directeur énergétique contraignant concernant le chauffage à distance alimenté à plus de 75 % par de l'énergie renouvelable ou par des rejets thermiques, et
- b. le raccordement du bâtiment existant à un réseau thermique est convenu par contrat.

**Art. 10** Augmentation de la valeur limite de CO<sub>2</sub>

<sup>1</sup> Une valeur limite plus élevée de 5 kg de CO<sub>2</sub> par m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique que la valeur limite fixée à l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi sur le CO<sub>2</sub> s'applique dans les cas suivants:

- a. seules des mesures visant à respecter la valeur limite générant, sur leur durée de vie, plus de 10 % de coûts supplémentaires peuvent être mises en œuvre dans le bâtiment;
- b. pour des raisons techniques, notamment en lien avec les dispositions de la protection des eaux, de la nature et des monuments, ou faute de place suffisante, les mesures visant à respecter les valeurs limites ne peuvent être mises en œuvre que difficilement.

<sup>2</sup> L'évaluation des coûts supplémentaires (al. 1, let. a) est réalisée selon la norme SIA 480 « Calcul de rentabilité pour les investissements dans le bâtiment », édition 2016<sup>6</sup>, conformément à l'annexe 2.

<sup>5</sup> La norme SIA 380/1 peut être téléchargée sous [www.shop.sia.ch](http://www.shop.sia.ch) > Collection des normes > Architecte.

<sup>6</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 8, al. 1.

**Art. 11** Preuve du respect de la valeur limite de CO<sub>2</sub>

<sup>1</sup> La preuve attestant que la valeur limite au sens de l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi sur le CO<sub>2</sub> est respectée est fournie conformément à l'annexe 2.

<sup>2</sup> La preuve n'est pas requise lorsque l'installation de production de chaleur est remplacée par une installation renonçant complètement au recours à des combustibles fossiles.

<sup>3</sup> Si, en cas de panne subite de l'installation de production de chaleur, un chauffage mobile est installé à titre transitoire dans un bâtiment existant, les émissions de ce chauffage ne sont pas prises en compte dans le calcul du respect de la valeur limite de CO<sub>2</sub> au sens de l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

**Art. 12** Détermination de la surface énergétique de référence

La surface de référence énergétique au sens de l'art. 10, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub> est déterminée conformément au point 1.3.2.7 de la norme SIA 380/1 « Besoins de chaleur pour le chauffage », édition 2016<sup>7</sup>.

**Art. 13** Prise en compte du recours à des biocombustibles

<sup>1</sup> Les exigences légales applicables aux agents énergétiques renouvelables gazeux ou liquides neutres en CO<sub>2</sub> visés à l'art. 10, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> correspondent à celles relatives aux biocarburants par l'art. 12b, al. 1 et 3, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)<sup>8</sup> et par les prescriptions d'exécution correspondantes.

<sup>2</sup> Le recours à des agents énergétiques remplissant les exigences de l'al. 1 est pris en compte si, sur une durée d'exploitation de 20 ans, des certificats d'origine sont remis une seule fois à l'autorité délivrant les autorisations pour:

- a. des biocombustibles produits en Suisse, ou
- b. des biocombustibles gazeux ou liquides injectés dans le réseau de gaz ou importés en Suisse.

<sup>3</sup> Les certificats d'origine sont émis par un organisme de certification reconnu et indépendant des fournisseurs d'énergie.

<sup>4</sup> Le recours à des biocombustibles est pris en compte comme suit:

- a. à 100% si le bâtiment dispose au moins:
  1. du label Minergie, ou
  2. de l'évaluation C pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment et de l'évaluation B pour l'efficacité énergétique globale selon le CECB;
- b. à 75 % si le bâtiment dispose au moins de l'évaluation D pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment et de l'évaluation C pour l'efficacité énergétique globale selon le CECB;
- c. à 50 % pour les bâtiments couverts ni par la let. a ni par la let. b.

<sup>7</sup> Cf. note de bas page relative à l'art. 8, al. 1

<sup>8</sup> RS 641.61

<sup>5</sup> Pour les catégories de bâtiment pour lesquelles aucun CEGB ne peut être établi, la preuve de l'efficacité visée à l'al. 4, let. a et b, est établie selon les prescriptions du cahier technique SIA 2031 « Certificat énergétique des bâtiments », édition 2016<sup>9</sup>.

#### **Art. 14** Procédure d'autorisation pour le remplacement d'une installation de production de chaleur

<sup>1</sup> Les cantons prévoient pour le remplacement d'une installation de production de chaleur conformément à l'art. 10, al. a, de la loi sur le CO<sub>2</sub> :

- a. une obligation de communiquer incombant aux contrôleurs de combustion ;
- b. une procédure d'autorisation simple.

<sup>2</sup> L'autorité compétente pour la procédure d'autorisation au sens de l'al. 1 met à jour le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) conformément à l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements<sup>10</sup>. Lors du remplacement d'une installation de production de chaleur, l'enregistrement comprend les informations suivantes:

- a. agent énergétique et puissance nominale de l'installation de production de chaleur remplacée et de l'installation de production de chaleur nouvellement installée;
- b. rejets de CO<sub>2</sub> par m<sup>2</sup> de surface énergétique de référence après le remplacement de l'installation de production de chaleur;
- c. surface de référence énergétique;
- d. en cas d'exemption octroyée en vertu de l'art. 9 ou 10, motif de l'exemption;
- e. date du remplacement de l'installation de production de chaleur;
- f. date de saisie du remplacement dans le RegBL.

<sup>3</sup> Les communes mettent leurs données à disposition du canton.

## **Chapitre 4 Mesures visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules**

### **Section 1 Champ d'application**

#### **Art. 15** Champ d'application personnel

<sup>1</sup> Est soumis aux dispositions du présent chapitre quiconque importe en Suisse ou fabrique en Suisse un des véhicules suivants mis en circulation pour la première fois:

- a. voiture de tourisme;
- b. voiture de livraison;
- c. tracteur à sellette léger;
- d. véhicule lourd.

<sup>2</sup> Est considéré comme importateur d'un véhicule quiconque:

<sup>9</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 8, al. 1.

<sup>10</sup> RS 431.841

- a. détient la réception par type ou la feuille de données au sens des art. 3 et 3a de l'ordonnance du 19 juin 1957 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)<sup>11</sup>: si la réception par type ou la fiche de données du véhicule est utilisée pour l'admission à la circulation de ce dernier;
- b. est l'importateur du véhicule conformément à la déclaration de douane: si le certificat de conformité, dans sa forme électronique, prévu à l'art. 37 du règlement (UE) 2018/858 (COC) est utilisé pour l'admission à la circulation du véhicule, ou
- c. dispose d'une attestation d'importateur délivrée par l'Office fédéral des routes (OFROU): si aucun des documents mentionnés aux let. a et b n'est utilisé pour l'admission à la circulation du véhicule.

**Art. 16** Voitures de tourisme

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux voitures de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe II, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE<sup>13</sup> ou de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858<sup>14</sup>.

**Art. 17** Voitures de livraison

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux voitures de livraison et véhicules suivants:

- a. voitures de livraison au sens de l'art. 11, al. 2, let. e, ch. 1, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t;
- b. véhicules équipés d'un système de propulsion à émission nulle et dont le poids total dépasse 3,50 t mais n'excède pas 4,25 t qui, mis à part le poids, correspondent à la définition d'une voiture de livraison et dont le surplus de poids au-delà de 3,50 t n'est dû qu'au système de propulsion à émission nulle.

<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas aux voitures de livraison et véhicules suivants:

<sup>11</sup> RS 741.511

<sup>12</sup> RS 741.41

<sup>13</sup> Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/543, JO L 95 du 4.4.2019, p. 1.

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/2144, JO L 325 du 16.12.2019, p. 1.

- a. voitures de livraison les véhicules dont le poids à vide est supérieur à 2,585 t, dont les émissions ont été mesurées selon la procédure ad hoc pour les voitures automobiles lourdes prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009<sup>15</sup> et qui ne sont pas équipés d'un système de propulsion à émission nulle;
- b. véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE ou de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858.

**Art. 18** Tracteurs à sellette légers

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux tracteurs à sellette au sens de l'art. 11, al. 2, let. i, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t.

**Art. 19** Véhicules lourds

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux véhicules lourds suivants:

- a. camions au sens de l'art. 11, al. 2, let. f, OETV :
  - 1. avec une configuration d'essieux de 4x2 et un poids total supérieur à 16 t, ou
  - 2. avec une configuration d'essieux de 6x2 ;
- b. tracteurs à sellette au sens de l'art. 11, al. 2, let. i, OETV :
  - 1. avec une configuration d'essieux de 4x2 et un poids total supérieur à 16 t, ou
  - 2. avec une configuration d'essieux de 6x2.

<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas aux véhicules professionnels au sens de l'art. 3, ch. 9, du règlement (UE) 2019/1242<sup>16</sup>.

**Art. 20** Première mise en circulation

<sup>1</sup> Sont considérés comme des véhicules mis en circulation pour la première fois en Suisse les véhicules admis pour la première fois à la circulation en Suisse et dont l'utilisation fixée dans le cadre de la première admission correspond à l'utilisation effective par les utilisateurs finaux.

<sup>2</sup> Les véhicules mis en circulation dans une enclave douanière au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD <sup>17</sup>) ainsi qu'au Liechtenstein sont considérés comme étant mis en circulation en Suisse. Ceux mis en circulation dans une enclave douanière au sens de l'art. 3, al. 2, LD, à l'exception du Liechtenstein, sont considérés comme étant mis en circulation à l'étranger.

<sup>15</sup> Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/543, JO L 95 du 4.4.2019, p. 1.

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil, JO L 198 du 25.7.2019, p. 202.

<sup>17</sup> RS 631.0

<sup>3</sup> Ne sont pas considérés comme mis en circulation pour la première fois les véhicules:

- a. admis à la circulation à l'étranger plus de douze mois avant la déclaration en douane suisse, ou
- b. admis à la circulation à l'étranger plus de six mois avant la déclaration en douane suisse et présentant lors de la première mise en circulation en Suisse une prestation kilométrique inférieure à 5000 km.

## Section 2 Valeurs cibles pour la période 2021-2024

### Art. 21

<sup>1</sup> Les valeurs cibles visées à l'art. 11, al. 1 et 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub> sont déterminées au moyen des procédures de corrélation et d'essai suivantes:

- a. la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers selon le règlement (UE) 2017/1151<sup>18</sup> (WLTP);
- b. les procédures de corrélation et d'essai établies à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/1152<sup>19</sup>;
- c. les procédures de corrélation et d'essai établies à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/1153<sup>20</sup>.

<sup>2</sup> En application des procédures de corrélation et d'essai visées à l'al. 1, les valeurs cibles suivantes correspondent à celles visées à l'art 11, al. 1 et 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>:

- a. pour les voitures de tourisme: 118 g CO<sub>2</sub>/km.
- b. pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 186 g CO<sub>2</sub>/km.

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission, JO L175 du 7.7.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/49, JO L 17 du 22.1.2020, p. 1.

<sup>19</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1152 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 293/2012, JO L 175 du 7.7.2017, p. 644; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1839, JO L 282 du 4.11.2019, p. 1.

<sup>20</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire et modifiant le règlement (UE) n° 1014/2010, JO L 175 du 7.7.2017, p. 679; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1840, JO L 282 du 4.11.2019, p. 9.

## **Section 3 Grands et petits importateurs, constructeurs et groupements d'émission**

### **Art. 22** Grand importateur

<sup>1</sup> Un importateur est considéré, pour les véhicules concernés, comme un grand importateur au cours d'une année civile si, au 31 décembre d'une année, le parc de véhicules neufs concerné comporte au moins:

- a. 50 voitures de tourisme;
- b. six voitures de livraison ou six tracteurs à sellette légers, ou
- c. deux véhicules lourds.

<sup>2</sup> Si, l'année précédente, un parc de véhicules neufs d'un importateur comportait au moins le nombre de véhicules visés à l'al. 1, l'importateur est considéré, pour l'année suivante, provisoirement comme un grand importateur pour les véhicules concernés.

<sup>3</sup> Si, l'année précédente, un parc de véhicules neufs d'un importateur comportait moins de véhicules que ceux visés l'al. 1, l'importateur peut demander à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) d'être traité provisoirement, dès la date de l'approbation de la demande, comme grand importateur pour les véhicules concernés.

<sup>4</sup> Si, au 31 décembre d'une année, il apparaît que le parc de véhicules neufs au sens de l'al. 2 ou 3 comporte, au cours de cette année, moins de véhicules que ceux visés à l'al. 1, l'importateur est considéré comme un petit importateur pour les véhicules concernés.

### **Art. 23** Petit importateur

Un importateur est considéré, pour les véhicules concernés, comme un petit importateur au cours d'une année civile si, au 31 décembre, le parc de véhicules neufs concerné comporte moins de:

- a. 50 voitures de tourisme;
- b. six voitures de livraison ou six tracteurs à sellette légers, ou
- c. deux véhicules lourds.

### **Art. 24** Obligations incombant aux importateurs

<sup>1</sup> Les importateurs communiquent à l'OFROU, avant la première mise en circulation, les données requises permettant l'attribution du véhicule à son importateur et le calcul d'une éventuelle prestation de remplacement.

<sup>2</sup> Un petit importateur verse en outre à l'OFROU, avant la première mise en circulation d'un véhicule, la prestation de remplacement éventuellement due au sens de l'art. 19 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

### **Art. 25** Constructeur

Durant l'année concernée, un constructeur est soumis par analogie aux dispositions du présent chapitre destinées soit aux grands importateurs, soit aux petits importateurs, en fonction du nombre de ses véhicules qui ont été mis en circulation pour la première fois durant l'année précédente.

## **Art. 26** Groupements d'émission

<sup>1</sup> Les importateurs et les constructeurs qui veulent se réunir en un groupement d'émission, déposent une demande idoine auprès de l'OFEN jusqu'au 30 novembre de l'année précédant l'année de référence. La formation en un groupement d'émission peut être demandée pour une durée d'un à cinq ans.

<sup>2</sup> Le groupement d'émission désigne un représentant.

## **Art. 27** Convention de reprise de véhicules

<sup>1</sup> Un importateur peut convenir avec un grand importateur que celui-ci reprenne des véhicules de l'importateur ainsi que toutes les obligations y afférentes découlant du présent chapitre.

<sup>2</sup> Il annonce une telle reprise à l'OFROU avant la première mise en circulation du véhicule. L'annonce contient une déclaration de consentement du grand importateur cessionnaire.

## **Art. 28** Exception des véhicules électriques

<sup>1</sup> Si un importateur souhaite excepter tous les véhicules électriques de son parc de véhicules neufs (art. 15, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub>), il a jusqu'au 30 novembre de l'année concernée pour le faire savoir à l'OFEN.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des véhicules électriques au sens de l'al. 1 les véhicules à propulsion purement électrique ainsi que les véhicules à pile à combustible.

## **Section 4 Valeurs cibles spécifiques**

### **Art. 29** Calcul de la valeur cible spécifique

La valeur cible spécifique pour les émissions de CO<sub>2</sub> du parc de véhicules neufs d'un grand importateur ou de la valeur cible spécifique pour les émissions de CO<sub>2</sub> des différents véhicules d'un petit importateur est calculée conformément à l'annexe 3.

## **Section 5 Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule**

### **Art. 30** Voitures de tourisme, voitures de livraison et tracteurs à sellette légers

<sup>1</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> d'une voiture de tourisme, d'une voiture de livraison et d'un tracteur à sellette léger sont déterminées au moyen des émissions combinées selon le WLTP.

<sup>2</sup> Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers pour lesquels aucune valeur déterminée selon la méthode WLTP n'est disponible (valeurs WLTP), les émissions de CO<sub>2</sub> sont calculées selon l'annexe 4.

<sup>3</sup> Lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> ne peuvent pas être calculées conformément à l'annexe 4, on admet 350 g CO<sub>2</sub>/km pour les voitures de tourisme et 400 g CO<sub>2</sub>/km pour les voitures de livraison et tracteurs à sellette légers.

### **Art. 31** Véhicules lourds

<sup>1</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule lourd sont déterminées au moyen de la procédure de simulation selon le règlement (UE) 2017/2400<sup>21</sup>. La valeur déterminante est la valeur d'émission spécifique calculée conformément aux prescriptions de l'annexe I, ch. 2.1, du règlement (UE) 2019/1242<sup>22</sup>. Pour le calcul de la valeur d'émission, les véhicules sont attribués au sous-groupe de véhicules correspondant conformément à l'annexe I, ch. 1, du règlement (UE) 2019/1242.

<sup>2</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule lourd d'un petit importateur sont calculées conformément à l'annexe 6.

### **Art. 32** Part biogène d'un mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz

Pour les véhicules pouvant être propulsés au mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz, le pourcentage que représente la part biogène fixée à l'art. 12a, al. 2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique<sup>23</sup> est déduit des émissions de CO<sub>2</sub>, le résultat étant arrondi arithmétiquement au dixième de gramme de CO<sub>2</sub>/km.

### **Art. 33** Prise en compte des éco-innovations

<sup>1</sup> La réduction des émissions de CO<sub>2</sub> réalisée grâce à des éco-innovations au sens de l'art. 11 du règlement (UE) 2019/631<sup>24</sup> est prise en compte. S'agissant des petits importateurs, une telle réduction est prise en compte à hauteur de 7 g CO<sub>2</sub>/km au plus.

<sup>2</sup> Les réductions de CO<sub>2</sub> obtenues au moyen d'éco-innovations qui sont attestées par le COC sont multipliées par les facteurs ci-après, le résultat étant arrondi arithmétiquement au dixième de gramme de CO<sub>2</sub>/km:

- a. pour l'année 2022: 1,7;
- b. pour l'année 2023: 1,5.

### **Art. 34** Prise en compte des carburants synthétiques

<sup>1</sup> L'ampleur de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> réalisée grâce au recours à des carburants synthétiques au sens de l'art. 18 de la loi sur le CO<sub>2</sub> est calculée conformément à l'annexe 5.

<sup>2</sup> La demande de prise en compte d'une réduction d'émissions contient les informations visées à l'art. 37.

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO<sub>2</sub> et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission, JO L 349 du 29.12.2017, p. 1.

<sup>22</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 19.

<sup>23</sup> RS 730.02

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011, JO. L 111 du 25.4.2019, p. 13.

<sup>3</sup> Les petits importateurs déposent la demande avant la mise en circulation du véhicule concerné.

## **Section 6      Calcul des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs**

### **Art. 35            Principe**

<sup>1</sup> Les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs sont calculées conformément à l'annexe 6, ch. 2.

<sup>2</sup> S'agissant du calcul des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs composé de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers, seuls les 95% de ces véhicules présentant les émissions de CO<sub>2</sub> les plus basses du parc de véhicules neufs sont pris en compte.

<sup>3</sup> S'agissant du calcul des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs, les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures à 50 g CO<sub>2</sub>/km sont pris en compte:

- a. pour l'année 2020: 2 fois;
- b. pour l'année 2021: 1,67 fois;
- c. pour l'année 2022: 1,33 fois.

<sup>4</sup> La prise en compte multiple de véhicules au sens de l'al. 3 n'est possible que jusqu'à une réduction des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> du parc de véhicules neufs en question d'au plus 9,3 g CO<sub>2</sub>/km calculés selon la méthode WLTP. Les réductions obtenues en 2020, dont la quantité a été calculée au moyen des méthodes de mesure utilisées jusqu'à fin 2020, sont multipliées par un facteur de 1,24.

### **Art. 36            Prise en compte des éco-innovations**

Lors du calcul des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs, les réductions d'émissions réalisées grâce à des éco-innovations au sens de l'art. 33 sont prises en compte à hauteur de 7 g CO<sub>2</sub>/km au plus.

### **Art. 37            Prise en compte des carburants synthétiques**

<sup>1</sup> L'ampleur de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> réalisée grâce au recours à des carburants synthétiques au sens de l'art. 18 de la loi sur le CO<sub>2</sub> est calculée conformément à l'annexe 5.

<sup>2</sup> La demande de prise en compte d'une réduction de CO<sub>2</sub> contient les informations suivantes:

- a. informations concernant l'importateur;
- b. informations complètes concernant la mise sur le marché du carburant synthétique, y compris le type et la quantité de carburant ;
- c. éléments permettant d'attester que la personne qui met le carburant synthétique sur le marché facture au requérant les quantités de carburant correspondantes.

<sup>3</sup> Les grands importateurs déposent leur demande auprès de l'OFEN jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

## **Section 7 Sources des données nécessaires au calcul de la valeur cible et des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> du parc de véhicules neufs**

### **Art. 38**

<sup>1</sup> Les données utilisées pour calculer la valeur cible spécifique et les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> du parc de véhicules neufs proviennent d'un document établi par un constructeur de véhicules, une autorité étatique ou un des organes d'expertise figurant à l'annexe 2 ORT<sup>25</sup> ou un organe d'expertise étranger; ce document doit être équivalent à un COC.

## **Section 8 Détermination et perception de la prestation de remplacement**

### **Art. 39** Détermination du montant de la prestation de remplacement

<sup>1</sup> Le DETEC fixe les montants chaque année avant le 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l'art. 19, al. 1 et 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Les montants figurent à l'annexe 7. Le DETEC se fonde sur les montants en vigueur au sein de l'Union européenne (UE) prévus à l'art. 8 du règlement (UE) 2019/631 et à l'art. 8 du règlement (UE) 2018/1242.

<sup>2</sup> La conversion des montants d'euros en francs est calculée avec la moyenne du cours du jour des devises (à la vente) des douze mois précédant le 30 juin de l'année précédente.

### **Art. 40** Prestation de remplacement pour les grands importateurs

<sup>1</sup> Si les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs dépassent la valeur cible spécifique, l'OFEN prononce la prestation de remplacement.

<sup>2</sup> Les émissions qui dépassent la valeur cible spécifique sont arrondies au dixième de gramme inférieur lors du calcul du montant à verser.

<sup>3</sup> Si le grand importateur ne paie pas la prestation de remplacement dans les délais, il s'acquitte d'un intérêt moratoire. Le Département fédéral des finances (DFF) en fixe le taux.

### **Art. 41** Acomptes trimestriels

<sup>1</sup> L'OFEN peut facturer aux grands importateurs des acomptes trimestriels, en particulier:

- a. si les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs dépassent la valeur cible spécifique de plus de 5 g CO<sub>2</sub>/km durant l'année en cours;
- b. si le grand importateur a son siège à l'étranger;

- c. si le grand importateur fait l'objet de poursuites ou d'un acte de défaut de biens.

<sup>2</sup> Si les montants versés dépassent la prestation de remplacement pour le parc de véhicules neufs de toute l'année, l'OFEN rembourse la différence, intérêts compris.

#### **Art. 42** Garanties

<sup>1</sup> Si un grand importateur a du retard dans le règlement de la prestation de remplacement, l'OFEN peut lui imposer par décision d'être traité comme un petit importateur jusqu'au règlement complet du montant dû.

<sup>2</sup> Si l'OFEN estime que le règlement de la prestation de remplacement ou des intérêts moratoires est menacé, il peut décider que l'importateur doit apporter des garanties sous forme d'un dépôt en espèces ou d'une garantie bancaire.

#### **Art. 43** Prestation de remplacement pour les petits importateurs

<sup>1</sup> Si les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un véhicule dépassent la valeur cible spécifique, l'OFROU prononce la prestation de remplacement.

<sup>2</sup> L'art. 40, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, les éventuelles prestations de remplacement sont réduites de 5 % en 2022.

## **Section 9 Rapport et information du public**

#### **Art. 44**

<sup>1</sup> Le DETEC établit en 2022, puis tous les trois ans, un rapport adressé aux commissions compétentes du Conseil national et du Conseil des États sur :

- a. les valeurs cibles spécifiques atteintes pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers;
- b. l'efficacité des mesures destinées à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers, et
- c. l'évolution des émissions de CO<sub>2</sub> en conditions de conduite réelles pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.

<sup>2</sup> S'agissant des véhicules lourds, un rapport est établi pour la première fois en 2028, puis tous les trois ans.

<sup>3</sup> L'OFEN informe chaque année le public sous une forme appropriée des données visées à l'art. 20 de la loi sur le CO<sub>2</sub> ainsi que de la mesure dans laquelle les valeurs des émissions de CO<sub>2</sub> indiquées correspondent aux valeurs en conditions de conduite réelles.

## Chapitre 5 Système d'échange de quotas d'émission

### Section 1 Exploitant d'installations

#### Art. 45 Exploitants d'installations tenus de participer

<sup>1</sup> Un exploitant d'installations est tenu de participer au SEQE s'il exerce une des activités visées à l'annexe 8 et si les émissions de gaz à effet de serre des installations ne sont pas durablement inférieures à 5000 t d'éq.-CO<sub>2</sub> par an.

<sup>2</sup> Un exploitant d'installations qui souhaite démarrer une des activités visées à l'annexe 8 en informe l'OFEV au moins trois mois avant le début de l'activité.

<sup>3</sup> Un exploitant d'installations visé à l'al. 2 qui apporte la preuve crédible que les émissions de gaz à effet de serre des installations seront durablement inférieures à 5000 t d'éq.-CO<sub>2</sub> par an n'est pas tenu de participer au SEQE.

<sup>4</sup> L'annonce doit comporter des informations concernant les activités visées à l'annexe 8 et concernant les émissions de gaz à effet de serre.

<sup>5</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour évaluer l'annonce.

#### Art. 46 Exemption de l'obligation de participer

<sup>1</sup> Un exploitant d'installations au sens de l'art. 45, al. 1, peut demander jusqu'au 1<sup>er</sup> juin à être exempté de l'obligation de participer au SEQE, avec effet au début de l'année suivante, si les émissions de gaz à effet de serre des installations ont été inférieures à 25 000 t d'éq.-CO<sub>2</sub> par an au cours des trois années précédentes.

<sup>2</sup> Un exploitant d'installations au sens de l'art. 45, al. 2, qui apporte la preuve crédible que les émissions de gaz à effet de serre des installations seront durablement inférieures à 25 000 t d'éq.-CO<sub>2</sub> par an peut demander à être exempté de l'obligation de participer au SEQE avec effet immédiat.

<sup>3</sup> Un exploitant d'installation au sens des al. 1 et 2 présente un plan de suivi (art. 63) et remet chaque année un rapport de suivi (art. 64).

<sup>4</sup> Si les émissions de gaz à effet de serre des installations s'élèvent à plus de 25 000 t d'éq.-CO<sub>2</sub> au cours d'une année, l'exploitant participe au SEQE dès le début de l'année suivante et jusqu'en 2030.

#### Art. 47 Participation sur demande

<sup>1</sup> Un exploitant d'installations peut, sur demande, participer au SEQE s'il utilise des agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles dans des installations avec une puissance calorifique totale d'au moins 10 MW.

<sup>2</sup> Un exploitant d'installations qui remplira vraisemblablement pour la première fois les conditions fixées à l'al. 1 dépose la demande dans un délai de trois mois au moins avant de remplir ces dernières.

<sup>3</sup> La demande doit contenir des informations concernant les puissances calorifiques de combustion installées dans les installations et les gaz à effet de serre rejetés par les installations au cours des trois années précédentes.

<sup>4</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour évaluer la demande.

#### **Art. 48** Installations non prises en compte

<sup>1</sup> Les installations des hôpitaux ne sont pas prises en compte pour déterminer si les conditions fixées aux art. 45, al. 1, ou 47, al. 1, sont remplies, ni lors du calcul de la quantité de droits d'émission que l'exploitant d'installations doit remettre chaque année à la Confédération

<sup>2</sup> Sur demande, les installations suivantes ne sont pas prises en compte pour déterminer si les conditions fixées à l'art. 45, al. 1, sont remplies, ni pour calculer la quantité de droits d'émission que l'exploitation d'installations doit remettre chaque année à la Confédération:

- a. les installations utilisées exclusivement pour la recherche, le développement et le contrôle de produits et de procédés nouveaux;
- b. les installations principalement destinées à l'élimination des déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. c, de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED)<sup>26</sup>.

<sup>3</sup> La taxe sur le CO<sub>2</sub> prélevée sur des combustibles utilisés dans des installations non prises en compte n'est pas remboursée.

#### **Art. 49** Sortie

Un exploitant d'installations qui ne remplit plus de manière durable les conditions fixées aux art. 45, al. 1, ou 47, al. 1, peut demander jusqu'au 1<sup>er</sup> juin à ne plus participer au SEQE avec effet au début de l'année suivante.

#### **Art. 50** Décision

L'OFEV statue par décision sur la participation des exploitants d'installations au SEQE et sur la non-prise en compte d'installations au sens de l'art. 48.

#### **Art. 51** Quantité maximale de droits d'émission disponibles

<sup>1</sup> L'OFEV calcule la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année dans le SEQE pour l'ensemble des exploitants d'installations. Ce calcul se fait conformément à l'annexe 9.

<sup>2</sup> Il garde chaque année en réserve une part de la quantité calculée en vertu de l'al. 1 pour les exploitants d'installations suivants:

- a. exploitants d'installations ayant droit à une attribution à titre gratuit en vertu de l'art. 53, al. 1, et
- b. exploitants d'installations qui participent déjà au SEQE:
  1. s'ils mettent en service des nouveaux éléments d'attribution au sens de l'art. 53, al. 2, ou
  2. si la quantité de droits d'émission qui leur sont attribués à titre gratuit est augmentée en vertu de l'art. 54.

<sup>3</sup> La part visée à l'al. 2 s'obtient en additionnant les éléments suivants:

- a. au moins 5 % des droits d'émission calculés en vertu de l'al. 1, et

- b. tous les droits d'émission qui ne sont plus attribués à titre gratuit en raison:
  - 1. de l'exemption de l'obligation de participer au SEQE en vertu de l'art. 46 ou d'une sortie du SEQE en vertu de l'art. 49,
  - 2. d'adaptations en vertu de l'art. 54,
  - 3. d'un rapport de suivi incomplet ou comportant des erreurs (art. 64, al. 7).

<sup>4</sup> Si la part visée à l'al. 2 ne suffit pas pour satisfaire entièrement aux prétentions, les droits d'émission sont attribués dans l'ordre suivant:

- a. les exploitants visés à l'art. 53 qui participent au SEQE depuis au moins une année civile complète;
- b. les exploitants visés à l'art. 53 qui participent au SEQE depuis l'année précédente;
- c. les exploitants d'installations visés à l'al. 2, let. b, ch. 2;
- d. les exploitants d'installations visés à l'art. 53 qui participent pour la première fois au SEQE durant l'année concernée.

<sup>5</sup> Si les prétentions ne peuvent pas être entièrement satisfaites pour un des groupes visés à l'al. 4, let. a, b ou d, c'est la date de la mise en service de l'installation qui est déterminante pour l'attribution des droits d'émission aux différents exploitants. Si l'annonce prévue à l'art. 45, al. 2, est déposée après la mise en service, c'est alors la date de l'annonce qui est déterminante.

<sup>6</sup> Si les prétentions ne peuvent pas être entièrement satisfaites pour le groupe visé à l'al. 4, let. c, l'OFEV réduit proportionnellement les droits d'émission devant être attribués à titre gratuit aux différents exploitants.

## **Art. 52** Attribution de droits d'émission à titre gratuit

<sup>1</sup> L'OFEV calcule la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit aux exploitants d'installations sur la base des référentiels et des coefficients d'adaptation figurant à l'annexe 10. Il prend en considération à cet égard les prescriptions de l'UE.

<sup>2</sup> Lorsque la quantité totale de droits d'émission à attribuer à titre gratuit dépasse la quantité maximale de droits d'émission disponibles, déduction faite de la quantité visée à l'art. 51, al. 3, let. a, l'OFEV réduit proportionnellement les droits d'émission attribués aux différents exploitants.

## **Art. 53** Attribution de droits d'émission à titre gratuit aux exploitants d'installations participant pour la première fois au SEQE et aux exploitants d'installations avec de nouveaux éléments d'attribution

<sup>1</sup> Un exploitant d'installations qui participe pour la première fois au SEQE à partir du 2 janvier 2022 se voit attribuer, à titre gratuit, des droits d'émission pris sur la part visée à l'art. 51, al. 2, à partir de la date de participation au SEQE.

<sup>2</sup> Si un exploitant d'installations qui participe déjà au SEQE met en service une unité supplémentaire déterminante pour l'attribution à titre gratuit des droits d'émission (élément d'attribution), il se voit attribuer, à titre gratuit, des droits d'émission pris sur la part visée à l'art. 51, al. 2, à partir de la date de mise en service.

<sup>3</sup> L'attribution de droits d'émission à titre gratuit est régie par les art. 52 et 54.

**Art. 54**            Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

<sup>1</sup> La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit à un exploitant d'installations est adaptée si le niveau d'activité d'un élément d'attribution est modifié conformément à l'annexe 10, ch. 5.1.1. L'adaptation est effectuée conformément aux exigences de l'annexe 10, ch. 5.1.

<sup>2</sup> La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour des éléments d'attribution assortis d'un référentiel de chaleur ou d'un référentiel de combustible est augmentée uniquement sur demande. Elle n'est augmentée que s'il peut être prouvé que la modification du niveau d'activité n'est pas due à une perte d'efficacité énergétique. Si le niveau d'activité d'un élément d'attribution est modifié en vertu de l'al. 1 uniquement en raison de fournitures de chaleur à des tiers qui ne participent pas au SEQE, aucune demande n'est nécessaire pour l'augmentation.

<sup>3</sup> La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit n'est pas réduite si un exploitant d'installations avec des éléments d'attribution visés à l'al. 2 prouve que la modification du niveau d'activité est due exclusivement à un gain d'efficacité énergétique.

<sup>4</sup> La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit à un exploitant d'installations est aussi adaptée si un paramètre de l'annexe 10, ch. 5.2.3, est modifié conformément à l'annexe 10, ch. 5.2.1. L'adaptation se fait conformément aux exigences de l'annexe 10, ch. 5.2.

<sup>5</sup> Si un élément d'attribution est mis à l'arrêt, l'exploitant ne se voit plus attribuer de droits d'émission à titre gratuit pour l'élément d'attribution concerné à partir de la date de mise hors service.

## **Section 2      Exploitants d'aéronefs**

**Art. 55**            Exploitants d'aéronefs tenus de participer

<sup>1</sup> Tout exploitant d'aéronefs au sens de l'annexe de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (exploitant d'aéronefs) est tenu de participer au SEQE dès lors qu'il effectue des vols relevant de l'annexe 11.

<sup>2</sup> Tout exploitant d'aéronefs tenu de participer au SEQE s'annonce immédiatement à l'autorité compétente visée à l'annexe 12.

<sup>3</sup> Si l'exploitant ne peut pas être identifié, c'est le détenteur et subsidiairement le propriétaire de l'aéronef qui est considéré comme étant l'exploitant d'aéronefs.

<sup>4</sup> L'OFEV peut exiger que l'exploitant d'aéronefs désigne un domicile de notification en Suisse.

**Art. 56**            Quantité maximale de droits d'émission disponibles

<sup>1</sup> L'OFEV calcule la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des exploitants d'aéronefs. Le calcul est effectué conformément à l'annexe 13, ch. 1 à 3.

<sup>2</sup> Si le champ d'application géographique du SEQE est modifié, l'OFEV peut adapter la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour les aéronefs et la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs. Il tient compte de la réglementation correspondante de l'UE.

<sup>3</sup> Il utilise chaque année la quantité calculée conformément à l'al. 1 comme suit:

- a. 82 % pour l'attribution à des exploitants d'aéronefs à titre gratuit;
- b. 15 % pour la mise aux enchères prévues à l'art. 59;
- c. 3 % pour des nouveaux exploitants d'aéronefs ou ceux en forte croissance.

<sup>4</sup> La quantité de droits d'émission visés à l'al. 3, let. c, est versée dans la réserve spéciale en vertu de l'annexe IB de l'Accord du 23 novembre 2017 entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (Accord SEQE)<sup>27</sup>.

#### **Art. 57 Attribution de droits d'émission à titre gratuit**

<sup>1</sup> L'OFEV calcule conformément à l'annexe 13, ch. 4 et 5, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit à un exploitant d'aéronefs. Les droits d'émission ne sont attribués que si ce dernier a remis un rapport de suivi des tonnes-kilomètres conformément à l'ordonnance du 2 juin 2017 sur la collecte des données relatives aux tonnes-kilomètres et l'établissement de plans de suivi liés aux distances parcourues par les aéronefs.

<sup>2</sup> Si un exploitant d'aéronefs tenu de participer au SEQE en vertu de l'art. 55, al. 1, n'effectue aucun vol relevant de l'annexe 11 au cours d'une année donnée, il est tenu de restituer à l'autorité compétente visée à l'annexe 12 les droits d'émission qui lui ont été attribués à titre gratuit pour l'année en question au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Les droits d'émission restitués sont annulés.

<sup>3</sup> Les droits d'émission qui ne peuvent être attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 56, al. 3, let. a, sont annulés.

### **Section 3 Mise aux enchères de droits d'émission**

#### **Art. 58 Habilitation à participer**

Sont habilités à participer aux enchères de droits d'émission les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse et de l'UE ainsi que les entreprises de l'Espace Économique Européen (EEE) admises aux enchères dans l'UE à condition de disposer d'un compte visé à l'art. 70.

#### **Art. 59 Déroulement de la mise aux enchères**

<sup>1</sup> L'OFEV met régulièrement aux enchères:

- a. tout au plus 10 % de la quantité maximale des droits d'émission disponibles au cours de l'année précédente pour les installations visées à l'art. 51, al. 1;
- b. 15 % de la quantité maximale de droits d'émission disponibles annuellement pour les aéronefs visés à l'annexe 13, ch. 2.

<sup>2</sup> L'OFEV peut interrompre la mise aux enchères, sans effectuer l'adjudication, dans les cas suivants:

- a. soupçon d'accords en matière de concurrence ou de pratiques illicites de participants qui occupent une position dominante sur le marché;
- b. différence sensible entre le prix d'adjudication et le prix déterminant sur le marché secondaire dans l'UE durant la période des enchères, ou
- c. risques liés à la sécurité ou autres raisons mettant en péril le déroulement réglementaire de la mise aux enchères.

<sup>3</sup> L'OFEV doit annoncer tout soupçon au sens de l'al. 2, let. a, aux autorités de la concurrence.

<sup>4</sup> Si la mise aux enchères est interrompue pour des raisons prévues à l'al. 2 ou si la quantité totale de droits d'émission mis aux enchères n'a pas été acquise, les droits d'émission restants seront remis aux enchères ultérieurement.

<sup>5</sup> Les droits d'émission qui ne sont pas mis aux enchères sont annulés à la fin de la période d'engagement.

L'OFEV peut charger des organismes privés de la mise aux enchères.

#### **Art. 60** Informations à fournir pour participer

<sup>1</sup> Préalablement à leur participation à la mise aux enchères, les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse ou de l'UE ainsi que les autres entreprises de l'EEE admises aux enchères de droits d'émission de l'UE doivent fournir les informations suivantes à l'OFEV:

- a. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile, la pièce d'identité et un extrait du casier judiciaire d'au moins une personne habilitée à soumettre des offres, mais de quatre personnes au plus;
- b. le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile, la pièce d'identité et un extrait du casier judiciaire d'au moins une personne habilitée à valider les offres, mais de quatre personnes au plus;
- c. une déclaration selon laquelle l'organisation concernée, les personnes habilitées à soumettre des offres et les personnes habilitées à valider les offres acceptent les conditions générales de mise aux enchères.

<sup>2</sup> Les personnes visées à l'al. 1 ne sont pas tenues de fournir un extrait de casier judiciaire suisse si elles attestent par déclaration notariée qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune condamnation en lien avec les infractions pénales mentionnées à l'art. 73, al. 1, let. b.

<sup>3</sup> Les exploitants d'installations et d'aéronefs tenus de participer au SEQE dans l'UE doivent, en plus des obligations leur incombant en vertu de l'al. 1, prouver qu'ils disposent d'un compte exploitant dans le registre de l'Union européenne des échanges de quotas d'émission (registre de l'Union) et désigner un domicile de notification en Suisse.

<sup>4</sup> Les entreprises de l'EEE admises aux enchères de l'UE doivent, en plus des obligations leur incombant en vertu de l'al. 1, désigner un domicile de notification en Suisse et fournir les informations suivantes:

- a. une preuve de leur admission directe aux enchères de l'UE;
- b. des informations sur la catégorie à laquelle elles appartiennent en vertu de la réglementation de l'UE;
- c. une confirmation attestant qu'elles participent à la mise aux enchères exclusivement pour leur propre compte.

<sup>5</sup> L'OFEV peut exiger des informations supplémentaires dans la mesure où il en a besoin pour la participation à la mise aux enchères.

<sup>6</sup> Les pièces d'identité et les extraits de casier judiciaire visés à l'al. 1, let. a et b, ainsi que les informations visées à l'al. 5 doivent être certifiées conformes. Les copies certifiées conformes des documents établis en dehors de la Suisse doivent être légalisées. La date des documents à fournir, de leur certification et de leur légalisation ne doit pas être antérieure de plus de trois mois à celle de la demande.

<sup>7</sup> Ces informations sont enregistrées dans le registre des échanges de quotas d'émission (Registre).

#### **Art. 61** Caractère contraignant des offres soumises

<sup>1</sup> Dans le cadre de la mise aux enchères de droits d'émission, les offres sont soumises en euros et ne deviennent contraignantes qu'après avoir été approuvées par une personne habilitée à les valider.

<sup>2</sup> La facture des droits d'émission acquis aux enchères est payable en euros par le biais d'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE. En cas de non-paiement de la facture, l'OFEV peut exclure le participant des futures mises aux enchères.

### **Section 4 Collecte de données et suivi**

#### **Art. 62** Collecte de données

<sup>1</sup> L'OFEV ou un service mandaté par celui-ci recueille les données nécessaires:

- a. au calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année dans le SEQE pour l'ensemble des exploitants d'aéronefs;
- b. au premier calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit.

<sup>2</sup> L'exploitant d'installations recueille les données nécessaires à l'adaptation, en vertu de l'art. 54, de la quantité de droits attribués à titre gratuit.

<sup>3</sup> L'exploitant d'installations est tenu de collaborer. S'il enfreint son obligation de collaborer, aucun droit d'émission à titre gratuit ne lui est attribué.

<sup>4</sup> Les exploitants d'aéronefs sont responsables de la collecte des données qui concernent leurs activités au sens de la présente ordonnance

#### **Art. 63** Plan de suivi

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations participant au SEQE de la Suisse soumettent pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 12 un plan de suivi au plus tard trois mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 45, al. 2, ou après le dépôt de la demande de participation en vertu de l'art. 47. Ils utilisent à cet effet le modèle mis à disposition ou approuvé par l'OFEV.

<sup>2</sup> Les exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse soumettent pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 12 un plan de suivi au plus tard trois mois après l'annonce de la première participation obligatoire prévue à l'art. 55, al. 2. Lorsque le plan de suivi doit être soumis à l'OFEV, ils utilisent le modèle mis à disposition ou approuvé par l'OFEV. Le plan de suivi du CO<sub>2</sub> selon l'ordonnance du 2 juin 2017 sur la collecte des données relatives aux tonnes-kilomètres et l'établissement de plans de suivi liés aux distances parcourues par les aéronefs<sup>28</sup> tient lieu de plan de suivi.

<sup>3</sup> Le plan de suivi doit satisfaire aux exigences de l'annexe 14.

<sup>4</sup> Les participants au SEQE adaptent le plan de suivi lorsque celui-ci ne satisfait plus aux exigences de l'annexe 14. Ils soumettent le plan de suivi adapté pour approbation à l'autorité compétente visée à l'annexe 12.

#### **Art. 64** Rapport de suivi

<sup>1</sup> Les participants au SEQE et les exploitants d'installations exempts, en vertu de l'art. 46, de participer au SEQE, remettent chaque année un rapport de suivi à l'autorité compétente visée à l'annexe 12, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Lorsque le rapport de suivi doit être soumis à l'OFEV, ils utilisent le modèle mis à disposition ou approuvé par l'OFEV.

<sup>2</sup> Le rapport de monitoring doit comporter les données exigées à l'annexe 15. L'OFEV peut demander toutes les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour le contrôle du suivi.

<sup>3</sup> L'OFEV peut demander à tout moment que le rapport de suivi des exploitants d'installations soit vérifié par un organisme agréé par lui.

<sup>4</sup> Les exploitants d'aéronefs doivent faire vérifier leur rapport de suivi par un organisme de vérification conformément à l'annexe 16. Le rapport de suivi des exploitants d'aéronefs dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne dépassent pas les seuils énoncés à l'art. 28a, par. 6, de la directive 2003/87/CE<sup>29</sup> est considéré comme vérifié quand l'exploitant d'aéronefs fait usage à cet effet d'un instrument décrit à l'art. 55, par. 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066<sup>30</sup>.

<sup>5</sup> Si le rapport de suivi est erroné, incomplet ou n'est pas présenté dans les délais, l'autorité compétente visée à l'annexe 12 procède à l'estimation des émissions déterminantes, aux frais de l'exploitant d'installations ou de l'exploitant d'aéronefs.

<sup>6</sup> En cas de doutes sur l'exactitude du rapport de suivi vérifié, l'autorité compétente visée à l'annexe 12 peut corriger les émissions dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

<sup>7</sup> Si les données requises dans le rapport de suivi des exploitants d'installations pour une adaptation en vertu de l'art. 54 sont erronées ou incomplètes, l'OFEV fixe un

<sup>28</sup> RS **641.714.11**

<sup>29</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO L 275 du 25.10.2003, p. 32; modifiée en dernier lieu par la décision déléguée (UE) la directive 2020/1071, JO L 234 du 27.7.2020, p. 16.

<sup>30</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, JO L 334 du 31.12.2018, p. 1.

délai approprié pour corriger le rapport. Si aucune correction n'est apportée dans le délai imparti, aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour les éléments d'attribution en question pour l'année concernée.

#### **Art. 65** Obligation de communiquer les changements

<sup>1</sup> Les participants au SEQE informent immédiatement l'autorité compétente visée à l'annexe 12:

- a. des changements susceptibles d'avoir un effet sur l'attribution à titre gratuit de droits d'émission;
- b. des changements de coordonnées.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations qui exercent une des activités visées à l'annexe 8 et sont exemptés de l'obligation de participer au SEQE informent immédiatement l'OFEV :

- a. lorsque leurs émissions de gaz à effet de serre ont été pour la première fois supérieures à 5000 ou 25 000 t d'éq.-CO<sub>2</sub>;
- b. des changements de coordonnées.

<sup>3</sup> Les exploitants d'aéronefs qui cessent d'effectuer des vols relevant de l'annexe 11 annoncent ce fait à l'autorité compétente visée à l'annexe 12 dans les trois mois suivant l'arrêt des activités aériennes concernées.

#### **Art. 66** Tâches des cantons

<sup>1</sup> Les cantons contrôlent que les exploitants d'installations participant au SEQE s'acquittent de leurs obligations de communiquer au sens des art. 45, al. 2, et 65, al. 1, et que les informations qu'ils livrent sont complètes et compréhensibles.

<sup>2</sup> L'OFEV fournit aux cantons les informations nécessaires pour qu'ils puissent accomplir leurs tâches.

<sup>3</sup> L'OFEV peut solliciter les cantons pour répondre à des questions indispensables pour l'exécution des dispositions relatives au SEQE.

<sup>4</sup> Si le canton constate que les exigences de la présente ordonnance ne sont pas remplies, il en informe immédiatement l'OFEV

### **Section 5 Obligation de remettre les droits d'émission**

#### **Art. 67** Obligation

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations remettent chaque année à l'OFEV des droits d'émission. Sont déterminantes les émissions de gaz à effet de serre pertinentes des installations prises en compte.

<sup>2</sup> Les exploitants d'aéronefs remettent chaque année à l'autorité compétente visée à l'annexe 12 des droits d'émission. Sont déterminantes les émissions de CO<sub>2</sub> de l'exploitant d'aéronefs relevées en vertu de l'art. 64.

<sup>3</sup> Si un exploitant d'aéronefs doit remplir des obligations aussi bien dans le SEQE de la Suisse que dans celui de l'UE, l'OFEV impute tout d'abord les droits d'émission remis par les exploitants qu'il administre à l'obligation découlant du SEQE de l'UE.

<sup>4</sup> Les participants au SEQE ont jusqu'au 30 avril pour s'acquitter de cette obligation pour les émissions de l'année précédente.

#### **Art. 68** Cas de rigueur

<sup>1</sup> Dans les cas où les droits d'émission européens ne sont pas reconnus dans le SEQE suisse en vertu de l'art. 4, al. 1, de l'Accord SEQE<sup>31</sup>, l'OFEV peut, sur demande, imputer des droits d'émission européens à un participant au SEQE pour qu'il remplisse son obligation au sens de l'art. 67 si celui-ci prouve:

- a. qu'il n'est pas en mesure de remplir son obligation au sens de l'art. 67 sans cette imputation;
- b. qu'il a participé à la mise aux enchères de droits d'émission au sens de l'art. 59 et qu'il a soumis des offres aux prix du marché pour la quantité de droits d'émission nécessaire;
- c. que l'acquisition des droits d'émission manquants émis par la Confédération en vertu de l'art. 51, al. 1, ou de l'art. 56, al. 1, en dehors d'une mise aux enchères entraverait fortement la compétitivité du participant au SEQE.

<sup>2</sup> Pour évaluer l'importance de l'entrave à la compétitivité, l'OFEV tient notamment aussi compte des recettes que le participant au SEQE a réalisées par la vente de droits d'émission émis par la Confédération.

<sup>3</sup> La demande doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année pour laquelle le cas de rigueur est invoqué pour la première fois. L'OFEV décide chaque année du nombre de droits d'émission européens à imputer.

<sup>4</sup> Les droits d'émission européens doivent être transférés chaque année sur un compte de la Confédération suisse dans le registre de l'Union, pour autant que les SEQE suisse et européen n'aient pas été couplés ou ne soient pas en passe de l'être.

#### **Art. 69** Non-respect de l'obligation

<sup>1</sup> Lorsqu'un participant au SEQE ne remplit pas son obligation de remettre des droits d'émission dans les délais, l'OFEV prononce la prestation de remplacement prévue à l'art. 29 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Des intérêts moratoires s'appliquent en cas de retard. Le DFF en fixe le taux.

<sup>3</sup> Si le participant au SEQE ne remet pas les droits d'émission manquants au 31 janvier de l'année suivante, ceux-ci sont compensés par les droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année en cours.

## **Section 6** Registre des échanges de quotas d'émission

#### **Art. 70** Principe

<sup>1</sup> Les participants au SEQE doivent posséder un compte exploitant dans le Registre; sont exceptés les exploitants d'aéronefs administrés par une autorité étrangère visée à l'annexe 12.

<sup>31</sup> RS 0.814.011.268

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au SEQE de l'UE ainsi que les autres entreprises de l'EEE admises aux enchères dans l'UE qui souhaitent participer à la mise aux enchères doivent disposer d'un compte non-exploitant.

<sup>3</sup> Les importateurs et producteurs de carburants fossiles au sens du chapitre 8 qui souhaitent détenir ou échanger des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions ou des attestations dans le Registre doivent posséder un compte exploitant ou un compte non-exploitant.

<sup>4</sup> Toutes les autres entreprises et personnes ou autorités compétentes d'un État partenaire qui souhaitent détenir ou échanger des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions ou des attestations dans le Registre doivent posséder un compte non-exploitant.

<sup>5</sup> Quiconque obtient des attestations pour un projet ou un programme au sens de l'art. 105 peut également les faire délivrer directement sur le compte exploitant ou le compte non-exploitant d'un tiers.

<sup>6</sup> Un titulaire de comptes non-exploitants peut conserver au maximum un million de droits d'émission sur ses comptes non-exploitants.

#### **Art. 71** Ouverture d'un compte

<sup>1</sup> Quiconque demande l'ouverture d'un compte en vertu de l'art. 70 doit soumettre une demande à l'OFEV.

<sup>2</sup> La demande doit contenir:

- a. pour les exploitants d'installations ou d'aéronefs ainsi que pour les autres entreprises: un extrait du registre du commerce ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de la personne habilitée à représenter l'exploitant ou l'entreprise concernés;
- b. pour les personnes physiques: une pièce d'identité;
- c. pour les autorités compétentes d'un État partenaire: une attestation officielle de l'autorité ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de la personne habilitée à représenter l'autorité;
- d. le prénom, le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et la pièce d'identité du requérant;
- e. le prénom, le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile, la pièce d'identité et un extrait du casier judiciaire d'au moins une personne ayant procuration sur le compte, mais de quatre personnes au plus;
- f. le prénom, le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique personnelle, le numéro de téléphone mobile, la pièce d'identité et un extrait du casier judiciaire d'au moins une personne habilitée à valider les transactions, mais de quatre personnes au plus;
- g. une déclaration par laquelle le requérant accepte les conditions générales du Registre.

<sup>3</sup> Il n'est pas nécessaire de fournir un extrait de casier judiciaire suisse s'il peut être attesté, par déclaration notariée, qu'il n'y a pas eu condamnation en lien avec les infractions pénales mentionnées à l'art. 73, al. 1, let. b.

<sup>4</sup> L'OFEV peut exiger toutes les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour ouvrir le compte.

<sup>5</sup> Les entreprises qui ont leur siège social dans un pays qui n'a pas de registre du commerce confirment au moyen d'une autre preuve leur existence et l'autorisation de signer de la personne habilitée à représenter l'entreprise.

<sup>6</sup> Les informations liées aux extraits du registre de commerce, aux pièces d'identité, aux extraits de casier judiciaire ainsi que les informations exigées aux al. 4 et 5 doivent être certifiées conformes. Les copies certifiées conformes des documents établis en dehors de la Suisse doivent être légalisées. La date des documents à fournir, de leur certification et de leur légalisation ne doit pas être antérieure de plus de trois mois à celle de la demande.

<sup>7</sup> L'OFEV ouvre le compte après vérification des informations et documents, et dès que le requérant a versé les émoluments.

<sup>8</sup> Les exploitants d'aéronefs relevant de la compétence de l'OFEV en vertu de l'annexe 12 sont tenus de présenter une demande d'ouverture de compte dans le Registre dans les 30 jours ouvrables suivant l'approbation de leur plan de suivi ou leur attribution à la Suisse. Cette demande doit contenir l'immatriculation de chacun des aéronefs couverts par le SEQE de la Suisse ou de l'UE qui sont exploités par le requérant.

## **Art. 72** Domicile de notification et siège social ou domicile

<sup>1</sup> Quiconque possède un compte non-exploitant au sens de l'art. 70 doit désigner un domicile de notification en Suisse pour les personnes suivantes:

- a. pour les entreprises, la personne habilitée à représenter l'entreprise; pour les personnes physiques, le titulaire du compte;
- b. les personnes qui ont procuration sur le compte, et
- c. les personnes habilitées à valider les transactions.

<sup>2</sup> Quiconque possède un compte exploitant ou non-exploitant au sens de l'art. 70 doit désigner un domicile de notification en Suisse ou dans l'EEE pour les personnes suivantes:

- a. les personnes habilitées à soumettre des offres, et
- b. les personnes habilitées à valider les offres.

<sup>3</sup> Quiconque ayant son siège social ou son domicile au Royaume-Uni peut désigner un domicile de notification au Royaume-Uni pour les personnes visées à l'al. 2 au lieu d'un domicile de notification en Suisse ou dans l'EEE.

<sup>4</sup> Une entreprise qui possède un compte exploitant ou non-exploitant au sens de l'art. 70 doit désigner un siège social en Suisse ou dans l'EEE et disposer d'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE.

<sup>5</sup> Dans le cas d'un compte exploitant ou non-exploitant au sens de l'art. 70, le titulaire du compte doit désigner un domicile en Suisse ou dans l'EEE et disposer d'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE.

<sup>6</sup> Les al. 4 et 5 ne s'appliquent pas aux:

- a. comptes d'exploitants d'aéronefs en dehors de la Suisse et de l'EEE;

- b. entreprises et aux personnes ayant leur siège social ou leur domicile au Royaume-Uni, pour autant qu'elles disposent d'un compte bancaire en Suisse, dans l'EEE ou au Royaume-Uni ;
- c. autorités compétentes d'un État partenaire.

**Art. 73** Refus d'ouverture d'un compte

<sup>1</sup> L'OFEV refuse l'ouverture d'un compte ou l'inscription de personnes ayant procuration sur le compte, de personnes habilitées à soumettre des offres, de personnes habilitées à valider les transactions ou de personnes habilitées à valider les offres lorsque:

- a. les informations ou les documents fournis sont incomplets, erronés ou incompréhensibles;
- b. l'entreprise, le directeur ou une des personnes citées dans la phrase introductive a été condamné au cours des dix dernières années pour blanchiment d'argent, pour des infractions contre le patrimoine ou pour d'autres infractions en lien avec l'échange de quotas d'émission ou avec la législation sur les infrastructures des marchés financiers ou sur le financement du terrorisme, ou pour toute autre infraction grave impliquant une utilisation abusive du compte.

<sup>2</sup> Il suspend l'ouverture du compte ou l'inscription si une enquête à l'encontre de l'entreprise ou d'une des personnes visées à l'al. 1, let. b, est en cours concernant une des infractions mentionnées à l'al. 1, let. b.

<sup>3</sup> Lorsque l'ouverture d'un compte est refusée à un exploitant d'installations ou d'aéronefs tenu de participer au SEQE, l'OFEV ouvre un compte bloqué sur lequel les droits d'émission attribués en vertu de l'art. 52, 53 ou 57 sont crédités. Le compte est bloqué jusqu'à ce que les motifs ayant entraîné le refus d'ouverture du compte soient caducs.

**Art. 74** Inscription au Registre

<sup>1</sup> Tous les droits d'émission et certificats de réduction des émissions et toutes les attestations ainsi que les offres soumises dans le cadre de mises aux enchères doivent être inscrits au Registre.

<sup>2</sup> Les modifications du nombre de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions et d'attestations ne sont valables que si elles sont inscrites dans le Registre.

<sup>3</sup> Les certificats de réduction des émissions obtenus pour les réductions d'émissions suivantes ne peuvent pas être inscrits au Registre:

- a. les réductions d'émissions certifiées à long terme (RECl);
- b. les réductions d'émissions certifiées temporaires (REct);
- c. les réductions d'émissions certifiées obtenues pour des projets de captage et de stockage géologique du CO<sub>2</sub> (CSC).

<sup>4</sup> L'OFEV tient un journal des attestations et des droits d'émission sous la forme d'une banque de données électronique.

## **Art. 75** Transactions

<sup>1</sup> Les droits d'émission, les certificats de réduction des émissions et les attestations sont librement échangeables.

<sup>2</sup> Les personnes ayant procuration sur le compte et les personnes habilitées à soumettre des offres, ainsi que les personnes habilitées à valider les transactions et les personnes habilitées à valider les offres, ont droit à un accès sécurisé au Registre.

<sup>3</sup> Pour chaque ordre de transaction de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions ou d'attestations, les personnes ayant procuration sur le compte doivent indiquer:

- a. le compte source et le compte destination, et
- b. le type et la quantité de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions ou d'attestations à transférer.

<sup>4</sup> Les droits d'émission, les certificats de réduction des émissions ou les attestations sont transférés dès qu'une personne habilitée à valider les transactions a accepté la transaction.

<sup>5</sup> La transaction suit une procédure uniformisée.

## **Art. 76** Gestion du Registre

<sup>1</sup> L'OFEV gère le Registre sous forme électronique et consigne toutes les transactions et les offres soumises dans le cadre de mises aux enchères.

<sup>2</sup> Il s'assure que les transactions et les offres soumises dans le cadre de mises aux enchères puissent être retracées en tout temps grâce au journal des transactions.

<sup>3</sup> Il peut à tout moment demander les informations qui lui sont nécessaires pour assurer la sécurité de la gestion du Registre en plus de celles fournies à l'ouverture du compte.

<sup>4</sup> Il vérifie au moins une fois tous les trois ans si les informations fournies pour l'ouverture du compte sont toujours complètes, à jour et correctes; le cas échéant, il demande au titulaire du compte de déclarer les éventuels changements

## **Art. 77** Exclusion de la responsabilité

La Confédération ne répond pas des dommages dus à:

- a. une transaction erronée de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions, d'attestations ou d'offres soumises dans le cadre de mises aux enchères;
- b. un accès restreint au Registre;
- c. un usage abusif du Registre par des tiers.

## **Art. 78** Blocage et fermeture d'un compte

<sup>1</sup> En cas d'infraction aux prescriptions sur le Registre ou lorsqu'une enquête est en cours en raison d'une des infractions mentionnées à l'art. 73, al. 1, let. b, l'OFEV bloque les accès ou les comptes concernés. Le blocage dure jusqu'à ce que les prescriptions soient à nouveau respectées ou que l'enquête soit close.

<sup>2</sup> L'OFEV peut fermer les comptes:

- a. sur lesquels n'est inscrit aucun droit d'émission, certificat de réduction des émissions ni attestation et qui n'ont pas été utilisés pendant un an au moins;
- b. dont les titulaires ou les utilisateurs enregistrés contreviennent depuis au moins un an aux prescriptions régissant le Registre;
- c. pour lesquels les émoluments annuels de gestion du compte n'ont pas été payés depuis plus d'un an;
- d. lorsque le titulaire d'un compte non-exploitant ayant son siège ou leur domicile hors de Suisse ou de l'EEE n'a pas désigné de siège ou de domicile en Suisse ou au sein de l'EEE après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>3</sup> À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'OFEV peut fermer les comptes d'exploitants ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 36 de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Les exploitants concernés ont la possibilité d'ouvrir un compte non-exploitant au sens de l'art. 70, al. 4.

<sup>4</sup> Lorsqu'un compte devant être fermé présente un solde positif, l'OFEV demande au titulaire du compte de désigner, dans un délai de 30 jours ouvrables, un autre compte sur lequel les unités doivent être transférées. Si le titulaire du compte ne donne pas suite à cette demande, l'OFEV annule les unités concernées

#### **Art. 79** Publication d'informations et protection des données

L'OFEV peut publier sous forme électronique les données ci-après contenues dans le Registre si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires:

- a. le numéro de compte;
- b. les coordonnées et les données figurant sur la pièce d'identité des personnes suivantes:
  - 1. les personnes visées à l'art. 70, al. 1 à 4,
  - 2. les personnes habilitées à valider les offres,
  - 3. les personnes habilitées à soumettre des offres,
  - 4. les personnes ayant procuration sur le compte,
  - 5. les personnes habilitées à valider les transactions;
- c. les droits d'émission, les certificats de réduction des émissions et les attestations par compte;
- d. les transactions;
- e. pour les participants au SEQE: les données concernant les installations, les aéronefs et les émissions, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit et la quantité de droits d'émission et de certificats de réduction des émissions remis pour remplir l'obligation;
- f. pour les exploitants d'aéronefs administrés par une autorité étrangère jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord SEQE<sup>32</sup>: les données concernant les aéronefs et les émissions, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit et la quantité de droits d'émission remis pour remplir l'obligation ainsi que les certificats de réduction des émissions, au plus tôt depuis 2012;

- g. pour les mises aux enchères: les offres soumises, la date et la quantité de droits d'émission vendus aux enchères, la quantité minimale et maximale, le prix d'adjudication et la quantité de droits d'émission adjugée et les participants admis aux enchères;
- h. pour les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction des émissions comparable à celle qui aurait été obtenue par une participation au SEQE: quantité des droits d'émission suisses remis afin de remplir l'obligation;
- i. pour les exploitants ayant pris un engagement de réduction: la quantité de droits d'émission, de certificats de réduction des émissions et d'attestations internationales remis afin de remplir l'engagement de réduction.
- j. pour les personnes soumises à l'obligation de compenser: le montant à compenser ainsi que la quantité d'attestations remises pour remplir l'obligation;
- k. pour les projets et les programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse: la quantité d'attestations nationales délivrées par période de suivi ainsi que le numéro du compte exploitant ou du compte non-exploitant sur lequel les attestations nationales pour le projet ou le programme ont été délivrées;
- l. pour les projets et programmes de réduction des émissions réalisés à l'étranger: la quantité d'attestations internationales délivrées par période de suivi ainsi que le numéro du compte exploitant ou du compte non-exploitant sur lequel les attestations internationales pour le projet ou le programme ont été délivrées.

## **Chapitre 6 Exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction des émissions comparable à celle obtenue par une participation au SEQE**

### **Art. 80 Réduction comparable**

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 21, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, un exploitant d'installations qui remplit les conditions fixées à l'art. 46, al. 1 ou 2, peut s'engager à réaliser une réduction des émissions comparable à celle qui aurait été obtenue par une participation au SEQE (réduction comparable). Il en informe l'OFEV dans le cadre de la demande d'exemption à l'obligation de participer au SEQE.

<sup>2</sup> En plus de l'information selon laquelle l'exploitant peut prendre un engagement de réduction comparable, la demande d'exemption de l'obligation de participer au SEQE contient les informations suivantes:

- a. la caisse de compensation AVS (caisse de compensation) compétente et le numéro de décompte AVS;
- b. des informations sur la délimitation entre les numéros de décompte AVS de l'exploitant d'installations qui n'est que partiellement exclu de la redistribution aux milieux économiques du produit issu de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>3</sup> Une réduction est considérée comme étant comparable lorsque les émissions de gaz à effet de serre sont réduites de 2,2% par rapport à la valeur de départ (valeur cible). La valeur de départ est calculée conformément à l'annexe 17, ch. 1.1 et 1.2.

<sup>4</sup> L'OFEV détermine l'engagement de réduction comparable par voie de décision.

<sup>5</sup> Un exploitant d'installations qui ne réalise pas la réduction d'émissions annuelle de 2,2 % par des mesures prises sur ses installations remet à l'OFEV des droits d'émission suisses à hauteur des tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> émis en trop, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

<sup>6</sup> Si les émissions sont inférieures à la valeur cible, la prestation supplémentaire est reportée sur la réalisation de l'objectif des années suivantes jusqu'en 2030 au plus tard; les droits d'émission remis en sus au cours des années précédentes sont, sur demande, retransférés dans le Registre sur le compte initial en 2026 et en 2031.

<sup>7</sup> L'OFEV peut publier les informations visées dans le présent article si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

#### **Art. 81** Collecte de données et suivi

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction comparable recueillent les données nécessaires pour la définition de la valeur de départ ou pour l'adaptation des valeurs cibles. L'OFEV ou un service mandaté par celui-ci vérifie les données aux frais de l'exploitant.

<sup>2</sup> Les exploitants remettent à l'OFEV un rapport de suivi en vertu de l'art. 46, al. 3, et chaque année, le 31 mars au plus tard, un plan de suivi.

#### **Art. 82** Obligation de communiquer les changements

Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction comparable informent immédiatement l'OFEV:

- a. des changements susceptibles d'avoir une influence sur l'engagement de réduction comparable;
- b. des changements en lien avec l'obligation de participer au SEQE;
- c. du changement d'exploitant d'installations;
- d. du changement de caisse de compensation compétente ou de numéro de décompte AVS;
- e. des changements de coordonnées.

#### **Art. 83** Procédure en cas d'émissions supérieures ou inférieures à la valeur cible

<sup>1</sup> L'OFEV adapte la valeur départ de la réduction comparable, sous réserve des al. 2 et 3, si, au cours de l'année précédente, les émissions de gaz à effet de serre ont été supérieures ou inférieures de plus de 15% aux émissions de gaz à effet de serre correspondant à la valeur de départ.

<sup>2</sup> Si les émissions de gaz à effet de serre ont été supérieures aux émissions de gaz à effet de serre correspondant à la valeur de départ, celle-ci est relevée, pour autant que l'exploitant d'installations prouve que la hausse des émissions n'est pas due à une diminution de l'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cas, la nouvelle valeur de départ est fixée en tenant compte des excédents d'émissions qui ont été prouvés.

<sup>3</sup> Si les émissions de gaz à effet de serre ont été inférieures aux émissions de gaz à effet de serre correspondant à la valeur de départ, celle-ci est abaissée, pour autant que l'exploitant d'installations prouve que la baisse des émissions n'est pas due à une diminution de l'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

#### **Art. 84** Non-respect de l'obligation

<sup>1</sup> Si un exploitant d'installations ne remplit pas son obligation de remettre des droits d'émission suisses dans les délais, l'OFEV prononce la prestation de remplacement prévue à l'art. 29 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Des intérêts moratoires sont dus en cas de retard de paiement. Le DFF en fixe le taux.

### **Chapitre 7 Exploitant d'installations ayant pris un engagement de réduction**

#### **Art. 85** Conditions

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations peuvent s'engager, en vertu de l'art. 36, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils exercent une activité économique ou de droit public au sens de l'al. 3 et que les émissions produites alors correspondent au moins à 60 % des émissions de gaz à effet de serre du site.

<sup>2</sup> Un exploitant exerce une activité économique lorsqu'il est inscrit au registre du commerce, dispose d'un numéro d'identification (IDE) et que son activité se trouve en concurrence avec d'autres acteurs du marché. La production de chaleur ou de froid pour des bâtiments d'habitation n'est pas considérée comme une activité économique.

<sup>3</sup> Sont considérées comme étant de droit public les activités exercées par une collectivité publique.

<sup>4</sup> Un engagement de réduction est possible pour les activités de droit public suivantes:

- a. exploitation de bains;
- b. exploitation de patinoires artificielles;
- c. exploitation de locomotives à vapeur ou de bateaux à vapeur;
- d. exploitation d'hôpitaux, de centres médico-sociaux, et
- e. production, à partir de combustibles fossiles, de chaleur ou de froid injectés dans des réseaux régionaux de chauffage ou de refroidissement à distance ou fournis par des exploitants d'installations visés à l'al. 1, à l'exception de la production de chaleur ou de froid pour des bâtiments d'habitation.

<sup>5</sup> L'engagement de réduction comprend un objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ou un objectif fondé sur des mesures.

<sup>6</sup> Les exploitants d'installations qui exercent des activités économiques ou de droit public au sens de l'al. 4 peuvent s'engager ensemble à augmenter l'efficacité en ce qui concerne les gaz à effet de serre. Ils sont considérés comme un seul exploitant et doivent désigner un représentant.

#### **Art. 86** Objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre

<sup>1</sup> Les exploitants d'installation peuvent demander que l'ampleur de la réduction soit fixée par un objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

<sup>2</sup> L'augmentation de l'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre s'élève à 2 % chaque année jusqu'en 2030. La valeur de départ correspond à la

moyenne des émissions de gaz à effet de serre générées au cours des deux années précédentes.

<sup>3</sup> En dérogation à l'al. 2, l'augmentation de l'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre peut être plus faible si:

- a. les exploitants d'installations ont conclu une convention d'objectifs au sens des art. 41 ou 46, al. 2, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)<sup>33</sup>;
- b. la valeur plus basse en raison des derniers développements de la technique est prouvée de manière plausible, et
- c. le montant économisé de la taxe sur le CO<sub>2</sub> a été pris en compte pour définir le potentiel réalisable.

<sup>4</sup> Les exigences visées à l'al. 3 ne s'appliquent pas si la convention d'objectifs:

- a. a été conclue avant le 1er janvier 2022 et a été reconnue comme étant conforme à un engagement, ou
- b. échoit le 31 décembre 2023 au plus tard.

<sup>5</sup> Pour fixer l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, l'OFEV tient compte également de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à des processus et des émissions géogènes.

<sup>6</sup> Si la convention d'objectifs échoit avant 2030 et n'est pas renouvelée, c'est l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre au sens de l'al. 2, qui s'applique dès l'échéance de la convention et jusqu'à fin 2030. La valeur de départ correspond à la moyenne des émissions de gaz à effet de serre générées au cours des deux dernières années de la convention d'objectifs.

#### **Art. 87**            Objectif fondé sur des mesures

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations qui ont conclu une convention d'objectifs au sens de l'art. 46, al. 2, LEne<sup>34</sup> et dont les installations ont rejeté un volume de gaz à effet de serre de 1500 t d'éq.-CO<sub>2</sub> par an au maximum au cours des deux dernières années peuvent demander que l'ampleur de la réduction des émissions soit fixée par un objectif fondé sur des mesures.

<sup>2</sup> L'objectif fondé sur des mesures correspond à la diminution de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre que l'exploitant d'installations doit obtenir chaque année en mettant en œuvre des mesures.

<sup>3</sup> La convention d'objectifs visée à l'al. 1 sert de base pour fixer l'objectif fondé sur des mesures si:

- a. l'effet supplémentaire des mesures correspond à 2 % par an des rejets de CO<sub>2</sub> ou si une valeur inférieure basée sur les derniers développements de la technique est justifiée de manière plausible, et
- b. si le montant économisé de la taxe sur le CO<sub>2</sub> a été pris en compte pour définir le potentiel réalisable.

<sup>4</sup> Les exigences visées à l'al. 3 ne s'appliquent pas lorsque la convention d'objectifs:

- a. a été conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a été reconnue comme étant conforme à un engagement, ou

<sup>33</sup> RS 730.0

<sup>34</sup> RS 730.0

b. échoit le 31 décembre 2023 au plus tard.

<sup>5</sup> Les conventions d'objectifs qui échoient avant fin 2030 doivent être renouvelées.

#### **Art. 88** Demande de définition d'un engagement de réduction

<sup>1</sup> La demande de définition d'un engagement de réduction est déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente. La procédure se déroule électroniquement via le système d'information et de documentation de l'OFEV.

<sup>2</sup> Elle contient:

- a. le nom et l'adresse de l'exploitant d'installations;
- b. le nom et l'adresse des installations ou, en cas de groupement d'émission, de toutes les installations incluses;
- c. les informations concernant les activités économiques ou de droit public;
- d. les informations concernant les émissions de gaz à effet de serre au cours des deux dernières années;
- e. l'analyse du potentiel de réduction;
- f. les numéros d'identificateurs fédéraux de bâtiment (numéros EGID);
- g. les numéros IDE;
- h. les informations concernant la caisse de compensation compétente et les numéros de décompte AVS;
- i. les informations concernant la délimitation entre les numéros de décompte AVS des exploitants d'installations qui ne sont que partiellement exclus de la redistribution aux milieux économiques du produit issu de la taxe sur le CO<sub>2</sub>;
- j. une confirmation de l'exploitant d'installations attestant que les informations sont complètes et exactes.

<sup>3</sup> Les exploitants d'installations dont l'engagement de réduction s'appuie sur une convention d'objectifs déposent cette dernière ainsi que l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ou l'objectif fondé sur des mesures visé.

<sup>4</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations nécessaires pour définir l'engagement de réduction.

<sup>5</sup> L'OFEV peut demander que l'exploitant d'installations remette un plan de suivi au sens de l'art. 63.

<sup>6</sup> Si les informations visées aux al. 1, let e, et 3 ne sont pas disponibles au moment du dépôt de la demande, l'OFEV peut, sur demande, prolonger le délai de manière appropriée pour faire parvenir ces informations.

#### **Art. 89** Décisions

<sup>1</sup> L'OFEV définit l'engagement de réduction par voie de décision. Il peut prononcer l'engagement à titre provisoire sur la base d'un contrôle de plausibilité. Lors du contrôle de plausibilité, il vérifie notamment si une des activités visées à l'art. 85, al. 1, est exercée et si le périmètre géographique a été correctement choisi.

<sup>2</sup> Si l'engagement de réduction provisoire n'est pas adapté au plus tard cinq ans après son adoption ou au plus tard jusqu'à fin 2029 sur la base d'un contrôle détaillé, il est considéré comme étant définitif sous réserve de l'art. 94.

<sup>3</sup> L'OFEV prononce la prestation de remplacement visée à l'art. 37 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

#### **Art. 90** Rapport de suivi

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations remettent chaque année à l'OFEN le rapport de suivi en la forme prescrite jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

<sup>2</sup> Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes:

- a. des informations concernant l'évolution des émissions de gaz à effet de serre;
- b. des informations concernant les mesures appliquées et leur effet sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- c. des informations concernant l'évolution de l'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre;
- d. des informations concernant l'évolution des indicateurs de production;
- e. une comptabilité des combustibles;
- f. des informations concernant les éventuels écarts par rapport à l'engagement de réduction, avec une justification des mesures correctives prévues;
- g. des informations concernant les droits d'émission et les attestations internationales remis, les réductions d'émissions ayant donné lieu à la délivrance d'attestations nationales ainsi que les améliorations de produits en dehors des installations de l'exploitant;
- h. un tableau synoptique sous la forme d'une série chronologique présentant les données de l'année de suivi en regard de celles des années précédentes et des valeurs cibles, et
- i. une confirmation de l'exploitant d'installations attestant que les informations sont complètes et exactes.

<sup>3</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour évaluer le suivi.

<sup>4</sup> En cas de doutes sur l'exactitude du rapport de suivi, l'OFEV peut ordonner, aux frais de l'exploitant, la vérification des données par un bureau expert approprié. S'il ressort de la vérification que le rapport de suivi est erroné, celui-ci est corrigé.

#### **Art. 91** Prise en compte d'attestations nationales

Les réductions d'émissions donnant lieu à des attestations au sens de l'art 105 sont considérées, pour ce qui est de l'engagement de réduction, comme des émissions de gaz à effet de serre de l'exploitant d'installations. Elles doivent figurer en conséquence dans le rapport de suivi.

#### **Art. 92** Prise en compte d'attestations internationales

Lorsqu'un exploitant d'installations ne respecte pas son engagement de réduction et si la convention d'objectifs n'est pas adaptée par l'OFEN, il peut demander la prise en compte d'attestations internationales. A cette fin, il doit prouver:

- a. que les mesures prévues par la convention d'objectifs ne sont plus applicables pour des raisons d'ordre juridique ou technique;

- b. que d'éventuelles mesures de remplacement ont été mises en œuvre et qu'il n'existe plus aucun potentiel pour des mesures de remplacement supplémentaires économiquement supportables; et
- c. que la prestation de remplacement en cas de non-respect de l'engagement de réduction (art. 37 de la loi sur le CO<sub>2</sub>) entraverait fortement la compétitivité de l'exploitant d'installations.

**Art. 93** Prise en comptes des améliorations de produits en dehors des installations de l'exploitant

<sup>1</sup> Les réductions d'émissions qu'un exploitant d'installations obtient en dehors de ses propres installations de production mais en Suisse grâce à une amélioration des produits peuvent être prises en compte sur demande pour le respect de l'engagement de réduction si les conditions suivantes sont réunies:

- a. elles remplissent par analogie les conditions fixées aux art. 105 à 117, et
- b. elles ont un lien direct avec l'activité de l'exploitant.

<sup>2</sup> La procédure est régie par les art. 105 à 117, qui s'appliquent par analogie.

**Art. 94** Adaptation des engagements de réduction

<sup>1</sup> L'OFEV adapte:

- a. l'engagement de réduction provisoire lorsque cela semble indiqué sur la base d'un examen détaillé du respect des conditions déterminantes;
- b. la totalité des engagements de réduction lorsque les bases de calcul pour la définition des objectifs de réduction au sens des art. 86 et 87 changent.

<sup>2</sup> Les adaptations visées à l'al. 1, let. a et b, s'appliquent, avec effet rétroactif, au début de l'année au cours de laquelle l'inexactitude des données est constatée ou la convention d'objectifs a été modifiée.

<sup>3</sup> Si l'adaptation rétroactive de l'engagement de réduction a pour conséquence une modification du respect de l'engagement:

- a. l'exploitant d'installations doit la prestation de remplacement visée à l'art. 37 de la loi sur le CO<sub>2</sub> lorsque l'engagement de réduction n'est pas respecté ou que l'écart par rapport à l'objectif s'est élargi;
- b. l'exploitant d'installations reçoit la prestation de remplacement visée à l'art. 37 de la loi sur le CO<sub>2</sub> versée en trop lorsque l'engagement de réduction est respecté ou lorsque l'écart par rapport à l'objectif s'est rétréci; les droits d'émission remis en trop sont retransférés dans le Registre sur le compte initial.

**Art. 95** Exclusion d'installations

L'exclusion d'installations d'un engagement de réduction existant n'est possible avant 2030 que si:

- a. l'installation a été vendue et le nouvel exploitant d'installations ne reprend pas l'engagement de réduction;
- b. l'exploitant a mis fin à l'exploitation générant des émissions de gaz à effet de serre, l'installation ne génère plus d'émissions de gaz à effet de serre ou ne remplit plus les exigences visées à l'art. 85;

- c. l'exploitant doit participer au SEQE en raison d'une augmentation des émissions gaz à effet de serre de l'installation.

**Art. 96** Garantie de la prestation de remplacement

Si l'exploitant d'installations risque de ne pas atteindre son objectif, l'OFEV peut exiger de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) la garantie pour la future prestation de remplacement visée à l'art. 37 de la loi sur le CO<sub>2</sub> jusqu'à la suppression du risque.

**Art. 97** Obligation de communiquer les changements

L'exploitant d'installations informe immédiatement l'OFEV:

- a. des changements susceptibles d'avoir un impact sur l'engagement de réduction;
- b. des changements en lien avec l'obligation de participer au SEQE;
- c. du changement d'exploitant d'installations;
- d. du changement de caisse de compensation compétente ou de numéro de décompte AVS;
- e. des changements de coordonnées.

**Art. 98** Publication d'informations

L'OFEV peut publier les informations suivantes si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires:

- a. le nom et l'adresse de l'exploitant d'installations ayant pris un engagement de réduction ; en cas de groupement d'émission, de toutes les installations incluses;
- b. les numéros EGID et IDE des installations;
- c. l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les gaz à effet de serre ou l'objectif fondé sur des mesures;
- d. les émissions de gaz à effet de serre de chaque installation;
- e. la quantité d'attestations nationales au sens de l'art. 91 délivrées à chaque exploitant d'installations;
- f. la quantité d'attestations internationales au sens de l'art. 92 remises par chaque exploitant d'installations;
- g. l'ampleur des réductions d'émissions au sens de l'art. 93 que chaque exploitant d'installations fait imputer afin de respecter son engagement de réduction;
- h. le montant de la prestation de remplacement ainsi que les droits d'émission remis;
- i. les noms, adresses d'entreprise et organisations affiliées des consultants en énergie sollicités par l'exploitant d'installations pour l'assister dans la conclusion de l'engagement de réduction et dans le suivi.

# Chapitre 8 Compensation des émissions de CO<sub>2</sub> des carburants et attestations pour des réductions d'émissions et le stockage du carbone

## Section 1 Compensation des émissions de CO<sub>2</sub> des carburants

### Art. 99 Obligation de compenser

<sup>1</sup> Est soumis à l'obligation de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> quiconque:

- a. met à la consommation des carburants visés à l'annexe 18, ou
- b. transforme des gaz fossiles de combustion en gaz de carburant visés à l'annexe 18.

<sup>2</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> des carburants qui sont totalement exonérées de l'impôt sur les huiles minérales en vertu de l'art. 17 Limpin<sup>35</sup> ne doivent pas être compensées.

### Art. 100 Dérogations à l'obligation de compenser en cas de faibles quantités

<sup>1</sup> L'obligation de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> visée à l'art. 99, al. 1, ne s'applique pas aux personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont mis à la consommation des quantités de carburants dont l'utilisation énergétique a généré moins de 1000 t de CO<sub>2</sub> par an.

<sup>2</sup> La dérogation s'applique jusqu'au début de l'année au cours de laquelle les émissions de CO<sub>2</sub> générées lors de l'utilisation énergétique des carburants mis à la consommation s'élèvent à plus de 1000 t de CO<sub>2</sub>.

### Art. 101 Groupements de compensation

<sup>1</sup> Les personnes soumises à l'obligation de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> peuvent demander à l'OFEV, jusqu'au 30 novembre de l'année précédente, d'être traitées comme groupement de compensation.

<sup>2</sup> Un groupement de compensation a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'une personne soumise à l'obligation de compenser.

<sup>3</sup> Il doit désigner un représentant.

<sup>4</sup> Toute modification du groupement de compensation ou des différentes personnes soumises à l'obligation de compenser qui le composent doit être immédiatement communiquée à l'OFEV.

### Art. 102 Taux de compensation

<sup>1</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> générées lors de l'utilisation énergétique des carburants mis à la consommation au cours de l'année concernée doivent être compensées.

<sup>2</sup> Le taux de compensation en Suisse est fixé comme suit:

- a. pour les années 2022 à 2024: 15 % au moins;
- b. pour les années 2025 à 2030: 20 % au moins.

<sup>3</sup> Le taux de compensation total est fixé comme suit:

- a. pour les années 2022 à 2024: 20 % en moyenne;

- b. pour les années 2025 à 2027: 60 % en moyenne;
- c. pour les années 2028 à 2029: 70 % en moyenne;
- d. pour l'année 2030: 75 %.

<sup>4</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> de chaque carburant sont calculées à l'aide des facteurs d'émission définis à l'annexe 18.

### **Art. 103**      Respect de l'obligation de compenser

<sup>1</sup> La personne soumise à l'obligation de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> a jusqu'au 31 décembre de l'année suivante pour remplir cette obligation, et ce, par :

- a. la remise d'attestations nationales ou internationales, et
- b. la mise à la consommation de biocarburants conformes aux exigences de l'art. 12b, a. 1 et 3, Limpmin<sup>36</sup> et aux dispositions d'exécution pertinentes.

<sup>2</sup> La part de la compensation par des mesures de réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des transports réalisées en Suisse est d'au moins 3 %. Si des biocarburants sont mis à la consommation au sens de l'al. 1, let. b, dans ce but, seules les compensations nettes sont imputables.

<sup>3</sup> La mise à la consommation de biocarburants au sens de l'al. 1, let. b, ne doit induire ni une hausse directe et importante des émissions mondiales ni une réduction majeure du potentiel de stockage mondial (délocalisation des émissions).

<sup>4</sup> La quantité de biocarburants mis à la consommation au sens de l'al. 1, let. b, afin de remplir l'obligation de compenser doit être déclarée chaque année à l'OFEV. La quantité déclarée ne peut être prise en compte que l'année de sa mise à la consommation. Elle ne peut pas être recensée en sus par un autre instrument de la présente ordonnance.

<sup>5</sup> Les attestations suivantes sont prises en compte pour remplir l'obligation de compenser :

- a. de 2022 à 2025:
  - 1. réductions d'émissions réalisées en Suisse entre 2013 et 2025 inclus,
  - 2. réductions d'émissions réalisées à l'étranger entre 2021 et 2025 inclus, et
  - 3. stockages de carbone réalisés en Suisse ou à l'étranger entre 2022 et 2025 inclus;
- b. de 2026 à 2029 : réductions d'émissions et stockages de carbone réalisés en Suisse ou à l'étranger entre 2021 et 2030 inclus;
- c. en 2030 : réductions d'émissions et stockages de carbone réalisés en Suisse ou à l'étranger en 2030.

<sup>6</sup> Pour remplir son obligation de compenser, la personne soumise à cette obligation rend compte de manière détaillée et transparente:

- a. des coûts par tonne de CO<sub>2</sub> compensée, et
- b. de la majoration de compensation s'appliquant aux carburants, en centimes par litre.

<sup>7</sup> Pour chaque personne soumise à l'obligation de compenser, l'OFEV traite les données suivantes dans le système d'information et de documentation:

- a. le taux de compensation;
- b. la quantité d'attestations non encore utilisées pour la compensation;
- c. la quantité d'attestations déjà remises ne pouvant plus être prises en compte pour remplir l'obligation de compenser;
- d. des informations concernant les coûts par tonne de CO<sub>2</sub> compensée.

#### **Art. 104** Non-respect de l'obligation de compenser

<sup>1</sup> Si une personne soumise à l'obligation de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> ne remplit pas son obligation dans les délais, l'OFEV accorde un délai supplémentaire approprié.

<sup>2</sup> Si elle n'a pas rempli son obligation de compenser dans ce délai supplémentaire, l'OFEV prononce les prestations de remplacement au sens de l'art. 32 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>3</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Des intérêts moratoires s'appliquent en cas de retard de paiement. Le DFF en fixe le taux.

<sup>4</sup> Pour les tonnes de CO<sub>2</sub> non compensées, des attestations internationales doivent être remises à la Confédération au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

## **Section 2 Attestations pour des projets et des programmes de réduction des émissions et de stockage du carbone réalisés en Suisse ou à l'étranger**

#### **Art. 105** Exigences relatives aux attestations nationales et internationales

<sup>1</sup> Des attestations nationales ou internationales sont délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, si les exigences suivantes sont remplies:

- a. cela n'est pas exclu:
  1. en vertu de l'annexe 19 pour des projets et des programmes réalisés en Suisse,
  2. en vertu de l'annexe 20 pour des projets et des programmes réalisés à l'étranger;
- b. il est démontré de manière crédible et compréhensible que le projet:
  1. ne serait pas rentable sans le produit de la vente des attestations (non-rentabilité),
  2. correspond au moins à l'état de la technique,
  3. prévoit des mesures induisant une réduction d'émissions supplémentaire par rapport à l'évolution de référence au sens de l'art. 110, al. 2, let. d, et
  4. respecte, en Suisse, les autres dispositions légales déterminantes, et
  5. contribue, à l'étranger, au développement durable sur place et que cette contribution a été confirmée par l'État partenaire;
- c. les réductions d'émissions:

1. peuvent être prouvées et quantifiées, et
  2. sont calculées de manière à exclure toute surestimation importante des réductions d'émissions imputables;
- d. la mise en œuvre du projet n'induit aucune délocalisation des émissions;
  - e. la mise en œuvre du projet ou du programme a débuté au plus tôt trois mois avant le dépôt de la demande au sens de l'art. 111, et
  - f. le projet ou le programme n'est pas encore terminé.

<sup>2</sup> Dans le cas de projets ou de programmes pour lesquels une importante surestimation des réductions d'émissions ne peut être exclue, des mesures d'accompagnement de projet au sens de l'art. 108 doivent être prises.

<sup>3</sup> En sus de l'al. 1, des réductions d'émissions réalisées en Suisse ne donnent lieu à des attestations que si elles ne concernent pas des émissions de gaz à effet de serre couvertes :

- a. par le SEQE, ou
- b. par une réduction comparable (art. 80, al. 1).

<sup>4</sup> Dans le cas de projets et de programmes réalisés en Suisse en rapport avec un objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre au sens de l'art. 86 ou un objectif fondé sur des mesures au sens de l'art. 87, des attestations nationales ne sont délivrées pour des réductions d'émissions que dans la mesure où celles-ci figurent en tant qu'émissions de gaz à effet de serre dans le suivi correspondant.

<sup>5</sup> Est considérée comme le début de la mise en œuvre la date à laquelle le requérant s'engage financièrement de façon déterminante envers des tiers ou prend, en interne, des mesures organisationnelles en lien avec le projet ou le programme.

#### **Art. 106** Exigences relatives aux attestations pour le stockage du carbone

<sup>1</sup> Pour des projets et des programmes de stockage de carbone dans des puits de carbone biologiques ou géologiques, des attestations sont délivrées si les exigences suivantes sont remplies:

- a. la permanence du piégeage du carbone est suffisamment garantie, indépendamment de la durée du projet, jusqu'à 30 ans au moins après le début de l'effet, et cela est montré de manière crédible et compréhensible;
- b. ils respectent par analogie les exigences visées à l'art. 105, al. 1 et 2;
- c. les marges de fonctionnement du système sont choisies de sorte que le carbone stocké ne soit pas pris en compte par d'autres instruments de politique climatique;
- d. ils ne concurrencent pas la réduction des émissions.

<sup>2</sup> Si la permanence des stockages de carbone n'est plus garantie, les attestations délivrées pour de tels projets ou programmes ne peuvent plus être prises en compte pour remplir l'obligation de compenser. Si des attestations délivrées pour de tels projets ou programmes ont déjà été prises en compte pour remplir l'obligation de compenser:

- a. elles sont marquées en conséquence et remboursées à la personne soumise à l'obligation de compenser;

- b. l'année suivante, la personne soumise à l'obligation de compenser devra remettre, dans les mêmes proportions, des attestations qui remplissent toujours les conditions fixées à l'al. 1 ou à l'art. 105.

<sup>3</sup> Il est possible de remettre ultérieurement des attestations qui, conformément à l'art. 103, al. 5, ont été prises en compte pour remplir l'obligation de compenser l'année au cours de laquelle elles ont été initialement remises.

<sup>4</sup> Le présent article ne s'applique ni aux projets ni aux programmes réalisés en Suisse de stockage du carbone dans des produits en bois.

<sup>5</sup> Dans le cas des projets ou des programmes réalisés à l'étranger, seuls les puits de carbone géologiques sont pris en considération pour la délivrance d'attestations.

<sup>6</sup> S'agissant des projets et des programmes de stockage de carbone, des rapports de suivi et de vérification doivent être remis à l'OFEV pour 2030 afin de prouver la permanence des puits de carbone indépendamment de l'échéance des projets et des programmes.

#### **Art. 107** Programmes

<sup>1</sup> Des projets peuvent être réunis en un programme si les exigences suivantes sont remplies:

- a. ils poursuivent un but commun outre la réduction d'émissions ou le stockage du carbone;
- b. ils utilisent une des technologies définies dans la description du programme;
- c. ils remplissent les critères d'inclusion définis dans la description du programme, qui garantissent que ces projets satisfont aux exigences de l'art. 105 ou 106, et
- d. leur mise en œuvre n'a pas encore débuté.

<sup>2</sup> Les programmes réalisés en Suisse qui, à la fin de la première période de crédit, ne comprennent qu'un seul projet sont poursuivis non plus en tant que programmes, mais en tant que projets.

#### **Art. 108** Accompagnement scientifique

<sup>1</sup> Afin de quantifier les réductions d'émissions ou les stockages de carbone conformément à l'art. 105, al. 2, des mesures d'accompagnement du projet doivent être prises selon des principes scientifiques et aux frais du requérant.

<sup>2</sup> Le requérant élabore un plan d'accompagnement scientifique. Celui-ci comprend notamment des données sur:

- a. l'objectif et le thème;
- b. l'état actuel des connaissances, y compris des données statistiques qui ont été utilisées pour déterminer l'imprécision de la mesurabilité;
- c. la procédure et l'évaluation;
- d. des connaissances techniques des personnes chargées de l'accompagnement scientifique;
- e. l'indépendance et les possibles conflits d'intérêts.

<sup>3</sup> Pour chaque année civile, les résultats des mesures d'accompagnement sont remis à l'OFEV, avec les rapports de suivi et de vérification.

<sup>4</sup> L'OFEV décide de l'accompagnement scientifique. Celui-ci prend fin lorsque l'effet des réductions d'émissions ou des stockages de carbone a été quantifié de manière suffisamment précise. Dans sa décision, l'OFEV prend en considération la recommandation de l'organisme de vérification.

<sup>5</sup> Les résultats des mesures d'accompagnement de projet sont publiés s'ils ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

#### **Art. 109** Organismes de validation et de vérification

<sup>1</sup> Sur demande, l'OFEV accorde l'agrément aux organismes de validation et aux organismes de vérification s'ils remplissent les conditions fixées à l'annexe 21.

<sup>2</sup> Si les conditions d'agrément ne sont plus remplies, l'OFEV prend les mesures nécessaires. Si l'application de ces mesures est insuffisante, l'OFEV peut retirer l'agrément.

#### **Art. 110** Description et validation de projets et de programmes

<sup>1</sup> Quiconque souhaite demander des attestations nationales ou internationales pour un projet ou un programme de réduction des émissions ou de stockage du carbone doit le faire valider, à ses frais, par un organisme agréé par l'OFEV.

<sup>2</sup> Toutes les informations nécessaires à l'évaluation des exigences fixées aux art. 105 et 106 sont remises à l'organisme de validation dans une description du projet ou du programme. Celle-ci contient notamment:

- a. la description de l'organisation du projet ou du programme;
- b. le plan de suivi et la méthode permettant de prouver la réduction des émissions ou le stockage de carbone;
- c. la description de l'évolution hypothétique des émissions de gaz à effet de serre au cas où les mesures de réduction des émissions ou de stockage de carbone du projet ou du programme ne seraient pas mises en œuvre (évolution de référence) ;
- d. la description de l'ampleur des réductions d'émissions ou des stockages de carbone attendus chaque année;
- e. la délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique;
- f. en outre, dans le cas des programmes: le but, les critères d'inclusion des projets dans le programme, la gestion des projets ainsi qu'un exemple de projet pour chaque technologie envisagée;
- g. en outre, dans le cas des projets ou des programmes de stockage de carbone: dans le plan de suivi visé à la let. b, la procédure permettant de prouver que les exigences relatives à la permanence fixées à l'art. 106 sont remplies;
- h. en outre, dans le cas des projets ou des programmes qui requièrent un accompagnement scientifique : dans le plan de suivi visé à la let. c, un plan au sens de l'art. 108;
- i. en outre, dans le cas des projets ou des programmes réalisés à l'étranger :

1. la contribution attendue au développement durable sur place grâce à des indicateurs sélectionnés par le requérant qui portent sur les objectifs de développement durable des Nations Unies et qui peuvent être examinés avec objectivité, et
2. un plan de durabilité financière qui présente l'exploitation à long terme et la maintenance de la technologie après la fin de la période de crédit.

<sup>3</sup> Le requérant peut soumettre une esquisse du projet à l'OFEV pour examen préalable. Si l'OFEV a procédé à un tel examen préalable, l'esquisse du projet et les résultats de l'examen préalable sont remis à l'organisme de validation en plus des informations visées à l'al. 2.

<sup>4</sup> Dans le cas des projets ou des programmes réalisés en Suisse ou des parties de ceux-ci couverts par l'annexe 22 ou 23, les informations visées à l'al. 2, let. b, c et d, doivent être fournies conformément aux exigences de l'annexe correspondante.

<sup>5</sup> Lors de la validation, l'organisme de validation contrôle les informations visées à l'al. 2 et si le projet remplit les exigences fixées aux art. 105 et 106, ou si le programme remplit les exigences fixées à l'art. 107.

<sup>6</sup> Il fait état des résultats du contrôle dans un rapport de validation.

<sup>7</sup> L'OFEV fixe les exigences formelles applicables:

- a. à la description du projet ou du programme, et
- b. au rapport de validation.

#### **Art. 111** Demande d'autorisation de projets ou de programmes

<sup>1</sup> La demande d'autorisation de projets ou de programmes est déposée auprès de l'OFEV. Elle comprend la description du projet ou du programme et le rapport de validation. La procédure se déroule électroniquement via le système d'information et de documentation de l'OFEV.

<sup>2</sup> Dans le cas des projets ou des programmes réalisés à l'étranger, le requérant dépose également l'autorisation du projet ou du programme accordée par l'État partenaire.

<sup>3</sup> Dans le cas des projets ou des programmes qui requièrent un accompagnement scientifique, le requérant remet par ailleurs à l'OFEV le plan de mesures d'accompagnement, dans le cadre de la description du projet ou du programme.

<sup>4</sup> L'OFEV peut demander au requérant les informations supplémentaires qui lui sont nécessaires pour l'évaluation de la demande.

#### **Art. 112** Décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme

<sup>1</sup> L'OFEV décide, sur la base de la demande et, le cas échéant, des clarifications visées à l'art. 111, al. 4, si le projet ou le programme remplit les conditions de délivrance d'attestations.

<sup>2</sup> Dans le cas des projets ou des programmes réalisés à l'étranger, si l'État partenaire définit, dans l'autorisation du projet ou du programme, une restriction quant à l'utilisation admise des réductions d'émissions ou des stockages de carbone, cette restriction est prise en considération dans la décision.

<sup>3</sup> La décision est valable à partir du début de la mise en œuvre du projet ou du programme jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard (période de crédit).

### **Art. 113** Rapport de suivi et vérification du rapport de suivi

<sup>1</sup> Le requérant recueille les données définies par le plan de suivi pour prouver les réductions d'émissions ou les stockages de carbone ainsi que la permanence de ceux-ci, et les consigne dans un rapport de suivi.

<sup>2</sup> Le requérant fait vérifier, à ses frais, le rapport de suivi par un organisme agréé par l'OFEV. La vérification ne peut pas être faite par le dernier organisme à avoir validé le projet ou le programme.

<sup>3</sup> L'organisme de vérification contrôle si les réductions d'émissions ou les stockages de carbone qui ont été prouvés remplissent les exigences déterminantes. Dans le cas des programmes, il contrôle, en outre, si les projets du programme satisfont aux critères d'inclusion définis à l'art. 107, al. 1, let. c. Il peut limiter le contrôle à certains projets représentatifs du programme.

<sup>4</sup> L'organisme de vérification consigne les résultats du contrôle dans un rapport de vérification.

<sup>5</sup> Tous les rapports de suivi, les mesures effectuées et les rapports de vérification correspondants couvrent une période maximale de trois ans et doivent être remis à l'OFEV au plus tard tous les quatre ans à partir du début de la mise en œuvre. La procédure se déroule électroniquement via le système d'information et de documentation de l'OFEV. Les réductions d'émissions ou les stockages de carbone doivent être démontrés pour chaque année civile. Les contributions de projets ou de programmes réalisés à l'étranger au développement durable sur place visées à l'art. 110, al. 2, let. i, figurent dans le plan de suivi.

<sup>6</sup> Dans le cas des projets ou des programmes qui requièrent un accompagnement scientifique, le rapport de suivi, le rapport de vérification correspondant et les résultats des mesures d'accompagnement doivent être remis à l'OFEV pour chaque année civile à partir du début de la mise en œuvre. La quantification des réductions d'émissions ou des stockages de carbone est réévaluée annuellement.

<sup>7</sup> Quiconque réalise des projets ou des programmes en Suisse en rapport avec un objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre au sens de l'art. 86 ou un objectif fondé sur des mesures au sens de l'art. 87 dépose chaque année auprès de l'OFEV, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, la demande de délivrance des attestations nationales, ainsi que les rapports de suivi et de vérification.

<sup>8</sup> L'OFEV fixe les exigences formelles applicables:

- a. au rapport de suivi;
- b. au rapport de vérification.

### **Art. 114** Délivrance des attestations

<sup>1</sup> L'OFEV contrôle le rapport de suivi et le rapport de vérification correspondant.

<sup>2</sup> Pour pouvoir délivrer des attestations internationales, il vérifie, en sus de l'al. 1, la validation du transfert des réductions d'émissions ou des stockages de carbone par l'État partenaire.

<sup>3</sup> L'OFEV procède à d'autres examens auprès du requérant ou de l'État partenaire si la délivrance d'attestations le requiert.

<sup>4</sup> Il décide de la délivrance des attestations sur la base des informations demandées aux al. 1 et 2 et, le cas échéant, des examens visés à l'al. 3.

<sup>5</sup> Dans le cas des projets qui ne sont pas inclus dans des programmes, des attestations sont délivrées à hauteur des réductions d'émissions ou des nouveaux stockages de carbone obtenus annuellement de manière probante jusqu'à la fin de la période de crédit.

<sup>6</sup> Dans le cas des projets inclus dans des programmes, des attestations sont délivrées à hauteur des réductions d'émissions ou des nouveaux stockages de carbone obtenus annuellement, dans la mesure où la mise en œuvre du projet concerné a débuté pendant la période de crédit.

<sup>7</sup> Aucune attestation n'est délivrée pour des projets inclus dans des programmes qui n'ont pas encore été réalisés lorsque, de par une modification des dispositions légales déterminantes, les mesures de réduction des émissions prévues dans le programme doivent être mises en œuvre.

<sup>8</sup> Les attestations sont délivrées à hauteur de la totalité des réductions d'émissions ou des stockages de carbone démontrés chaque année.

<sup>9</sup> Des attestations internationales peuvent également être délivrées pour des réductions d'émissions ou des stockages de carbone issus de projets ou de programmes réalisés à l'étranger qui ont été obtenus après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre d'activités pilotes accompagnées par l'OFEV et qui satisfont aux exigences de l'art. 105 et 106, dans la mesure où ils ont été prouvés à l'aide d'un rapport de suivi vérifié au sens de l'art. 113. L'exigence de l'art. 105, al. 1, let. e, ne s'applique pas à de telles activités pilotes.

<sup>10</sup> Les réductions d'émissions ou les stockages de carbone réalisés grâce à des prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons, les communes ou le Fonds pour le climat, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, donnent lieu à la délivrance d'attestations que si le requérant démontre que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions autrement. Les réductions d'émissions ou les stockages de carbone réalisés grâce à l'octroi de fonds sur la base de l'art. 19 LEne<sup>37</sup> ne donnent pas lieu à la délivrance d'attestations.

<sup>11</sup> La plus-value écologique des réductions d'émissions ou des stockages de carbone est indemnisée par le biais de la délivrance d'attestations. Aucune attestation n'est délivrée si la plus-value écologique a déjà été rétribuée.

#### **Art. 115** Modifications importantes du projet ou du programme

<sup>1</sup> Les modifications importantes du projet ou du programme qui interviennent après la décision concernant l'adéquation ou la prolongation de la période de crédit doivent être communiquées à l'OFEV.

<sup>2</sup> Une modification d'un projet ou d'un programme est notamment importante dans les cas suivants:

- a. les réductions d'émissions ou les capacités de stockage diffèrent de plus de 20 % des réductions d'émissions annuelles attendues indiquées dans la description du projet ou du programme;
- b. les coûts d'investissement et d'exploitation diffèrent de plus de 20 % des valeurs indiquées dans la description du projet ou du programme;

- c. un changement de technologie a lieu;
- d. les marges de fonctionnement du système d'un projet sont modifiées, ou
- e. une convention d'objectifs visée aux art. 41 et 46, al. 2, LEn<sup>38</sup>, concernant un projet réalisé en Suisse est renouvelée, modifiée ou corrigée.

<sup>3</sup> En cas de modification importante, l'OFEV peut ordonner une nouvelle validation. Les réductions d'émissions ou stockages de carbone réalisés après une modification importante ne donnent lieu à des attestations qu'après la nouvelle décision concernant l'adéquation.

<sup>4</sup> Dans le cas des projets et des programmes réalisés à l'étranger, en sus de l'al. 3, une nouvelle décision de l'État partenaire concernant l'adéquation est requise.

<sup>5</sup> Une validation effectuée en raison d'une modification importante consiste à vérifier si la non-rentabilité au sens de l'art. 105, al. 1, let. b, ch. 1, existe encore.

<sup>6</sup> La durée de la période de crédit est régie par l'art. 117 et débute à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification importante.

### **Section 3 Dispositions particulières pour les attestations nationales**

#### **Art. 116**          Mention au registre foncier

<sup>1</sup> Après le début de la mise en œuvre d'un projet ou l'inclusion d'un projet dans un programme de stockage de carbone réalisé à l'étranger dans des puits de carbone biologiques ou géologiques, l'OFEV fait inscrire par l'office du registre foncier compétent la mention « puits de carbone biologique » ou « puits de carbone géologique » sur le bien-fonds concerné, aux frais du requérant. L'inscription ne s'applique pas aux matériaux de construction.

<sup>2</sup> L'OFEV demande à l'office du registre foncier compétent de radier la mention, aux frais du requérant, à la fin du projet ou du programme, mais au plus tôt 30 ans après le début de l'effet.

<sup>3</sup> Les cantons informent immédiatement l'OFEV dès lors que le bien-fonds concerné est utilisé autrement.

#### **Art. 117**          Prolongation de la période de crédit

<sup>1</sup> La période de crédit pour les projets ou les programmes réalisés en Suisse est prolongée au maximum jusqu'au 31 décembre 2030 si le requérant fait à nouveau valider le projet ou le programme et qu'il dépose auprès de l'OFEV une demande de prolongation au plus tard six mois avant l'échéance de la période de crédit. La procédure se déroule électroniquement via le système d'information et de documentation de l'OFEV.

<sup>2</sup> L'OFEV approuve la prolongation si les exigences des art. 105, 106 ou 107 sont toujours remplies.

<sup>3</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031, la période de crédit est prolongée par périodes de cinq ans si le requérant fait à nouveau valider le projet ou le programme et qu'il dépose

auprès de l'OFEV une demande de prolongation au plus tard six mois avant l'échéance de la période de crédit.

## **Section 4 Exigences relatives aux accords internationaux**

### **Art. 118**

Le Conseil fédéral conclut des accords internationaux sur la reconnaissance mutuelle des attestations internationales, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'État partenaire est Partie contractante à l'Accord de Paris du 12 décembre 2015<sup>39</sup>;
- b. les exigences de l'Accord de Paris, telles que, notamment, la prévention des doubles comptages, sont respectées.

## **Section 5 Gestion des attestations et protection des données**

### **Art. 119**          Gestion des attestations et des données

<sup>1</sup> Quiconque demande la délivrance d'attestations doit simultanément indiquer à l'OFEV le compte sur lequel les attestations devront être délivrées. Les attestations sont délivrées dans le Registre et gérées conformément aux art. 70 à 79.

<sup>2</sup> Les données et documents suivants sont gérés dans une banque de données exploitée par l'OFEV :

- a. le prénom, le nom et les coordonnées du requérant, de l'organisme de validation et de l'organisme de vérification;
- b. le nombre d'attestations délivrées;
- c. les données principales du projet ou du programme, et
- d. la description du projet et du programme, les rapports de validation, les rapports de suivi, les rapports de vérification et les données qui s'y rapportent.

<sup>3</sup> Le titulaire d'une attestation peut consulter, sur demande, les données relatives à son attestation visées à l'al. 2, let. a et b. L'accès aux données et aux documents visés à l'al. 2, let. c et d, peut être accordé s'il ne compromet ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

### **Art. 120**          Publication d'informations concernant des projets et des programmes

<sup>1</sup> L'OFEV peut publier les données suivantes si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires :

- a. la description des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse;
- b. les rapports de validation au sens de l'art. 110, al. 6;
- c. les rapports de suivi au sens de l'art. 113, al. 1;

- d. les rapports de vérification au sens de l'art. 113, al. 4;
- e. les décisions au sens des art. 112, al. 1, et 114, al. 4.

<sup>2</sup> Avant la publication, l'OFEV remet au requérant les documents mentionnés à l'al. 1. Il demande au requérant de lui signaler les informations qui, selon lui, sont couvertes par le secret de fabrication ou le secret d'affaires.

## **Chapitre 9 Taxe sur le CO<sub>2</sub>**

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 121**      **Objet de la taxe**

La fabrication, l'extraction et l'importation des combustibles suivants sont soumises à la taxe sur le CO<sub>2</sub>:

- a. charbon;
- b. autres combustibles énumérés à l'art. 2, let. a, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, dans la mesure où ils sont soumis à l'impôt sur les huiles minérales au sens de la Limpmin<sup>40</sup>.

#### **Art. 122**      **Montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> et montants applicables aux différents combustibles**

<sup>1</sup> Le montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> et les montants applicables aux différents combustibles sont définis à l'annexe 24.

<sup>2</sup> La taxe sur le CO<sub>2</sub> augmente comme suit aux conditions suivantes:

- a. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024:
  - 1. à 140 francs par tonne de CO<sub>2</sub> si, en 2022, les émissions de CO<sub>2</sub> générées par les combustibles sont supérieures à 60 % des émissions de 1990,
  - 2. à 145 francs par tonne de CO<sub>2</sub> si, en 2022, les émissions de CO<sub>2</sub> générées par les combustibles sont supérieures à 64 % des émissions de 1990;
- b. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026:
  - 1. à 165 francs par tonne de CO<sub>2</sub> si, en 2024, les émissions de CO<sub>2</sub> générées par les combustibles sont supérieures à 54 % des émissions de 1990,
  - 2. à 175 francs par tonne de CO<sub>2</sub> si, en 2024, les émissions de CO<sub>2</sub> générées par les combustibles sont supérieures à 57 % des émissions de 1990;
- c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028:
  - 1. à 190 francs par tonne de CO<sub>2</sub> si, en 2026, les émissions de CO<sub>2</sub> générées par les combustibles sont supérieures à 48 % des émissions de 1990,
  - 2. à 210 francs par tonne de CO<sub>2</sub> si, en 2026, les émissions de CO<sub>2</sub> générées par les combustibles sont supérieures à 50 % des émissions de 1990;
- d. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030: à 210 francs par tonne de CO<sub>2</sub> si, en 2028, les émissions de CO<sub>2</sub> générées par les combustibles sont supérieures à 42 % des émissions de 1990.

**Art. 123** Preuve du versement de la taxe

Quiconque fait le commerce des combustibles visés à l'art. 121 indique, sur les factures destinées aux acquéreurs, la quantité de combustibles soumis à la taxe sur le CO<sub>2</sub> et le montant de la taxe appliqué.

**Section 2 Remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub>**

**Art. 124** Personnes ayant droit au remboursement

Sur demande, la taxe sur le CO<sub>2</sub> est remboursée aux :

- a. exploitants d'installations qui participent au SEQE (art. 45 et 47);
- b. exploitants d'installations qui se sont engagés à réaliser une réduction comparable (art. 80, al. 1);
- c. exploitants d'installations qui ont pris un engagement de réduction (art. 85);
- d. exploitants d'installations CCF (art. 126);
- e. personnes qui n'utilisent pas à des fins énergétiques les combustibles soumis à la taxe sur le CO<sub>2</sub> (art. 40 de la loi sur le CO<sub>2</sub>).

**Art. 125** Remboursement aux exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles

<sup>1</sup> Pour déterminer si la somme de la taxe sur le CO<sub>2</sub> dont s'est acquitté l'exploitant d'installations et du prix d'achat des droits d'émission remis dépasse la valeur moyenne des coûts climatiques externes (art. 24, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>), l'OFEV tient compte en particulier de l'état des connaissances scientifiques.

<sup>2</sup> L'exploitant de centrales thermiques à combustibles fossiles prouve le prix d'achat des droits d'émission remis. S'il ne fournit pas de preuve, ceux-ci sont réputés avoir une valeur de zéro franc.

**Art. 126** Remboursement aux exploitants d'installations CCF

<sup>1</sup> La taxe sur le CO<sub>2</sub> prélevée sur les combustibles fossiles qui sont utilisés pour produire de l'électricité est remboursée à hauteur de la part fixée à l'art. 39, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> si l'installation CCF:

- a. présente un rendement total d'au moins 80 %;
- b. affiche une puissance calorifique de combustion d'au moins 0,5 MW et d'au plus 20 MW, et
- c. respecte les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)<sup>41</sup>.

<sup>2</sup> La taxe sur le CO<sub>2</sub> prélevée sur les combustibles fossiles qui sont utilisés pour produire de l'électricité est remboursée à hauteur de la part fixée à l'art. 39, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub> si les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique remplissent les conditions suivantes:

- a. leurs coûts correspondent au moins à la part sollicitée ;

<sup>41</sup> RS 814.318.142.1

- b. elles ne sont pas mises en œuvre dans des installations dont l'exploitant participe au SEQE, s'est engagé à réaliser une réduction comparable ou a pris un engagement de réduction;
- c. leur effet n'est pas invoqué autrement ;
- d. elles sont mises en œuvre au plus tard trois ans après le dépôt de la demande.

<sup>3</sup> Les parts visées aux al. 1 et 2 sont remboursées en même temps. S'il s'avère qu'une des conditions fixées à l'al. 2 n'est pas remplie, l'OFEV exige la restitution du montant remboursé en vertu de l'al. 2.

<sup>4</sup> Sur demande, il peut prolonger le délai prévu à l'al. 2, let. d, de deux ans.

**Art. 127** Remboursement aux personnes qui utilisent des combustibles soumis à la taxe à des fins non énergétiques

<sup>1</sup> Pour prouver l'utilisation non énergétique de combustibles fossiles, des relevés de l'entrée, de la sortie et de la consommation des combustibles et des relevés de stocks (contrôles de la consommation) sont tenus.

<sup>2</sup> Le remboursement ne peut être accordé que sur la base des relevés de la quantité achetée, pour autant que les conditions d'exploitation du requérant ne laissent aucun doute quant à l'utilisation non énergétique et que le requérant confirme à l'OFDF l'utilisation non énergétique des combustibles fossiles.

<sup>3</sup> Les combustibles qui ont été utilisés plus de deux ans avant le dépôt de la demande ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

**Art. 128** Demandes de remboursement

<sup>1</sup> Les demandes de remboursement sont déposées, sous réserve des art. 129 et 130, auprès de l'OFDF en la forme prescrite par ce dernier.

<sup>2</sup> Les demandes des exploitants visés à l'art. 124, let. a à c, comportent les informations suivantes:

- a. le nom et l'adresse de l'exploitant d'installations;
- b. une liste exacte des taxes sur le CO<sub>2</sub> qui ont été versées;
- c. la quantité et le type de combustibles acquis;
- d. le montant de la taxe appliqué.

<sup>3</sup> Les demandes des personnes visées à l'art. 124, let. e, comportent les informations suivantes:

- a. le type d'utilisation non énergétique des combustibles fossiles;
- b. la quantité et le type de combustibles utilisés à des fins non énergétiques;
- c. le montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> appliqué.

<sup>4</sup> L'OFDF peut demander toutes les preuves qui lui sont nécessaires pour rembourser la taxe. En particulier, les factures correspondant aux taxes sur le CO<sub>2</sub> qui ont été versées sont fournies sur demande.

**Art. 129** Demandes de remboursement des exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles

<sup>1</sup> Les demandes de remboursement des exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles sont déposées auprès de l'OFEV. La procédure se déroule électroniquement via le système d'information et de documentation de l'OFEV.

<sup>2</sup> L'OFEV examine si les informations fournies en vertu de l'art. 125 sont correctes et transmet la demande à l'OFDF pour décision.

<sup>3</sup> L'OFEV et l'OFDF peuvent demander toutes les preuves qui leur sont nécessaires pour rembourser la taxe.

**Art. 130** Demandes de remboursement des exploitants d'installations CCF

<sup>1</sup> Les demandes de remboursement des exploitants d'installations CCF sont déposées auprès de l'OFEV. La procédure se déroule électroniquement via le système d'information et de documentation de l'OFEV.

<sup>2</sup> La demande comporte notamment :

- a. le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b. le nom et l'adresse de l'installation;
- c. le numéro EGID;
- d. le numéro IDE;
- e. les informations concernant la caisse de compensation compétente et les numéros de décompte AVS;
- f. les informations concernant la délimitation entre les numéros de décompte AVS des exploitants d'installations qui ne sont que partiellement exclus de la redistribution aux milieux économiques du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>;
- g. le type et la quantité de combustibles soumis à la taxe utilisés pour la production d'électricité ; cette quantité est calculée sur la base de la quantité d'électricité annuelle indiquée sur la garantie d'origine et du pouvoir calorifique de l'agent énergétique utilisé;
- h. la garantie d'origine visée à l'art. 9, al. 1, LEne<sup>42</sup>;
- i. les informations concernant le rendement total;
- j. les informations concernant la puissance calorifique de combustion;
- k. le rapport de suivi;
- l. les informations concernant l'évolution annuelle des émissions de gaz à effet de serre générées par la production d'électricité mesurée;
- m. une confirmation du canton d'implantation attestant que l'OPair<sup>43</sup> est respectée;
- n. une comptabilité des combustibles fossiles;
- o. une liste exacte des taxes sur le CO<sub>2</sub> qui ont été versées l'année précédente;
- p. le montant de la taxe appliqué;

<sup>42</sup> RS 730.0

<sup>43</sup> RS 814.318.142.1

q. une confirmation de l'exploitant attestant que les informations sont complètes et exactes.

<sup>3</sup> L'OFEV examine les informations et documents visés à l'al. 2, let. a à m et q. Il transmet la demande à l'OFDF pour décision.

<sup>4</sup> Le rapport de suivi visé à l'al. 1, let. k, comporte notamment des informations concernant l'évolution des émissions de gaz à effet de serre générées par la production d'électricité, ainsi qu'une description des mesures prises et des investissements effectués. L'OFEV définit des consignes concernant la forme du rapport de suivi.

<sup>5</sup> L'OFEV et l'OFDF peuvent demander toutes les preuves qui leur sont nécessaires pour rembourser la taxe. En particulier, les factures correspondant aux taxes sur le CO<sub>2</sub> qui ont été versées sont fournies à l'OFDF si celui-ci en fait la demande.

<sup>6</sup> L'OFDF peut publier les informations visées à l'al. 1 et le montant du remboursement exigé s'ils ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

#### **Art. 131** Périodicité du remboursement

<sup>1</sup> Les demandes de remboursement peuvent porter sur des périodes allant d'un à douze mois. Celles des exploitants d'installations CCF portent sur des périodes de douze mois.

<sup>2</sup> Les demandes des exploitants d'installations visés à l'art. 124, let. a à c, sont déposées au plus tard le 30 juin pour les taxes sur le CO<sub>2</sub> qui ont été versées l'année précédente. Celles des exploitants d'installations CCF sont déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

<sup>3</sup> Si la demande n'est pas déposée dans les délais, le droit au remboursement s'éteint.

#### **Art. 132** Conservation des documents

Tous les documents importants pour le remboursement sont conservés pendant cinq ans et présentés sur demande à l'OFDF.

#### **Art. 133** Montant minimal

Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

#### **Art. 134** Suspension du remboursement et garantie pour les taxes sur le CO<sub>2</sub> remboursées

<sup>1</sup> Si un exploitant d'installations visé à l'art. 124, let. a, b, c ou d, ou une personne visée à l'art. 124, let. e, enfreint son obligation de collaborer au sens de la présente ordonnance ou si la réalisation des objectifs de l'exploitant visé à l'art. 124, let. b, c ou d, est compromise, l'OFDF peut, en accord avec l'OFEV, suspendre le remboursement de la taxe.

<sup>2</sup> L'OFDF peut, en accord avec l'OFEV, exiger des garanties pour les taxes remboursées.

## Chapitre 10 Taxe sur les billets d'avion

### Art. 135 Objet

<sup>1</sup> La taxe sur les billets d'avion est prélevée sur les billets d'avion visés à l'art. 2, let. i, aux conditions prévues à l'art. 42, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> Sont considérée comme des départs soumis au droit suisse les départs effectués :

- a. depuis un aéroport en Suisse, et
- b. depuis l'aéroport de Bâle-Mulhouse, s'ils sont opérés sous droits de trafic suisses.

### Art. 136 Exemption de la taxe sur les billets d'avion en vertu de l'art. 42, al. 2, let. a, ch. 1, et b et c, de la loi sur le CO<sub>2</sub>

<sup>1</sup> Sont considérés comme des passagers en transit ou en transfert les passagers qui, dans les 24 heures suivant une escale dans un aéroport visé à l'art. 135 :

- a. poursuivent leur vol à bord du même avion (transit);
- b. poursuivent leur vol à bord d'un autre avion (transfert).

<sup>2</sup> Sont considérés comme des autres vols destinés à des fins souveraines les vols effectués exclusivement :

- a. pour le compte des autorités douanières et policières suisses ou étrangères et à des fins de lutte contre des incendies ;
- b. aux fins de transporter en mission officielle un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol.

<sup>3</sup> Sont considérés comme des vols effectués exclusivement à des fins médicales impératives les vols effectués exclusivement à des fins de recherche et de sauvetage, les vols humanitaires, les vols médicaux d'urgence ainsi que les transports de malades et d'organes.

### Art. 137 Exemption de la taxe sur les billets d'avion en vertu de l'art. 42, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub>

<sup>1</sup> Si un avion doit effectuer une escale non planifiée ou retourner à l'aéroport de où il a décollé, le départ au sens de l'art. 135 suivant l'escale non planifiée ou le retour à l'aéroport de départ est exempté de la taxe sur les billets d'avion.

<sup>2</sup> Les collaborateurs de l'entreprise de transport aérien assujettie à la taxe qui voyagent vers leur lieu d'affectation sont exemptés de la taxe sur les billets d'avion.

### Art. 138 Obligation de communiquer incombant aux entreprises de transport aérien

Les entreprises de transport aérien qui délivrent des billets pour leurs départs au sens de l'art. 135 le communiquent à l'OFEV au plus tard avant le premier départ suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

### Art. 139 Montant de la taxe sur les billets d'avion

<sup>1</sup> La taxe sur les billets d'avion se monte :

- a. pour les vols court-courrier:
  - 1. à 30 francs pour la classe inférieure,
  - 2. à 60 francs pour les autres classes;
- b. pour les vols moyen-courrier:
  - 1. à 60 francs pour la classe inférieure,
  - 2. à 90 francs pour les autres classes;
- c. pour les vols long-courrier:
  - 1. à 90 francs pour la classe inférieure,
  - 2. à 120 francs pour les autres classes.

<sup>2</sup> L'annexe 25, ch. 1.2 à 1.4, définit quels vols sont considérés comme des vols court-courrier, des vols moyen-courrier et des vols long-courrier.

<sup>3</sup> Pour catégoriser un vol comme étant un vol court-courrier, un vol moyen-courrier ou un vol long-courrier, la distance parcourue entre l'aérodrome de départ au sens de l'art. 135 et l'aérodrome qui constitue la destination finale du vol (aérodrome de destination) est déterminante. Si, en cas d'escale, le départ a lieu plus de 24 heures après l'arrivée, l'aérodrome d'escale est considéré comme l'aérodrome de destination.

<sup>4</sup> Si l'aérodrome de destination est géographiquement plus proche de l'aérodrome de départ que l'aérodrome d'escale, l'aérodrome le plus éloigné est considéré comme l'aérodrome de destination.

<sup>5</sup> Pour les vols offrant une seule classe, le montant le plus élevé en vertu de l'al. 1 s'applique si la place disponible est comparable au standard des classes supérieures.

<sup>6</sup> En cas de changement de classe après une escale, la classe supérieure est déterminante pour le montant de la taxe sur les billets d'avion. Si elle n'est pas connue, c'est la classe du premier vol qui est déterminante.

**Art. 140** Réduction de la taxe en cas de mesures visant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre

<sup>1</sup> Si l'utilisation de biocarburants pour les départs d'une entreprise de transport aérien soumis à la taxe sur les billets d'avion conduit, en moyenne annuelle, à une diminution nette des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 8 % et que cette diminution peut être prouvée, la taxe sur les billets d'avion est réduite, sur demande, de 20 % sur tous les billets délivrés par l'entreprise concernée par rapport aux montants prévus à l'art. 139, al. 1.

<sup>2</sup> Les biocarburants produits à partir de biomasse proviennent de déchets et de résidus et respectent les exigences de qualité définies dans la directive (UE) 2018/2001<sup>44</sup>. Les biocarburants produits à partir d'autres agents énergétiques renouvelables respectent les exigences définies à l'art. 12b, al. 1 et 3, Limpin<sup>45</sup>.

<sup>3</sup> Si un avion existant est remplacé par un type d'avion plus récent qui respecte les exigences définies à l'annexe 25, ch. 2.3, et qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 10 % est ainsi visée, la taxe sur les billets d'avion est réduite, sur demande, de 20 % sur les billets délivrés par l'entreprise concernée pour les vols

<sup>44</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, JO L 328 du 21.12.2018, p. 82; rectifiée en dernier lieu par JO L 311 du 25.9.2020, p. 11.

<sup>45</sup> RS 641.61

effectués avec le nouveau type d'avion par rapport aux montants prévus à l'art. 139, al. 1.

<sup>4</sup> Les prestations de réduction visées aux al. 1 et 3 sont calculées conformément à l'annexe 25, ch. 2.

<sup>5</sup> La demande est déposée auprès de l'OFEV. Elle comporte les informations suivantes :

- a. la mesure prise;
- b. l'effet annuel attendu de la mesure et la manière dont celui-ci a été déterminé ;
- c. le moment attendu de la mise en œuvre de la mesure et la durée de la réalisation.

<sup>6</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour contrôler la demande. Il consulte à cette fin l'OFAC.

<sup>7</sup> Il se prononce par voie de décision.

**Art. 141** Rapport de suivi sur les mesures visant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre

<sup>1</sup> Les entreprises de transport aérien dont la demande de réduction du montant de la taxe sur les billets d'avion a été approuvée remettent à l'OFEV chaque année, au plus tard le 30 avril, un rapport de suivi sur les mesures prises l'année précédente. Le rapport de suivi comporte les éléments suivants:

- a. des informations concernant les mesures prises ;
- b. pour les mesures visées à l'art. 140, al. 1 :
  1. une liste des carburants fossiles et des biocarburants achetés pour la consommation propre pour les départs au sens de l'art. 135,
  2. des informations sur la prestation nette de réduction par rapport à la consommation de carburants fossiles ;
- c. pour les mesures visées à l'art. 140, al. 3 : une liste des départs au sens de l'art. 135 effectués avec le nouveau type d'avion, le nombre de passagers transportés pour lesquels la taxe est due et le montant de la taxe qui en découle;
- d. une confirmation de l'entreprise de transport aérien attestant que les informations sont complètes et exactes.

<sup>2</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour contrôler le rapport de suivi.

**Art. 142** Mise en œuvre des mesures inexistante ou insuffisante

Si l'OFEV constate que les mesures décidées ne sont pas ou pas suffisamment mises en œuvre, il exige la restitution de la réduction de la taxe sollicitée à tort.

**Art. 143** Obligation d'indiquer le montant de la taxe sur les billets d'avion

<sup>1</sup> Quiconque délivre des billets d'avion y indique de manière bien visible, lisible et chiffrée le montant de la taxe sur les billets d'avion visé à l'art. 139.

<sup>2</sup> Quiconque propose des voyages en avion qui sont achetés via des annonces de vente dans des imprimés ou des médias électroniques visuels indique dans ces annonces séparément, de manière bien visible, lisible et chiffrée :

- a. le montant de la taxe sur les billets d'avion perçue, et
- b. les émissions probablement causées jusqu'à l'aérodrome de destination en vertu de l'art. 44, al. 5, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>3</sup> Les émissions sont calculées conformément à l'annexe 25, ch. 3.

#### **Art. 144** Déclaration de taxation

<sup>1</sup> La déclaration de taxation est déposée auprès de l'OFEV. La procédure se déroule électroniquement via le système d'information et de documentation de l'OFEV. Les entreprises de transport aérien qui ont leur siège à l'étranger désignent un domicile de notification en Suisse lors de la première déclaration de taxation.

<sup>2</sup> La déclaration de taxation comporte les éléments suivants:

- a. le nom et l'adresse de l'entreprise de transport aérien;
- b. le nom et l'adresse du détenteur d'aéronefs;
- c. le nom et l'adresse du propriétaire d'aéronefs;
- d. des informations sur le nombre de passagers suivants transportés chaque semaine, par catégorie de distance et par classe:
  1. les passagers transportés pour lesquels la taxe est due et le montant de la taxe qui en découle,
  2. les passagers transportés exemptés de la taxe sur les billets d'avion en vertu de l'art. 42, al. 2 et 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>3</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour contrôler la déclaration.

<sup>4</sup> Si plusieurs entreprises de transport aérien réalisent des vols conjoints ou si les vols sont effectués dans le cadre d'une location, la déclaration de taxation est déposée par l'entreprise qui est inscrite dans le champ 7 du formulaire de plan de vol au sens de l'annexe 16, vol. 4, de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale<sup>46</sup>.

<sup>5</sup> Sur demande, l'OFEV accorde des périodes de décompte autres que trimestrielles si l'entreprise de transport aérien démontre de manière plausible que la taxe vraisemblablement due ne dépasse pas un montant de 200 000 francs par an.

#### **Art. 145** Notification de la décision de taxation pour les vols effectués conjointement ou dans le cadre d'une location

Si plusieurs entreprises de transport aérien réalisent des vols conjoints ou si les vols sont effectués dans le cadre d'une location, la déclaration de taxation est notifiée à l'entreprise inscrite dans le champ 7 du plan de vol au sens de l'annexe 16, vol. 4, de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale<sup>47</sup>.

#### **Art. 146** Rectification de la déclaration de taxation et perception subséquente

<sup>1</sup> Si une entreprise de transport aérien constate qu'elle n'a pas indiqué correctement le montant de la taxe dû dans sa déclaration de taxation, elle en informe immédiatement à l'OFEV.

<sup>46</sup> RS 0.748.0

<sup>47</sup> RS 0.748.0

<sup>2</sup> L'OFEV contrôle l'annonce et, le cas échéant, rend une nouvelle décision de taxation. Il facture à l'entreprise de transport aérien le montant dû.

#### **Art. 147** Publication d'informations

L'OFEV peut publier les informations suivantes si elles ne compromettent pas le secret d'affaires:

- a. les noms des personnes assujetties à la taxe en vertu de l'art. 43 de la loi sur le CO<sub>2</sub>;
- b. pour chaque personne assujettie à la taxe : la somme des taxes sur les billets d'avion qui ont été versées et les catégories de taxe appliquées en vertu de l'art. 139;
- c. pour chaque entreprise de transport aérien : les mesures prises visant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre et l'ampleur de la réduction de la taxe visée à l'art. 140.

#### **Art. 148** Conservation des documents

Les personnes assujetties à la taxe conservent tous les documents nécessaires à la perception de la taxe sur les billets d'avion pendant cinq ans et les présentent à l'OFEV à la demande de celui-ci.

## **Chapitre 11 Taxe sur l'aviation générale**

#### **Art. 149** Objet

La taxe sur l'aviation générale est prélevée sur les départs depuis les aérodromes visés à l'annexe 25, ch. 4, aux conditions prévues à l'art. 49 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

#### **Art. 150** Vols de formation et vols d'usine et travail aérien

<sup>1</sup> Sont considérés comme des vols de formation au sens de l'art. 49, al. 2, let. b, de la loi sur le CO<sub>2</sub> les vols effectués exclusivement aux fins de l'obtention ou du maintien d'une licence de pilote, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, pour autant que cela soit corroboré par une inscription correspondante dans le plan de vol.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des vols d'usine au sens de l'art. 49, al. 2, let. d, de la loi sur le CO<sub>2</sub> en particulier :

- a. les vols qui ne servent pas au transport de passagers ou de marchandises, comme les vols de mise en place en Suisse pour l'entretien technique des aéronefs ou les vols qui servent au convoyage des aéronefs;
- b. les vols d'essais pour l'entretien technique des aéronefs aux fins de travaux de contrôle, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, que ces derniers soient embarqués ou au sol.

<sup>3</sup> Sont considérés comme du travail aérien au sens de l'art. 49, al. 2, let. d, de la loi sur le CO<sub>2</sub> en particulier les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique.

**Art. 151** Vols pour lesquels des carburants soumis à l'impôt sur les huiles minérales sont utilisés

<sup>1</sup> Sont considérés comme des vols pour lesquels des carburants soumis à l'impôt sur les huiles minérales sont utilisés les vols dans le cadre desquels des carburants pour lesquels l'impôt sur les huiles minérales doit être versé sont utilisés.

<sup>2</sup> Sont également considérés comme des vols au sens de l'al. 1 les vols effectués avec des aéronefs exploités avec des carburants soumis à l'impôt sur les huiles minérales mais qui ne sont toutefois pas ravitaillés avant le départ.

**Art. 152** Départs de ballons, de dirigeables et d'autogires

La taxe sur l'aviation générale n'est pas prélevée sur les départs de ballons, de dirigeables et d'autogires.

**Art. 153** Montant de la taxe sur l'aviation générale

<sup>1</sup> La taxe sur l'aviation générale se monte, en fonction de la distance parcourue, de la masse au décollage de l'aéronef et de l'aérodrome de départ :

a. pour les vols court-courrier:

Montant de la taxe	Masse au décollage de l'aéronef	Aérodrome de départ visé à l'annexe 25, ch. 4
à 500 francs	de plus de 5,7 à 15 t	tous
à 600 francs	de plus de 15 à 80 t	ch. 4.4 à 4.13
à 650 francs	de plus de 15 à 80 t	ch. 4.1 à 4.3
à 1000 francs	de plus de 80 t	tous

b. pour les vols moyen-courrier:

Montant de la taxe	Masse au décollage de l'aéronef	Aérodrome de départ visé à l'annexe 25, ch. 4
à 650 francs	de plus de 5,7 à 15 t	tous
à 700 francs	de plus de 15 à 80 t	ch. 4.4 à 4.13
à 750 francs	de plus de 15 à 80 t	ch. 4.1 à 4.3
à 2000 francs	de plus de 80 t	tous

c. pour les vols long-courrier:

Montant de la taxe	Masse au décollage de l'aéronef	Aérodrome de départ visé à l'annexe 25, ch. 4
à 1000 francs	de plus de 5,7 à 15 t	tous
à 1500 francs	de plus de 15 à 80 t	ch. 4.4 à 4.13
à 2000 francs	de plus de 15 à 80 t	ch. 4.1 à 4.3
à 3000 francs	de plus de 80 t	tous

<sup>2</sup> L'annexe 25, ch. 1.2 à 1.4, définit quels vols sont considérés comme des vols court-courrier, des vols moyen-courrier et des vols long-courrier.

<sup>3</sup> Pour catégoriser un vol comme étant un vol court-courrier, un vol moyen-courrier ou un vol long-courrier, la distance parcourue entre l'aérodrome de départ au sens de l'annexe 25, ch. 4, et le premier aérodrome desservi conformément au plan de vol est déterminante.

#### **Art. 154** Déclaration de taxation

<sup>1</sup> Le détenteur ou l'exploitant d'aéronefs qui représente le détenteur remplit, avant chaque départ, la déclaration de taxation et la transmet à l'exploitant d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome dépose la déclaration de taxation auprès de l'OFEV. La procédure se déroule électroniquement via le système d'information et de documentation de l'OFEV.

<sup>2</sup> La déclaration de taxation comporte les éléments suivants:

- a. le nom et l'adresse du détenteur d'aéronefs ou de l'exploitant d'aéronefs qui représente le détenteur;
- b. l'immatriculation de l'aéronef;
- c. le type d'aéronef et la masse maximale autorisée au décollage;
- d. la date du départ;
- e. l'aérodrome de départ et le premier aérodrome desservi conformément au plan de vol;
- f. le montant de la taxe qui découle du départ.

<sup>3</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour contrôler la déclaration.

#### **Art. 155** Paiement anticipé et décision de taxation

<sup>1</sup> Le détenteur d'aéronefs ou l'exploitant d'aéronefs qui représente le détenteur verse un paiement anticipé à l'exploitant d'aérodrome à hauteur de la taxe vraisemblablement due.

<sup>2</sup> Si le paiement anticipé correspond à la taxe due, l'OFEV ne rend pas de nouvelle décision de taxation, sauf si le détenteur d'aéronefs ou l'exploitant d'aéronefs qui représente le détenteur réclame une telle décision. Dans ce cas, le détenteur d'aéronefs ou l'exploitant d'aéronefs qui représente le détenteur désigne un domicile de notification en Suisse.

#### **Art. 156** Remboursement d'une partie de la taxe en cas de mesures visant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre

<sup>1</sup> Si l'utilisation de biocarburants pour les départs soumis à la taxe sur l'aviation générale conduit à une diminution nette des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 8 % et que cette diminution peut être prouvée, 20 % de la taxe sur l'aviation générale versée en vertu de l'art. 153 sont remboursés sur demande.

<sup>2</sup> Les biocarburants produits à partir de biomasse proviennent de déchets et de résidus et respectent les exigences de qualité définies dans la directive (UE) 2018/2001<sup>48</sup>. Les biocarburants produits à partir d'autres agents énergétiques renouvelables respectent les exigences définies à l'art. 12*b*, al. 1 et 3, Limpin<sup>49</sup>.

<sup>3</sup> Si un aéronef existant est remplacé par un type d'aéronef plus récent qui respecte les exigences définies à l'annexe 25, ch. 2.3, et qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 10 % est ainsi visée, 20 % de la taxe sur l'aviation générale versée en vertu de l'art. 153 sont, sur demande, remboursés pour les vols effectués avec ce nouveau type d'aéronef.

<sup>4</sup> Les prestations de réduction visées aux al. 1 et 3 sont calculées conformément à l'annexe 25, ch. 2.

<sup>5</sup> La demande de remboursement est déposée auprès de l'OFEV. Les exploitants et les détenteurs d'aéronefs qui ont leur siège à l'étranger désignent un domicile de notification en Suisse dans le système d'information et de documentation de l'OFEV.

<sup>6</sup> La demande comprend les mesures prises pour les vols au cours du trimestre écoulé et est déposée dans les 30 jours suivant la fin du trimestre. Elle comporte les éléments suivants:

- a. une copie de la déclaration de taxation;
- b. des informations concernant les mesures prises et leur prestation de réduction;
- c. pour les mesures visées à l'al. 1 :
  1. une liste des carburants fossiles et des biocarburants achetés pour la consommation propre pour les départs effectués depuis les aérodromes visés à l'annexe 25, ch. 4,
  2. des informations sur la prestation nette de réduction par rapport à la consommation de carburants fossiles ;
- d. pour les mesures visées à l'al. 3 : la preuve du remplacement de l'aéronef existant pour les départs depuis les aérodromes visés à l'annexe 25, ch. 4 ;
- e. une confirmation des exploitants d'aéronefs attestant que les informations sont complètes et exactes.

<sup>7</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour contrôler la demande. Il consulte à cette fin l'OFAC.

<sup>8</sup> Le remboursement est effectué sur le compte du requérant conformément aux informations figurant dans la demande.

<sup>9</sup> Si la demande n'est pas déposée dans le délai prévu à l'al. 6, le droit au remboursement s'éteint.

<sup>10</sup> Dans certains cas, l'OFEV peut aussi prévoir le remboursement après l'expiration du délai, si le délai n'a pas été respecté sans qu'il y ait de faute de la part du requérant.

<sup>48</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, JO L 328 du 21.12.2018, p. 82; rectifiée en dernier lieu par JO L 311 du 25.9.2020, p. 11.

<sup>49</sup> RS 641.61

**Art. 157** Rectification de la déclaration de taxation et perception subséquente

<sup>1</sup> Si le détenteur d'aéronefs ou l'exploitant d'aéronefs qui représente le détenteur constate qu'il n'a pas indiqué correctement le montant de la taxe dû dans sa déclaration de taxation, il en informe l'OFEV immédiatement.

<sup>2</sup> L'OFEV examine l'annonce et, le cas échéant, rend une nouvelle décision de taxation. Il facture le montant dû au détenteur ou à l'exploitant d'aéronefs qui représente le détenteur.

<sup>3</sup> Si aucun paiement anticipé n'a été versé à l'exploitant d'aérodrome à hauteur de la taxe effectivement due, l'OFEV exige la différence aux personnes assujetties en vertu de l'art. 50 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

**Art. 158** Remboursement et perception subséquente en cas d'erreurs relatives à l'assujettissement à l'impôt sur les huiles minérales

<sup>1</sup> Si le détenteur ou l'exploitant d'aéronefs qui représente le détenteur, l'OFDF ou l'exploitant d'aérodrome constate les faits suivants après un départ, il en informe l'OFEV immédiatement, mais au plus tard dans les 90 jours suivant la constatation :

- a. l'impôt sur les huiles minérales a été versé par erreur et la taxe sur l'aviation générale ne l'a par erreur pas été ;
- b. la taxe sur l'aviation générale a été versée par erreur et l'impôt sur les huiles minérales ne l'a par erreur pas été.

<sup>2</sup> Le remboursement et la perception subséquente se fondent par analogie sur l'art. 156, al. 8 à 10, ou sur la législation sur les huiles minérales.

**Art. 159** Obligations et indemnisation des exploitants d'aérodromes

<sup>1</sup> Les exploitants d'aérodromes déposent auprès de l'OFEV les déclarations de taxation du trimestre écoulé dans les 30 jours suivant la fin du trimestre. La procédure se déroule électroniquement via le système d'information et de documentation de l'OFEV.

<sup>2</sup> L'OFEV remet aux exploitants d'aérodromes une facture pour les paiements anticipés encaissés au cours du trimestre écoulé.

<sup>3</sup> Les exploitants d'aérodromes informent l'OFEV immédiatement des paiements anticipés non encaissés et lui communiquent les personnes concernées assujetties à la taxe en vertu de l'art. 50 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>4</sup> Les exploitants d'aérodromes sont indemnisés de manière forfaitaire à hauteur de 15 francs par départ pour les tâches qu'ils accomplissent en application de la présente ordonnance.

<sup>5</sup> Sur demande, l'OFEV peut:

- a. prolonger le délai visé à l'al. 1, ou
- b. accorder des périodes de décompte autres que trimestrielles si l'exploitant d'aérodrome démontre de manière plausible que la taxe vraisemblablement encaissée ne dépasse pas un montant de 50 000 francs par an.

**Art. 160** Publication d'informations

L'OFEV peut publier les informations suivantes si elles ne compromettent pas le secret d'affaires et la protection de la personnalité:

- a. les noms des personnes assujetties à la taxe en vertu de l'art. 50 de la loi sur le CO<sub>2</sub> ;
- b. pour chaque personne assujettie à la taxe et chaque aéroport : la somme des taxes sur l'aviation générale qui ont été versées et le montant de la taxe appliqué;
- c. pour chaque détenteur et chaque exploitant d'aéronefs : les mesures prises visant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'art. 156.

**Art. 161** Conservation des documents

Les exploitants d'aéroports conservent tous les documents importants pour la perception de la taxe sur l'aviation générale pendant cinq ans et les présentent à l'OFEV à la demande de celui-ci.

## **Chapitre 12 Redistribution du produit des taxes à la population et aux milieux économiques**

### **Section 1 Redistribution à la population**

**Art. 162** Part revenant à la population

La part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale revenant à la population comprend la part du produit annuel estimé pour l'année du prélèvement revenant à la population et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant.

**Art. 163** Redistribution

<sup>1</sup> La part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale revenant à la population est redistribuée par les assureurs l'année du prélèvement, sur mandat et sous surveillance de l'OFEV. La différence entre le montant estimé et le montant effectif de la taxe sur le CO<sub>2</sub> est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale deux ans plus tard.

<sup>2</sup> On entend par assureurs:

- a. ceux qui pratiquent l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>50</sup>;
- b. l'assurance militaire selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)<sup>51</sup>.

<sup>3</sup> Les assureurs redistribuent les parts de la population en montants égaux à toutes les personnes qui, au cours de l'année de la redistribution, remplissent les conditions suivantes:

<sup>50</sup> RS 832.10

<sup>51</sup> RS 833.1

- a. elles sont tenues de s'assurer conformément à la LAMal ou à l'art. 2, al. 1 ou 2, LAM, et
- b. elles sont domiciliées ou résident habituellement en Suisse.

<sup>4</sup> Lorsque des personnes n'ont été assurées que temporairement auprès d'un assureur pendant l'année de la redistribution, les montants sont redistribués au prorata de la durée d'affiliation .

<sup>5</sup> Les assureurs déduisent les montants des primes exigibles durant l'année de la redistribution du produit des taxes au sens de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

#### **Art. 164** Versement aux assureurs

<sup>1</sup> Les parts de la population au sens de l'art. 163 sont versées aux assureurs proportionnellement au plus tard le 30 juin de l'année de la redistribution.

<sup>2</sup> L'élément déterminant pour le calcul de la part versée à chaque assureur est le nombre de ses assurés qui remplissent les conditions fixées à l'art. 163, al. 3, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la redistribution.

<sup>3</sup> La différence entre la part versée et la somme des montants effectivement redistribués est compensée l'année suivante.

#### **Art. 165** Organisation

<sup>1</sup> Chaque assureur informe l'Office fédéral de la santé publique jusqu'au 20 mars de l'année de la redistribution:

- a. du nombre de ses assurés qui remplissent les conditions fixées à l'art. 163, al. 3, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la redistribution;
- b. de la somme des montants effectivement redistribués l'année précédente.

<sup>2</sup> Les assureurs informent leurs assurés du montant qui leur est redistribué en même temps qu'ils leur communiquent le montant de la prime pour l'année de la redistribution.

#### **Art. 166** Indemnisation des assureurs

Les assureurs reçoivent, à titre d'indemnisation des tâches qu'ils accomplissent en application de la présente ordonnance et de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils<sup>52</sup>, un montant total de 30 centimes par assuré qui remplit les conditions fixées à l'art. 163, al. 3, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la redistribution.

## **Section 2** Redistribution aux milieux économiques

#### **Art. 167** Part revenant aux milieux économiques

<sup>1</sup> La part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale revenant aux milieux économiques comprend la part du produit annuel estimé pour l'année du prélèvement revenant aux milieux économiques et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant.

## **Art. 168**      Redistribution

<sup>1</sup> Les parts revenant aux milieux économiques au sens de l'art. 167 sont redistribuées aux employeurs par les caisses de compensation, sur mandat et sous surveillance de l'OFEV et selon les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). La différence entre le montant estimé et le montant effectif de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale est compensée deux ans plus tard.

<sup>2</sup> Les caisses de compensation redistribuent la part revenant aux milieux économiques au plus tard le 30 septembre de l'année du prélèvement.

<sup>3</sup> Sur demande, l'OFEV peut prolonger le délai visé à l'al. 2 de manière appropriée dans des cas fondés.

<sup>4</sup> Les caisses de compensation redistribuent les parts des milieux économiques proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés deux ans avant l'année de la redistribution. Celui-ci correspond à la masse salariale décomptée par l'employeur jusqu'à concurrence du gain maximal assuré dans l'assurance-accidents obligatoire au sens de l'art. 3, al. 2 et 4, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>53</sup> (masse salariale AC1). La masse salariale corrigée après un contrôle des employeurs n'est pas prise en compte.

<sup>5</sup> Les caisses de compensation redistribuent les parts des milieux économiques en les déduisant des cotisations dues par l'employeur pour l'année du prélèvement ou en les versant à l'employeur. Les montants ne pouvant pas être déduits des cotisations sont versés à partir d'un montant de 50 francs. En cas de mutations, les montants à partir de 50 francs sont déduits des cotisations ou versés.

## **Art. 169**      Organisation

<sup>1</sup> L'OFEV communique chaque année le facteur de répartition aux caisses de compensation.

<sup>2</sup> Les caisses de compensation communiquent chaque année aux employeurs ayant droit au remboursement de la taxe le facteur de répartition et la somme versée.

## **Art. 170**      Exclusion et exclusion partielle de la redistribution

<sup>1</sup> Un exploitant qui utilise le même numéro de décompte AVS pour des installations implantées sur plusieurs sites est, en vertu de l'art. 60, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, exclu de la redistribution de la part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> revenant aux milieux économiques pour la masse salariale des employés qui travaillent sur des sites pour lesquels il est exempté de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (exclusion partielle).

<sup>2</sup> Un exploitant visé à l'al. 1 qui souhaite recevoir une part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> déclare à la caisse de compensation la masse salariale déterminante en lien avec l'exclusion partielle dans les délais prévus selon les instructions de l'OFAS.

<sup>3</sup> Si les masses salariales déterminantes ne sont pas déclarées dans les délais visés à l'al. 2, toute la masse salariale est exclue de la redistribution de la part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> revenant aux milieux économiques.

<sup>4</sup> Un exploitant qui n'entre plus dans le champ d'application de l'art. 60, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> a droit à la redistribution du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> dès l'année

suivante. La redistribution est effectuée par l'OFEV. Les moyens utilisés peuvent provenir du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> d'une autre année.

<sup>5</sup> Les exploitants visés à l'al. 4 fournissent à l'OFEV en particulier les informations suivantes dans les trois mois à compter de la date de la demande:

- a. la masse salariale déterminante pour la redistribution;
- b. des coordonnées bancaires;
- c. le nom de la caisse de compensation.

<sup>6</sup> Quiconque ne respecte pas le délai visé à l'al. 5 ne reçoit aucune part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

#### **Art. 171** Indemnisation des caisses de compensation

<sup>1</sup> L'OFEV détermine l'indemnisation des caisses de compensation en accord avec l'OFAS.

<sup>2</sup> Il utilise à cet effet une clé de calcul qui tient compte du nombre d'employeurs tenus de remettre un décompte affiliés aux caisses de compensation concernées.

## **Chapitre 13 Fonds pour le climat et utilisation des moyens**

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 172** Part de l'affectation du produit de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale

Au total, 49 % du produit de la taxe sur les billets d'avion et du produit de la taxe sur l'aviation générale sont utilisés pour des mesures visant à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre.

#### **Art. 173** Attribution des moyens

<sup>1</sup> Les moyens issus des produits visés à l'art. 53, al. 2 et 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub> qui ne sont pas versés au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) sont :

- a. investis dans le Fonds pour le climat pour assumer des tâches qui relèvent exclusivement sur la loi sur le CO<sub>2</sub>, ou
- b. budgétisés directement dans les unités administratives compétentes pour assumer des tâches qui relèvent d'autres actes législatifs.

<sup>2</sup> Les moyens visés à l'al. 1, let. b, non utilisés sont transférés chaque année au Fonds pour le climat.

#### **Art. 174** Utilisation des moyens

<sup>1</sup> La Confédération verse, à partir des produits visés à l'art. 53, al. 2 et 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, en tenant compte de l'effet, des contributions en particulier pour des mesures, projets et programmes qui:

- a. visent à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre (art. 55 à 57 de la loi sur le CO<sub>2</sub>) ou à prévenir des dommages (art. 58 de la loi sur le CO<sub>2</sub>), et

- b. contribuent à la protection du climat en plus des effets liés aux encouragements prévus par d'autres actes.

<sup>2</sup> Les mesures, projets et programmes qui présentent un lien avec la Suisse et soutiennent des innovations technologiques sont traités en priorité lors de la répartition des moyens.

<sup>3</sup> Aucune contribution n'est versée pour des mesures, projets et programmes qui:

- a. remplissent une des conditions fixées à l'annexe 26, ou
- b. contribuent à la réalisation des objectifs des exploitants d'installations participant au SEQE ou ayant pris un engagement de réduction.

#### **Art. 175** Comptes du Fonds pour le climat

<sup>1</sup> La comptabilité du fonds est composée d'un compte de résultats, d'un bilan et d'un compte des investissements.

<sup>2</sup> Le compte de résultats présente au moins:

- a. comme produits: les apports sous forme de recettes à affectation liée issues :
  - 1. de la taxe sur le CO<sub>2</sub>,
  - 2. de la taxe sur les billets d'avion,
  - 3. de la taxe sur l'aviation générale,
  - 4. de la mise aux enchères de droits d'émission,
  - 5. des prestations de remplacement;
- b. comme charges:
  - 1. 1. les prélèvements visés par les sections ci-dessous,
  - 2. 2. les amortissements opérés sur des actifs.

<sup>3</sup> Le bilan comptabilise tous les actifs et les engagements ainsi que le capital propre.

<sup>4</sup> Le compte des investissements présente les dépenses visées par les sections ci-dessous et les recettes d'investissement.

<sup>5</sup> L'OFEV tient la comptabilité du Fonds pour le climat.

#### **Art. 176** Réserve du Fonds pour le climat

<sup>1</sup> Le capital propre du fonds sert de réserve. Celle-ci sert uniquement à couvrir les fluctuations des recettes. Elle ne peut pas dépasser 1000 millions de francs. Elle ne porte pas intérêt.

<sup>2</sup> Le montant du capital propre est examiné tous les quatre ans.

<sup>3</sup> Si le capital propre dépasse le montant maximal défini à l'al. 1, l'excédent est réduit pendant la période de planification quadriennale suivante au moyen d'une diminution de l'apport dans le fonds au profit de la redistribution du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale à la population et aux milieux économiques. La part de l'excédent provenant des prestations de remplacement et du produit de la mise aux enchères est uniquement redistribuée aux milieux économiques.

**Art. 177** Montants maximaux

Les montants maximaux des aides financières prévues aux art. 55, al. 3, 57, al. 6, 58, al. 3, et 83 de la loi sur le CO<sub>2</sub> correspondent aux engagements maximaux devant nouvellement être contractés chaque année.

**Art. 178** Obligation de faire rapport

<sup>1</sup> Font régulièrement rapport aux organes d'exécution compétents sur l'utilisation des moyens au sens du présent chapitre:

- a. les bénéficiaires des moyens, ou
- b. les cantons chargés de la répartition des moyens.

<sup>2</sup> Il convient en particulier de rendre compte:

- a. des coûts attendus et effectifs des mesures, projets et programmes ;
- b. des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendues et obtenues ou des mesures de prévention des dommages.

<sup>3</sup> L'organe d'exécution compétent concrétise les modalités des comptes rendus dans une directive. Celle-ci concrétise notamment les exceptions à l'obligation de faire rapport prévue à l'al. 2, let. b.

**Art. 179** Restitution

<sup>1</sup> Les art. 28 à 30 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)<sup>54</sup> s'appliquent à la restitution des contributions au sens du présent chapitre.

**Art. 180** Évaluation

Le Conseil fédéral rend notamment compte à l'Assemblée fédérale:

- a. de la réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisée en Suisse et à l'étranger grâce au produit des taxes;
- b. de la prévention des dommages climatiques réalisée en Suisse et à l'étranger grâce aux mises aux enchères et aux prestations de remplacement;
- c. de la contribution du produit des taxes à la réalisation des objectifs visés à l'art. 3, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub>;
- d. de l'efficacité des moyens utilisés;
- e. de l'effet de l'utilisation des moyens sur la création de valeur et l'emploi.

**Art. 181** Exécution

<sup>1</sup> Le DETEC définit la structure organisationnelle du Fonds pour le climat en particulier en édictant le règlement de ce dernier et en nommant les personnes chargées de la direction.

<sup>2</sup> Il édicte les directives nécessaires à l'exécution de la surveillance financière, en accord avec l'Administration fédérale des finances (AFF) et le Contrôle fédéral des finances, et assure la coordination de l'activité de contrôle.

## **Section 2 Principes concernant l'utilisation des moyens conformément à l'art. 55, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>**

**Art. 182** Utilisation des moyens pour les mesures visées aux sections 4 à 10

<sup>1</sup> Les demandes de contributions à la mise en œuvre des mesures visées aux sections 4 à 10 sont déposées auprès de l'OFEN.

<sup>2</sup> Elles sont traitées selon leur ordre d'arrivée. S'il n'y a pas ou pas suffisamment de moyens à disposition pour une mesure ou une demande, la demande est rejetée.

<sup>3</sup> L'affectation des moyens disponibles dépend des moyens nécessaires pour les différentes mesures visées à l'art. 55, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, de la liquidité globale du Fonds pour le climat et de la contribution des différentes utilisations à la réalisation du but de la loi et des valeurs indicatives visées à l'art. 1 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

**Art. 183** Prise en compte de la situation économique de l'espace rural et des régions de montagne

<sup>1</sup> S'il n'y a pas ou pas suffisamment de moyens à disposition pour la mise en œuvre d'une mesure visée à l'art. 55, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, au moins 40 % des mesures financées par les moyens disponibles doivent être mises en œuvre dans l'espace rural et les régions de montagne.

<sup>2</sup> La prise en compte adéquate de la situation économique de l'espace rural et des régions de montagne est examinée régulièrement en tenant compte de l'effet de chaque mesure.

## **Section 3 Réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments**

**Art. 184** Droit aux contributions globales

<sup>1</sup> La Confédération accorde chaque année aux cantons des contributions globales issues des fonds à affectation liée en vertu de l'art. 55, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, si:

- a. le canton, dans sa demande de contributions globales, se déclare disposé à mener un programme constitué de mesures visées à l'art. 55, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>;
- b. les exigences visées aux art. 55 à 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie (OEn)<sup>55</sup> sont respectées;
- c. les mesures réduisent efficacement les émissions de CO<sub>2</sub>, et
- d. les mesures sont mises en œuvre de manière harmonisée au niveau intercantonal.

<sup>2</sup> Les mesures suivantes ne donnent notamment pas droit à des contributions globales:

- a. les mesures mises en œuvre dans des entreprises qui ont pris un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO<sub>2</sub> ou participent au SEQE;

- b. les mesures volontaires mises en œuvre dans le cadre d'accords passés avec la Confédération (art. 4, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>) en vue d'atteindre l'objectif de réduction prévu par la loi, lorsqu'elles ne permettent pas de réduire davantage les émissions;
- c. les mesures faisant déjà l'objet d'une aide de la Confédération ou d'une organisation privée du domaine du climat et ne permettant pas de réduire davantage les émissions.

#### **Art. 185** Exécution

<sup>1</sup> Les contributions globales sont versées annuellement aux cantons.

<sup>2</sup> La procédure est régie par les art. 63, 64 et 67 OEn.

<sup>3</sup> Pour les frais d'exécution, le canton reçoit une indemnité qui correspond à 5 % des contributions d'encouragement qu'il a allouées et qui sont imputables au titre de participation de la Confédération.

#### **Art. 186** Utilisation des moyens

Le canton utilise au moins 80 % des moyens dont il dispose grâce aux contributions globales de la Confédération et aux crédits alloués par les cantons eux-mêmes au programme concerné pour des mesures destinées à l'utilisation de l'énergie et des rejets thermiques conformément à l'art. 50 LEn<sup>56</sup>.

#### **Art. 187** Communication

<sup>1</sup> L'OFEN est responsable de la communication au niveau suisse du programme de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments.

<sup>2</sup> Il investit chaque année un million de francs au plus pour la communication liée au programme.

<sup>3</sup> Il fixe les principes garants d'une communication intercantonale uniforme.

<sup>4</sup> Le canton fait connaître le programme d'encouragement et indique de façon adéquate qu'une partie des moyens d'encouragement provient des fonds à affectation liée de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

#### **Art. 188** Rapport

<sup>1</sup> Le rapport est élaboré conformément à l'art. 59 OEn.

<sup>2</sup> Outre les informations visées à l'art. 59, al. 3, OEn, il fournit pour chaque projet ayant fait l'objet d'une aide, en les détaillant mesure par mesure, des renseignements adéquats sur les réductions d'émissions attendues et obtenues grâce au programme d'encouragement.

#### **Art. 189** Contribution complémentaire

<sup>1</sup> Le montant de la contribution complémentaire allouée aux cantons se calcule conformément à l'art. 52, al. 1, LEn<sup>57</sup> en fonction de l'efficacité du programme d'encouragement cantonal et du montant du crédit cantonal.

<sup>56</sup> RS 730.0

<sup>57</sup> RS 730.0

<sup>2</sup> Dans les limites des moyens disponibles, les cantons reçoivent, à titre de contribution complémentaire au sens de l'art. 55, al. 4, let. b, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, au maximum le triple du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme, pour autant que tous les cantons aient obtenu au moins 1,5 fois le crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme avec une taxe sur le CO<sub>2</sub> de 96 francs par tonne de CO<sub>2</sub> et 1,8 fois avec une taxe sur le CO<sub>2</sub> égale ou supérieure à 120 francs par tonne de CO<sub>2</sub>.

## **Section 4 Planifications énergétiques territoriales cantonales, régionales et communales pour les sources d'énergie renouvelable**

### **Art. 190 Planification énergétique territoriale**

<sup>1</sup> La Confédération peut verser aux communes qui conçoivent seules ou ensemble une planification énergétique territoriale une contribution issue des fonds à affectation liée pour les sources d'énergie renouvelable si:

- a. les communes ne disposent pas d'une planification énergétique au sens de la présente section;
- b. la planification énergétique est disponible au plus tard dans les deux ans suivant le dépôt de la demande;
- c. elle est conforme aux objectifs de politique énergétique et climatique de la Confédération en matière d'énergie et de climat, et
- d. elle satisfait aux exigences visées à l'art. 191.

<sup>2</sup> La contribution s'élève à 50 % des coûts totaux de la planification énergétique, mais à 100 000 francs au plus.

<sup>3</sup> Si une planification énergétique est aussi encouragée par un autre biais, la Confédération finance la différence à concurrence de 50 % des coûts totaux.

<sup>4</sup> Pour ce qui est d'une extension, d'une révision ou d'une nouvelle conception d'une planification énergétique territoriale soutenue par la Confédération au sens de l'al. 1, une nouvelle contribution peut être sollicitée au plus tôt après dix ans.

### **Art. 191 Exigences**

La planification énergétique est exécutée par une personne qualifiée et comporte des informations sur:

- a. les mesures visant à ramener les émissions de gaz à effet de serre à zéro net d'ici 2050 ainsi que les valeurs indicatives fixées dans la LEne<sup>58</sup> d'ici 2035 pour le développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables et la consommation énergétique moyenne par habitant;
- b. le recensement du besoin en énergie et des émissions de CO<sub>2</sub> par secteur et affectation;
- c. les indicateurs en tonnes de CO<sub>2</sub> par habitant, la puissance continue en watts par habitant et le coefficient d'émission de gaz à effet de serre moyen dans le domaine de la production de chaleur et de l'électricité en kg de CO<sub>2</sub> par kWh;

- d. le parc de bâtiments existants et l'infrastructure appartenant aux communes;
- e. le potentiel d'efficacité énergétique;
- f. le potentiel de ressources indigènes et renouvelables;
- g. le potentiel d'offres de chaleur ou de froid et de stockage;
- h. les zones possibles pour la construction ou le développement de réseaux thermiques émettant peu de CO<sub>2</sub>;
- i. les raccordements obligatoires prévus de bâtiments publics et privés à des sources d'énergie renouvelable;
- j. la présence de réseaux de gaz existants: la conception pour que le développement des réseaux soit conforme aux objectifs de politique énergétique et climatique de la Confédération, et
- k. la planification et la réalisation de processus participatifs.

#### **Art. 192** Géodonnées

<sup>1</sup> La commune requérante consigne la planification énergétique au moyen de géodonnées et d'un rapport et les met à la disposition de la Confédération et du canton.

<sup>2</sup> Les géodonnées sont publiquement accessibles.

### **Section 5 Projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur**

#### **Art. 193** Projets donnant droit à une contribution

<sup>1</sup> Des projets visant à utiliser directement la géothermie pour la production de chaleur (art. 55, al. 2, let. b, de la loi sur le CO<sub>2</sub>) peuvent recevoir des contributions issues des fonds à affectation liée pour la prospection et la mise en valeur de réservoirs géothermiques, s'ils remplissent les exigences visées à l'annexe 27.

<sup>2</sup> Les contributions se montent au plus à 60 % des coûts d'investissement imputables du projet; elles sont fixées à l'annexe 27.

#### **Art. 194** Demande

<sup>1</sup> La demande de contribution remplit les exigences visées à l'annexe 27, ch. 3.1, 4.1 et 4.2, et apporte la preuve que les demandes des autorisations et des concessions nécessaires à la réalisation du projet ont été déposées de manière complète auprès des autorités compétentes et que le financement du projet est garanti.

<sup>2</sup> Pour examiner les demandes, l'OFEN recourt à un groupe d'experts indépendant du projet composé de six spécialistes au plus. Le canton d'implantation peut en outre déléguer un représentant au sein du groupe d'experts.

<sup>3</sup> Le groupe d'experts évalue les demandes et formule une recommandation à l'intention de l'OFEN pour l'appréciation du projet. Le représentant du canton ne peut se prononcer sur la recommandation à l'intention de l'OFEN. Pour remplir sa fonction, le groupe d'experts peut faire appel à des spécialistes supplémentaires.

<sup>4</sup> Si les conditions donnant droit à une contribution sont remplies, la Confédération conclut un contrat de droit administratif avec le requérant. Ce contrat fixe notamment les conditions de la restitution prévue à l'art. 196.

**Art. 195**      Ordre de prise en compte

<sup>1</sup> S'il n'y a pas ou pas suffisamment de moyens à disposition pour un projet, l'OFEN inscrit celui-ci sur une liste d'attente sauf s'il ne remplit vraisemblablement pas les conditions d'octroi. L'OFEN indique au requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.

<sup>2</sup> S'il dispose à nouveau de moyens, l'OFEN prend en compte les projets les plus avancés. Si plusieurs projets présentent le même stade d'avancement, le projet pour lequel une demande complète a été déposée le plus tôt est pris en compte en premier.

**Art. 196**      Restitution

<sup>1</sup> Les art. 28 à 30 LSu s'appliquent à la restitution des contributions. Celles-ci peuvent en outre faire l'objet d'une demande de restitution si l'exploitation de l'installation génère des gains démontrant *a posteriori* que les subventions n'étaient pas nécessaires.

<sup>2</sup> Si le projet est utilisé à d'autres fins et génère ainsi des gains, l'OFEN peut ordonner par décision la restitution proportionnelle ou complète des contributions versées.

<sup>3</sup> Avant une modification d'utilisation ou une cession, il convient d'indiquer à l'OFEN:

- a. le genre d'utilisation prévu;
- b. le propriétaire et le responsable;
- c. si et dans quelle mesure des gains sont réalisés.

**Art. 197**      Plus-value écologique

La contribution issue des fonds à affectation liée ne compense pas la plus-value écologique. La chaleur produite dans des processus en aval peut être considérée comme exempte d'émission.

## **Section 6      Remplacement des chauffages à combustibles fossiles et des chauffages électriques fixes à résistance**

**Art. 198**

<sup>1</sup> La Confédération peut, dans le cadre de l'art. 55, al. 2, let. c, de la loi sur le CO<sub>2</sub> et dans les limites du budget disponible, verser des contributions issues des fonds à affectation liée:

- a. s'agissant des bâtiments d'habitation: pour le remplacement d'un chauffage à combustibles fossiles ou d'un chauffage électrique fixe à résistance par un chauffage principal fonctionnant aux énergies renouvelables avec un forfait de 500 francs par unité d'habitation, mais au moins 2000 francs et au plus 5000 francs;
- b. s'agissant des maisons individuelles et les immeubles résidentiels jusqu'à six unités d'habitation: pour le conseil incitatif «chauffez renouvelable» avec un forfait de 500 francs par générateur de chaleur;

- c. s'agissant des communautés de propriétaires par étages et les immeubles résidentiels de plus six unités d'habitation: pour le conseil incitatif «chauffez renouvelable» avec un forfait de 1500 francs par générateur de chaleur.

<sup>2</sup> Si la réalisation du programme d'encouragement est assurée par le canton, la Confédération et le canton concerné concluent une convention de prestations. Les cantons reçoivent une indemnité qui correspond à 5 % des contributions d'encouragement qu'ils ont allouées en vertu de l'al. 1.

<sup>3</sup> Un encouragement multiple avec des mesures cantonales dans le cadre de l'art. 55, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> est admis pour autant que la contribution totale en faveur d'une mesure ne dépasse pas 80 % du coût total des investissements.

<sup>4</sup> La contribution issue des fonds à affectation liée ne compense pas la plus-value écologique. Il est possible de faire valoir autrement les réductions d'émissions obtenues avec la contribution.

## **Section 7 Solutions de contracting énergétique**

### **Art. 199** Conseil incitatif pour des projets

<sup>1</sup> La Confédération peut, dans le cadre d'un conseil incitatif pour des projets de contracting énergétique dans le domaine des bâtiments afin de résoudre des problèmes de liquidités, verser une contribution forfaitaire de 1500 francs issue des fonds à affectation liée.

<sup>2</sup> Une contribution pour un conseil incitatif au sens de l'al. 1 peut être accordée si le propriétaire du bâtiment:

- a. a atteint l'âge légal de la retraite au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>59</sup>;
- b. a l'intention de remplacer l'installation de production de chaleur existante par une nouvelle installation fonctionnant aux énergies renouvelables (contracting de fourniture d'énergie);
- c. souhaite optimiser la consommation énergétique dans une maison individuelle ou un immeuble résidentiel (contracting d'économie d'énergie).

<sup>3</sup> La maison individuelle ou l'immeuble résidentiel peut comprendre au maximum six unités d'habitation.

### **Art. 200** Demande

Le contrat de contracting énergétique est fourni à l'OFEN dans le cadre de la demande de contribution visée à l'art. 199.

## **Section 8 Couverture des risques liés aux investissements dans les réseaux thermiques**

### **Art. 201** Couverture des risques liés aux réseaux thermiques

<sup>1</sup> La Confédération peut octroyer une garantie contre les risques issue des fonds à affectation liée aux propriétaires de constructions et d'extensions de réseaux thermiques et des installations de production de chaleur qui y sont raccordées si:

- a. la production de chaleur est limitée pour des raisons non prévisibles, ou
- b. la baisse de la consommation de chaleur à la suite du départ d'un client représente au moins 2 MW de puissance ou au plus 40 % de la production totale de chaleur par an.

<sup>2</sup> Une garantie contre les risques au sens de l'al. 1, let. a, est exclue si une source de chaleur fossile est utilisée comme remplacement.

<sup>3</sup> Une garantie contre les risques au sens de l'al. 1, let. b, est notamment exclue pour:

- a. les assainissements énergétiques des bâtiments;
- b. l'optimisation des processus pour les consommateurs de chaleur ;
- c. une panne technique de l'installation de production de chaleur.

<sup>4</sup> La garantie contre les risques est valable tout au plus pour les 20 premières années suivant la mise en service de la construction ou de l'extension du réseau thermique et des installations de production de chaleur qui y sont raccordées. Aucune nouvelle garantie contre les risques n'est octroyée à partir de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

### **Art. 202** Exigences

<sup>1</sup> Un réseau thermique au sens de la présente section transporte de la chaleur sous forme d'eau ou de vapeur et se compose au moins d'une source de chaleur et de trois consommateurs de chaleur.

<sup>2</sup> Le réseau thermique est dimensionné selon l'état de la technique et rentable.

<sup>3</sup> La taille du réseau thermique permet une consommation de chaleur d'au moins 200 MWh par an et une puissance de 100 kW.

<sup>4</sup> La charge de base de la fourniture de chaleur se compose de sources renouvelables ou de rejets thermiques.

### **Art. 203** Contribution

<sup>1</sup> Le montant de la garantie contre les risques s'élève à 50 % au plus de la perte, mais à 5 millions de francs au maximum en cas d'événement au sens de l'art. 201, al. 1.

<sup>2</sup> Sont notamment déterminants pour fixer le montant de la garantie contre les risques:

- a. les coûts d'une installation de remplacement en cas de limitation de la production de chaleur;
- b. la durée d'amortissement restante du réseau thermique ou de certaines de ses parties;
- c. la consommation de chaleur perdue en moyenne, et
- d. la possibilité de remettre la chaleur par d'autres moyens.

#### **Art. 204** Demande

<sup>1</sup> Une demande de garantie contre les risques est déposée auprès de l'OFEN avant la construction ou l'extension du réseau thermique et de l'installation de production de chaleur.

<sup>2</sup> Un rapport est présenté à l'OFEN dans les 60 jours suivant la survenance d'un événement au sens de l'art. 201, al. 1.

### **Section 9 Installation d'infrastructures de recharge dans les immeubles d'habitation**

#### **Art. 205** Installation d'infrastructures de recharge

<sup>1</sup> La Confédération peut verser des contributions issues des fonds à affectation liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans les immeubles d'habitation pour l'installation d'une nouvelle infrastructure de base accessibles aux particuliers et de nouvelles stations de recharge si:

- a. l'infrastructure de base ou les stations de recharge disposent d'un système de gestion de la charge;
- b. les stations de recharge sont interactives et permettent une gestion de la charge, et
- c. l'électricité pour les stations de recharge provient exclusivement d'énergies renouvelables.

<sup>2</sup> Est considéré comme un immeuble d'habitation un immeuble comprenant au moins trois unités d'habitation.

<sup>3</sup> Est considérée comme une infrastructure de base l'infrastructure électrique fixée à un bâtiment, à laquelle les stations de recharge peuvent être raccordées.

<sup>4</sup> Est considérée comme une station de recharge une station de recharge raccordée à l'infrastructure de base pour l'alimentation en électricité d'un véhicule électrique.

#### **Art. 206** Contribution

<sup>1</sup> L'encouragement s'élève au total à 2200 francs au moins par demande et à 10 000 francs au plus par immeuble d'habitation.

<sup>2</sup> Les contributions individuelles s'élèvent tout au plus:

- a. pour l'infrastructure de base, à 400 francs par place de stationnement équipée de courant;
- b. pour la station de recharge, à 500 francs pour chaque station de recharge.

<sup>3</sup> Dans les limites des montants minimaux et maximaux visés à l'al. 1, les stations de recharge et les infrastructures de base peuvent être encouragées de manière individuelle ou combinée.

#### **Art. 207** Exécution

<sup>1</sup> Si la réalisation du programme d'encouragement est assurée par le canton, la Confédération et le canton concerné concluent une convention de prestations. Les cantons reçoivent une indemnité qui correspond à 5 % des contributions d'encouragement qu'ils ont allouées en vertu de l'art. 206.

<sup>2</sup> Un encouragement multiple avec des mesures cantonales est admis pour l'encouragement de l'infrastructure de recharge pour autant que la contribution totale en faveur d'une mesure ne dépasse pas 80 % du coût total des investissements.

## **Section 10 Installations servant à produire des gaz renouvelables**

### **Art. 208 Installations éligibles**

<sup>1</sup> La Confédération peut verser une contribution issue des fonds à affectation liée pour la construction d'installations servant à produire des biocombustibles ou biocarburants gazeux si:

- a. le besoin de l'installation en électricité et en chaleur est couvert par la propre production de gaz renouvelable ou par l'utilisation d'énergies renouvelables;
- b. le gaz renouvelable remplit les exigences écologiques et sociales qui donneraient droit à un allègement fiscal accordé pour les biocarburants en vertu de l'art. 12bLimpmin<sup>60</sup>.

<sup>2</sup> N'ont pas droit à une contribution au sens de l'al. 1:

- a. les stations publiques d'épuration des eaux usées ;
- b. les installations qui participent au système de rétribution de l'injection au sens des art. 19 LEne<sup>61</sup> ou sollicitent une contribution d'investissement au sens des art. 24 LEne;
- c. les installations qui ont sollicité une contribution d'investissement en vertu de l'al. 1 au cours des dix dernières années.

### **Art. 209 Coûts imputables**

<sup>1</sup> Les coûts des composants d'installation pour la production et la préparation du biogaz brut sont imputables.

<sup>2</sup> Ne sont pas imputables les coûts des composants d'installation qui portent sur:

- a. la réception et le traitement préalable des matières premières;
- b. le traitement ultérieur des substances résiduelles et des sous-produits;
- c. l'injection dans le réseau de gaz;
- d. l'utilisation directe du gaz renouvelable comme combustible ou carburant.

### **Art. 210 Contribution**

<sup>1</sup> La contribution pour les installations s'élève à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables, mais à 6 millions de francs au maximum.

<sup>2</sup> Les contributions inférieures à 100 000 francs ne sont pas versées.

### **Art. 211 Demande et début des travaux**

<sup>1</sup> La demande de contribution est déposée au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

<sup>60</sup> RS 641.61

<sup>61</sup> RS 730.0

<sup>2</sup> Elle comporte notamment les données et les documents suivants:

- a. les données sur l'installation, notamment le nom de l'ayant droit et l'emplacement de l'installation;
- b. la description du projet montrant que toutes les conditions relatives au versement d'une contribution d'investissement sont remplies;
- c. le permis de construire exécutoire;
- d. la liste détaillée des coûts d'investissement, ventilés selon les coûts imputables et les coûts non imputables;
- e. la puissance installée (Nm<sup>3</sup>/h) avant et après l'investissement;
- f. l'estimation du gaz traité par année civile avant et après l'investissement;
- g. la date prévue de mise en service.

<sup>3</sup> Quiconque souhaite solliciter une contribution au sens de l'art. 208 n'est autorisé à commencer les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation qu'après que l'OFEN en a garanti l'octroi.

<sup>4</sup> Une demande ne peut être déposée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire.

<sup>5</sup> L'OFEN peut autoriser un début anticipé des travaux lorsque l'attente de la garantie de principe impliquerait de sérieux préjudices. L'autorisation ne donne pas droit à une contribution d'investissement.

<sup>6</sup> Quiconque commence des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'une installation de biomasse sans garantie ou sans qu'un début anticipé des travaux ait été autorisé ne reçoit aucune contribution.

#### **Art. 212**            Ordre de prise en compte

<sup>1</sup> S'il y a davantage de contributions sollicitées que de moyens à disposition, les installations qui produisent du gaz issu de la biomasse sont prioritaires.

<sup>2</sup> Si les moyens ne suffisent pas pour toutes les installations visées à l'al. 1, les installations qui produisent davantage de biogaz brut en Nm<sup>3</sup>/h par franc par rapport à la contribution sont prioritaires.

#### **Art. 213**            Contenu de la décision

S'il ressort de l'examen de la demande que les conditions d'octroi sont remplies et que des moyens sont disponibles pour sa prise en compte, l'OFEN garantit la contribution d'investissement dans son principe et fixe ce qui suit:

- a. le montant maximal que la contribution ne peut pas dépasser;
- b. la date à laquelle la construction doit commencer au plus tard;
- c. le plan de paiement, et
- d. le délai de mise en service de l'installation.

#### **Art. 214**            Avis de mise en service

Un avis de mise en service est remis à l'OFEN après la mise en service. Il comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. la date de mise en service;

- b. le procès-verbal de reprise, et
- c. les modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande.

**Art. 215** Avis de fin des travaux

Un avis de fin des travaux est remis à l'OFEN au plus tard deux ans après la mise en service. Il comporte au moins les données et les documents suivants:

- a. un décompte détaillé des coûts de construction;
- b. une liste des coûts d'investissement imputables et des coûts d'investissement non imputables;
- c. la production de gaz de la première année d'exploitation complète.

**Art. 216** Versement échelonné

<sup>1</sup> La contribution d'investissement est versée en plusieurs tranches.

<sup>2</sup> La première tranche est versée au plus tôt au début des travaux. En cas d'autorisation d'un début anticipé des travaux en vertu de l'art. 211, al. 5, le premier versement est effectué au plus tôt lors de l'octroi de la garantie visée à l'art. 213.

<sup>3</sup> La dernière tranche ne peut être versée qu'après remise de l'avis de fin des travaux. Jusque-là, 80 % au plus du montant maximal fixé dans la garantie visée à l'art. 213 peuvent être versés.

<sup>4</sup> Si la production de gaz lors de la remise de l'avis de fin des travaux est inférieure à la production présentée dans la demande, la contribution d'investissement peut être réduite en conséquence dans la dernière tranche.

**Art. 217** Plus-value écologique

La contribution issue des fonds à affectation liée ne compense pas la plus-value écologique. Le gaz renouvelable peut continuer à être considéré comme tel.

## **Section 11 Technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre**

**Art. 218** Cautionnement

<sup>1</sup> Avec les produits de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale, la Confédération encourage au moyen des fonds à affectation liée des technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle cautionne des prêts pour des installations et des procédés au sens de l'art. 56 de la loi sur le CO<sub>2</sub> si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il existe un marché pour ces installations et procédés;
- b. l'exploitant d'installations emprunteur peut montrer de manière crédible qu'il est solvable, et
- c. le bailleur de fonds tient compte du cautionnement lors de la détermination du taux d'intérêt.

<sup>2</sup> Elle ne cautionne que des prêts accordés par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>62</sup> ou par un autre bailleur de fonds approprié.

<sup>3</sup> Le cautionnement peut garantir tout ou partie du prêt. Il ne peut pas dépasser 5 millions de francs.

#### **Art. 219** Garantie du cautionnement

<sup>1</sup> L'OFEV garantit l'octroi du cautionnement à l'exploitant d'installations emprunteur qui en fait la demande lorsque les conditions fixées à l'art. 218 sont remplies.

<sup>2</sup> La demande de garantie du cautionnement contient:

- a. des informations sur l'organisation et la structure financière de l'exploitant d'installations emprunteur;
- b. la documentation technique du projet, y compris la description des installations et des procédés et celle du développement et de la commercialisation prévus;
- c. une description du plan d'affaires du projet;
- d. des informations indiquant dans quelle mesure les installations et les procédés remplissent les conditions fixées à l'art. 218.

<sup>3</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour évaluer la demande.

<sup>4</sup> Il peut, dans des cas fondés, exiger des garanties pour obtenir le cautionnement.

#### **Art. 220** Obligation de communiquer et de faire rapport

<sup>1</sup> Tout exploitant d'installations emprunteur à qui la Confédération a accordé un prêt cautionné informe immédiatement l'OFEV, pendant la durée du cautionnement:

- a. des changements susceptibles d'avoir une influence sur le cautionnement;
- b. des changements de coordonnées.

<sup>2</sup> Il fait chaque trimestre rapport à l'OFEV sur:

- a. la situation du prêt cautionné;
- b. l'évolution de l'exploitant d'installations et les prévisions concernant son développement, et
- c. la liquidité et la structure financière.

<sup>3</sup> Il fait parvenir chaque année à l'OFEV le rapport d'activité ainsi que le bilan et le compte de résultats. Ces documents sont remis au plus tard trois mois après la clôture des comptes.

#### **Art. 221** Exécution

<sup>1</sup> Le DETEC institue pour la gestion des cautionnements un comité de cautionnement et un secrétariat. Il fixe les principes du cautionnement et de l'organisation.

<sup>2</sup> Le comité de cautionnement évalue, à la demande du secrétariat, les demandes de cautionnement à l'intention de l'OFEV.

<sup>3</sup> Le secrétariat est notamment chargé de l'examen des demandes de cautionnement, de la gestion des cautionnements, des mesures à prendre à la survenance d'un cas de cautionnement ainsi que du contrôle des rapports visés à l'art. 220. Il fait rapport au comité de pilotage du Fonds pour le climat sur les activités et la situation financière pour l'encouragement des technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<sup>4</sup> Il prélève auprès des entreprises cautionnées des émoluments pour l'examen des demandes de cautionnement ainsi que pour le contrôle des entreprises cautionnées durant la validité de la caution. Les émoluments pour l'examen de la demande de cautionnement sont calculés sur une base forfaitaire et s'appuient sur le ch. 9 de l'annexe à l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV (OE<sub>mol</sub>-OFEV)<sup>63</sup>. Les émoluments annuels liés au cautionnement sont calculés d'après l'investissement (art. 4 OE<sub>mol</sub>-OFEV); leur montant annuel ne peut dépasser 0,9 % du montant de la caution.

## **Section 12 Mesures visant à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre en Suisse et à l'étranger**

**Art. 222** Encouragement d'innovations ayant une incidence sur le climat en Suisse

<sup>1</sup> Sur demande, la Confédération peut verser des contributions issues des fonds à affectation liée pour des mesures en Suisse visant à tester et utiliser des innovations ayant une incidence sur le climat et présentant un potentiel significatif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<sup>2</sup> La demande comporte notamment les informations suivantes:

- a. la réduction d'émissions de gaz à effet de serre escomptée;
- b. le caractère innovant;
- c. l'horizon de mise en œuvre et d'effet;
- d. le potentiel de marché et la création de valeur en Suisse;
- e. l'organisation, et
- f. le financement.

<sup>3</sup> La Confédération peut demander au requérant toutes les informations qui lui sont nécessaires pour évaluer la demande.

**Art. 223** Décision et versement

<sup>1</sup> L'OFEV se prononce, sur la base des demandes, sur l'encouragement de la mesure.

<sup>2</sup> La priorité est accordée aux mesures qui présentent le meilleur rapport coûts-efficacité en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<sup>3</sup> Il garantit l'octroi de la contribution par voie de décision. Les informations suivantes sont fixées dans la décision:

- a. le montant de la contribution;
- b. les coûts imputables.

<sup>4</sup> Le montant de la contribution dépend de la réduction d'émissions de gaz à effet de serre réalisable. La contribution d'encouragement ne peut pas dépasser 50 % des coûts de projet.

<sup>5</sup> La contribution est versée après une décision positive au sens de l'al. 1. Des paiements partiels sont possibles si les objectifs intermédiaires fixés au préalable sont atteints et que des dépenses sont effectuées en ce sens. Au total, 20 % de la contribution d'encouragement ne sont versés qu'après la mise en œuvre complète de la mesure et la remise du décompte final.

#### **Art. 224** Appel d'offres et conditions de participation

<sup>1</sup> L'unité administrative compétente peut, en tenant compte des moyens disponibles, mettre au concours des mesures qui:

- a. servent à développer des réseaux pour encourager les compétences dans des domaines de l'innovation ayant une incidence sur le climat;
- b. font connaître des innovations ayant une incidence sur le climat, en particulier de types technique et financier, dans les milieux économiques, l'administration ou la société, ou
- c. réduisent les émissions de gaz à effet de serre à l'étranger.

<sup>2</sup> Les conditions de participation sont définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres. Des priorités d'encouragement peuvent être fixées et certains domaines ou applications peuvent en être exclus.

<sup>3</sup> Les conditions et le moment auxquels les contributions d'encouragement sont versées sont fixés dans l'appel d'offres.

<sup>4</sup> Quiconque participe aux appels d'offres publics ne peut présenter la même mesure qu'une seule fois.

#### **Art. 225** Prise en compte et sélection

<sup>1</sup> Pour les contributions d'encouragement, seules sont prises en compte les mesures qui:

- a. remplissent les conditions de participation à la procédure d'appel d'offres, et
- b. ne seraient pas réalisées sans contribution d'encouragement.

<sup>2</sup> Les mesures qui remplissent le mieux les critères de sélection définis dans l'appel d'offres font l'objet d'une contribution d'encouragement.

<sup>3</sup> Le montant et la nature des prestations propres sont pris en compte dans la détermination des contributions d'encouragement.

#### **Art. 226** Contributions pour des mesures à l'étranger

<sup>1</sup> L'unité administrative compétente peut, après avoir consulté les services fédéraux concernés, verser des contributions issues des fonds à affectation liée pour des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'étranger, si ces mesures sont réalisées:

- a. en coopération avec d'autres États;
- b. par des institutions privées ou publiques, ou
- c. par des organisations internationales.

<sup>2</sup> Les contributions au sens de l'al. 1 peuvent notamment être versées sous la forme des instruments financiers suivants :

- a. dons ;
- b. dons remboursables ;
- c. apports dans des fonds privés, publics ou mixtes ;
- d. prêts sans intérêts, avec intérêts ou subordonnés ;
- e. apports en fonds propres ou de capital-risque ;
- f. garanties de crédit ou de prestations ;
- g. lignes de crédit ;
- h. assurances ;
- i. participations à des sociétés de portage.

<sup>3</sup> L'OFEV règle dans des directives, en collaboration avec l'AFF et après avoir consulté les services fédéraux concernés, les modalités de l'utilisation des instruments financiers mentionnés à l'al. 2.

### **Section 13 Mesures visant à réduire directement les émissions de gaz à effet de serre dans le transport aérien**

**Art. 227** Contributions pour des mesures dans le transport aérien

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) peut verser des contributions pour des mesures, en Suisse et à l'étranger, visant à réduire directement les émissions de gaz à effet de serre dans le transport aérien. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- a. la recherche, le développement, la production, la mise à l'échelle et la diffusion de biocarburants synthétiques;
- b. la recherche et la diffusion de biocarburants produits à partir de biomasse;
- c. le développement de procédures de vol plus efficaces dans le but de réduire la consommation de carburant.

<sup>2</sup> Les mesures sont soutenues avec un taux de contribution de 80 % au plus.

<sup>3</sup> L'ampleur du soutien de la Confédération dépend en particulier de la réalisation des critères suivants:

- a. une réduction des émissions de gaz à effet de serre la plus importante possible à long terme;
- b. un degré d'innovation le plus élevé possible;
- c. la participation d'entreprises qui génèrent de la création de valeur en Suisse;
- d. un potentiel d'application et de succès important;
- e. la présence de partenaires dans toute la chaîne de développement, ou
- f. une efficacité durable des coûts au regard de l'effet sur le climat.

<sup>4</sup> L'OFAC fixe l'application des critères visés à l'al. 3 dans la stratégie pour le développement, l'encouragement et l'utilisation de carburants d'aviation durables.

<sup>5</sup> Si le soutien de la Confédération dépasse 10 millions de francs dans certains cas, l'OFAC décide en accord avec l'AFF.

<sup>6</sup> Si les moyens visés à l'art. 57, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub> ne suffisent pas au cours d'une année pour couvrir toutes les demandes de contribution, les demandes ayant le potentiel de contribuer à la plus grande réduction d'émissions à long terme sont prises en considération.

<sup>7</sup> Dans le domaine des mesures visées à l'al. 1, l'OFAC assure la coordination et la mise en réseau entre les différentes phases de développement et le transfert de connaissances pour les innovations ayant une incidence sur le climat dans la société et l'économie.

<sup>8</sup> Il peut utiliser des moyens pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le transport aérien sous la forme d'activités de recherche de l'administration.

<sup>9</sup> Il peut faire appel à des experts externes pour décider de l'utilisation des moyens.

<sup>10</sup> Il peut conclure des accords avec des associations professionnelles du secteur aérien.

#### **Art. 228**          Demande

<sup>1</sup> Les demandes de contribution sont déposées auprès de l'OFAC.

<sup>2</sup> Elles comportent tous les données et documents nécessaires au contrôle de la mesure, en particulier:

- a. les coûts de projet et le montant demandé;
- b. les réductions des émissions de gaz à effet de serre qui doivent être réalisées grâce à la mesure;
- c. la période au cours de laquelle l'effet convenu est obtenu.

<sup>3</sup> L'OFAC règle les modalités dans des directives.

#### **Art. 229**          Appels d'offres concurrentiels

<sup>1</sup> L'unité administrative compétente peut mettre au concours des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le transport aérien.

<sup>2</sup> Elle peut définir des objets d'encouragement et en exclure certains domaines ou applications ainsi que limiter les contributions par projet ou programme individuel.

<sup>3</sup> L'appel d'offres contient au moins les informations suivantes:

- a. la description thématique de l'objet de l'encouragement;
- b. le délai de dépôt des demandes;
- c. les conditions de participation;
- d. les critères d'évaluation et de sélection;
- e. les données concernant le budget de l'appel d'offres, le montant d'encouragement maximal et minimal par mesure et les modalités de versement.

## **Section 14 Mesures de réduction prises par les cantons, les communes ou leurs plates-formes**

### **Art. 230**      **Objet**

<sup>1</sup> Sur demande, la Confédération peut verser aux cantons, aux communes ou à leurs plates-formes des contributions issues des fonds à affectation liée pour des mesures visant à réduire efficacement les émissions de gaz à effet de serre.

<sup>2</sup> Sont réputées plates-formes des communes des activités convenues à l'échelle intercommunale.

### **Art. 231**      **Demande**

<sup>1</sup> La demande d'aide financière est déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le début des mesures.

<sup>2</sup> La demande comporte en particulier les informations suivantes:

- a. les mesures prévues;
- b. le calendrier de mise en œuvre des mesures prévues;
- c. les réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui doivent être réalisées grâce aux mesures.

<sup>3</sup> Les cantons apportent par ailleurs la preuve d'un crédit sollicité ou accordé pour la mesure correspondante.

### **Art. 232**      **Décision et versement**

<sup>1</sup> L'OFEV décide, sur la base des demandes, du versement des contributions.

<sup>2</sup> Les mesures qui présentent le meilleur rapport coûts-efficacité en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre obtiennent une contribution.

<sup>3</sup> L'OFEV garantit l'octroi des contributions aux communes et à leurs plates-formes par voie de décision. Les informations suivantes sont fixées dans la décision:

- a. le montant de la contribution;
- b. les coûts imputables.

<sup>4</sup> Les contributions aux cantons sont globalement allouées sur la base d'une convention-programme entre l'OFEV et l'autorité cantonale compétente. Sont notamment l'objet de la convention-programme:

- a. les mesures à prendre;
- b. le montant des contributions globales qui ont été négociées entre l'OFEV et le canton;
- c. le controlling.

<sup>5</sup> La durée de la convention-programme est en général de quatre ans.

<sup>6</sup> Le montant des contributions dépend de la réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisable et peut représenter au plus 50 % des coûts de la mesure.

<sup>7</sup> Les aides financières sont versées chaque année.

## **Section 15 Transport ferroviaire transfrontalier de personnes**

### **Art. 233**      **Objet**

<sup>1</sup> Sur demande, l'Office fédéral des transports (OFT) encourage, dans le cadre des moyens disponibles en vertu de l'art. 57, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> et issus des fonds à affectation liée, des offres des entreprises de transport public (entreprises de transport) de transport ferroviaire transfrontalier de personnes, en particulier les offres de trains de nuit.

<sup>2</sup> Le transport transfrontalier local et régional est exclu de l'encouragement visé à l'al. 1.

### **Art. 234**      **Demande de contribution pour des offres de transport ferroviaire transfrontalier de personnes**

<sup>1</sup> Les demandes de contribution pour des offres de transport ferroviaire transfrontalier de personnes sont déposées chaque année auprès de l'OFT.

<sup>2</sup> Elles comportent les informations et les documents suivants:

- a. le nombre de trains et leurs jours de circulation;
- b. la capacité de passagers avec le nombre de sièges et de couchettes;
- c. les contributions octroyées par des tiers;
- d. un plan prévisionnel;
- e. un plan à moyen terme pour au moins cinq années d'exploitation.

<sup>3</sup> L'OFT peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour évaluer la demande.

<sup>4</sup> Il peut conditionner l'octroi de la contribution au maintien de l'offre durant plusieurs années ou à l'amélioration de l'attractivité des offres existantes.

### **Art. 235**      **Principes concernant l'octroi de contributions pour des offres de transport ferroviaire transfrontalier de personnes**

<sup>1</sup> Les demandes de contributions pour les liaisons par train de nuit ont la priorité sur celles pour les liaisons de jour. Dans la même catégorie, sont prioritaires les demandes qui sont le plus rentables en matière effet sur le climat et permettent une réduction d'émissions de gaz à effet de serre la plus importante.

<sup>2</sup> Le versement final des contributions se fait durant le premier trimestre de l'année suivante, sur la base de la prestation effectivement fournie. L'entreprise de transport soumet à l'OFT un rapport annuel, présentant en particulier les trajets et l'utilisation effective des capacités.

### **Art. 236**      **Décision**

<sup>1</sup> L'OFT garantit l'octroi des contributions par voie de décision.

<sup>2</sup> Il définit en particulier dans la décision:

- a. le montant des contributions;
- b. les conditions à respecter;
- c. les modalités de communication des chiffres par l'entreprise de transport; et

- d. les modalités de versement des contributions.

## **Section 16 Mesures visant à prévenir les dommages**

### **Art. 237** Encouragement de mesures d'adaptation

<sup>1</sup> L'OFEV peut verser des contributions issues des fonds à affectation liée visés à l'art. 53, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour des mesures d'adaptation visant notamment à prévenir:

- a. des atteintes à la santé dues aux vagues de chaleur;
- b. des dommages aux personnes ou aux biens dus au dégel du pergélisol et à la fonte des glaciers;
- c. des dommages aux personnes ou aux biens dus aux crues plus fréquentes et plus intenses et au ruissellement de surface en hausse;
- d. des dommages dans l'agriculture et l'économie forestière dus aux périodes de sécheresse plus longues et plus fréquentes.

<sup>2</sup> Seules sont encouragées les mesures d'adaptation conformes aux objectifs et aux principes de la stratégie du Conseil fédéral «Adaptation aux changements climatiques en Suisse».

<sup>3</sup> À cette fin, l'OFEV met régulièrement au concours, en tenant compte des moyens disponibles, des mesures d'adaptation limitées dans le temps visant à prévenir les dommages aux personnes ou aux biens d'une valeur considérable.

### **Art. 238** Procédure

<sup>1</sup> Les art. 224 et 225 s'appliquent par analogie aux appels d'offres pour des mesures d'adaptation.

<sup>2</sup> Le financement ne peut pas dépasser 50 % des coûts de la mesure d'adaptation.

## **Chapitre 14 Formation, formation continue et information**

### **Art. 239** Encouragement de la formation et de la formation continue

L'OFEV octroie, dans les limites des crédits approuvés, des aides financières à des organisations publiques ou privées qui proposent des cours de formation et de formation continue dans le domaine de la protection du climat. Les aides financières ne peuvent pas dépasser 50 % des coûts de projet.

### **Art. 240** Information

L'OFEV informe le public en particulier:

- a. des conséquences des changements climatiques;
- b. des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en Suisse et à l'étranger ainsi qu'à augmenter les capacités des puits de carbone;

- c. des mesures visant à maîtriser les conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

## Chapitre 15 Exécution

### Art. 241 Autorités d'exécution

<sup>1</sup> L'OFEV est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Les al. 2 à 10 ainsi que l'annexe 12, ch. 2.1, sont réservés.

<sup>2</sup> L'OFEN exécute les dispositions concernant:

- a. la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme, des voitures de livraison, des tracteurs à sелlette légers et des véhicules lourds; il bénéficie du soutien de l'OFROU à cette fin;
- b. le financement des réductions des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments visées aux art. 182 à 217.

<sup>3</sup> L'OFDF exécute les dispositions concernant la taxe sur le CO<sub>2</sub> et communique à l'OFEV les changements de perception de l'impôt sur les huiles minérales pour les vols concernés par la taxe sur l'aviation générale.

<sup>4</sup> L'OFEV exécute, en accord avec l'OFEN, les dispositions concernant les attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse et l'encouragement des technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<sup>5</sup> Il exécute les dispositions concernant l'octroi des aides financières pour les mesures visant à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre en Suisse et à l'étranger visées aux art. 222 à 224, al. 1, let. a et b. Il bénéficie du soutien des autres unités administratives concernées à cette fin.

<sup>6</sup> L'OFAC exécute les dispositions concernant l'octroi d'aides financières pour les mesures visant à réduire directement les émissions de gaz à effet de serre dans le transport aérien.

<sup>7</sup> L'OFT exécute les dispositions concernant l'octroi d'aides financières pour la promotion du transport ferroviaire transfrontalier de personnes.

<sup>8</sup> L'OFEV exécute, après consultation de l'OFEN, les dispositions concernant l'encouragement de la formation et de la formation continue.

<sup>9</sup> L'OFEN et les organismes privés mandatés par l'OFEN et l'OFEV soutiennent l'OFEV dans l'application des dispositions concernant l'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'OFEV peut prévoir que les rapports de suivi visés à l'art. 90 peuvent être remis à ces organismes pendant une période transitoire.

<sup>10</sup> L'OFAC soutient l'OFEV dans l'exécution des dispositions concernant l'échange de quotas d'émission pour les exploitants d'aéronefs, la taxe sur les billets d'avion et la taxe sur l'aviation générale.

### Art. 242 Inventaire des gaz à effet de serre

<sup>1</sup> L'inventaire des gaz à effet de serre est tenu par l'OFEV.

<sup>2</sup> L'OFEV détermine, sur la base de l'inventaire des gaz à effet de serre, si les objectifs de réduction fixés à l'art. 3, al. 1 et 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub> ont été atteints. Les capacités des puits de carbone liées à l'utilisation des sols, aux changements d'affectation des

terres et à l'économie forestière imputables au niveau international sont prises en compte dans l'évaluation de la réalisation des objectifs.

**Art. 243** Rapport sur les risques financiers liés au climat

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et la Banque nationale suisse présentent chaque année sous une forme agrégée un rapport sur les risques financiers liés au climat.

**Art. 244** Indemnisation des frais

L'indemnisation pour les frais d'exécution s'élève à 1,1 % des recettes de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale (recettes). En cas d'augmentation des recettes, le DETEC abaisse le pourcentage en accord avec le DFF.

**Art. 245** Contrôles et obligation de renseigner

<sup>1</sup> Les autorités d'exécution sont habilitées à procéder à tout moment à des contrôles inopinés, notamment auprès :

- a. des participants au SEQE ;
- b. des exploitants d'installations qui se sont engagés à réaliser une réduction comparable ;
- c. des exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction ;
- d. des exploitants d'installations CCF ;
- e. des entreprises et des personnes assujetties à la taxe ;
- f. des personnes qui déposent une demande de remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> ;
- g. des entreprises de transport aérien ;
- h. des exploitants, des détenteurs et des propriétaires d'aéronefs ;
- i. des prestataires de voyages en avion.

<sup>2</sup> Sur demande des autorités d'exécution, il convient de :

- a. fournir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance;
- b. présenter tous les livres, papiers d'affaires, données électroniques et documents nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

**Art. 246** Traitement des données

<sup>1</sup> Les données recueillies aux fins d'exécution de la présente ordonnance sont à la disposition des autorités qui en ont besoin pour l'exécution. Les autorités suivantes transmettent notamment aux autorités indiquées les données ci-après:

- a. l'OFROU transmet à l'OFEN les données nécessaires pour l'exécution du chapitre 4 de la présente ordonnance;
- b. l'OFEV transmet à l'OFEN les données nécessaires pour le contrôle:
  1. des rapports de suivi (art. 64, 90, 113 et 130),

2. des demandes de définition d'un engagement de réduction (art. 88),
  3. des demandes de remboursement pour les exploitants d'installations CCF (art. 130), et
  4. des demandes de délivrance d'attestations nationales (art. 111 et 114);
- c. l'OFEN transmet à l'OFEV les données concernant la convention d'objectifs et le suivi nécessaires pour le contrôle de l'engagement de réduction (art. 86, 87, 90 et 94);
- d. l'OFDF transmet à l'OFEV les données nécessaires pour le contrôle:
1. du respect de l'obligation de compenser les émissions issues des carburants, en particulier la quantité des biocarburants transférés (art. 99 et 103),
  2. des rapports de suivi (art. 64, 90, 113 et 130),
  3. des demandes de délivrance d'attestations nationales (art. 111 et 114), et
  4. du remboursement et de la perception subséquente de la taxe sur l'aviation générale à la suite d'un changement d'imposition concernant les huiles minérales (art. 158);
- e. l'OFEV transmet à l'OFDF les données nécessaires pour le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub>;
- f. l'OFAC transmet à l'OFEV les données nécessaires pour le contrôle:
1. de l'obligation pour les exploitants d'aéronefs de participer au SEQE (art. 55), des plans de suivi et des rapports de suivi (art. 63 et 64),
  2. des déclarations de taxation pour la taxe sur les billets d'avion (art. 144) et des mesures visant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre (art. 140),
  3. des déclarations de taxation pour la taxe sur l'aviation générale (art. 154) et des mesures visant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre (art. 156);
- g. l'OFAG et l'OFS transmettent à l'OFEV les données nécessaires pour le contrôle des descriptions de projets ou de programmes et des rapports de suivi sur les puits biologiques (art. 106 et 112 à 114).

<sup>2</sup> L'OFDF et l'Organisation suisse de stockage obligatoire pour carburants et combustibles liquides (Carbura) peuvent échanger des données pour l'exécution des dispositions relatives à la compensation des émissions de CO<sub>2</sub> pour les carburants.

<sup>3</sup> L'OFEV et l'Office fédéral de topographie (swisstopo) échangent les géodonnées qui sont nécessaires :

- a. à l'examen des descriptions de projets et de programmes et des rapports de suivi relatifs aux puits géologiques (art. 106 et 112 à 114) ;
- b. à l'utilisation et à l'adaptation de ces géodonnées conformément aux objectifs de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation<sup>64</sup> et des dispositions d'exécution y afférentes.

<sup>4</sup> L'OFEV propose aux Archives fédérales, conformément à la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>65</sup>, les données personnelles dont il n'a plus besoin en vue de leur conservation. Les données jugées sans valeur archivistique par les Archives fédérales sont détruites.

#### **Art. 247** Coordination avec l'UE

L'OFEV soutient la Commission européenne dans le cadre de l'art. 11 de l'Accord SEQE<sup>66</sup>. Il lui transmet notamment les informations nécessaires à cette fin.

#### **Art. 248** Adaptation des annexes

Le DETEC adapte:

- a. l'annexe 3, ch. 2, pour la détermination annuelle du poids à vide moyen des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois au cours de l'année civile précédente;
- b. l'annexe 6 aux statistiques actuelles concernant les prestations kilométriques des véhicules;
- c. l'annexe 7 pour la détermination annuelle des montants visés à l'art. 19, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>;
- d. l'annexe 8 lorsque les catégories d'installations sont modifiées en raison d'une réglementation internationale comparable;
- e. l'annexe 10, ch. 1, lorsque le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil est modifié ou remplacé;
- f. l'annexe 10, ch. 3, lorsque la décision déléguée 2019/708/EU<sup>67</sup> est modifiée;
- g. l'annexe 12 lorsque le règlement (CE) n° 748/2009<sup>68</sup> est modifié;

<sup>65</sup> RS 152.1

<sup>66</sup> Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021–2030, version du JO L 120 du 8.5.2019, p. 20.<sup>68</sup>

Règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs, JO L 219 du 22.8.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/336, JO L 70 du 13.3.2018, p. 1.

Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021–2030, version du JO L 120 du 8.5.2019, p. 20.<sup>68</sup> Règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs, JO L 219 du 22.8.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/336, JO L 70 du 13.3.2018, p. 1.

<sup>68</sup> Règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive

- h. l'annexe 17, ch. 1, lorsque le référentiel du combustible à l'annexe 10, ch. 1, ou le coefficient d'adaptation visé au ch. 3 est modifié;
- i. l'annexe 19 à l'évolution technique et économique;
- j. l'annexe 20 conformément aux critères visés à l'art. 6, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>;
- k. l'annexe 22 à l'évolution technique et économique;
- l. l'annexe 23 à l'évolution technique et économique;
- m. l'annexe 24 selon l'augmentation du montant de la taxe (art. 122, al. 1);
- n. l'annexe 25, ch. 2 et 3, à l'évolution technique et économique ainsi qu'aux connaissances scientifiques, l'annexe 25, ch. 4, en cas de changement de catégorie douanière.

**Art. 249** Approbation de décisions de portée secondaire

Le DETEC peut approuver des décisions techniques et administratives de portée secondaire prises par le comité mixte de l'Accord SEQE<sup>69</sup>.

## **Chapitre 16 Dispositions finales**

### **Section 1 Abrogation et modification d'autres actes**

**Art. 250** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub><sup>70</sup> est abrogée.

**Art. 251** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 28.

### **Section 2 Dispositions transitoires**

**Art. 252** Participation au SEQE

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations qui ont participé au SEQE en 2021 selon l'ancien droit continuent à prendre part au SEQE. La décision de participation reste en vigueur et les plans de suivi approuvés ne doivent pas être remis une nouvelle fois.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations qui ont participé au SEQE en 2021 selon l'ancien droit et démontrent qu'ils ne remplissent durablement plus les conditions fixées à l'art. 45, al. 1, ou 47, al. 1, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent demander

2003/87/CE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs, JO L 219 du 22.8.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/336, JO L 70 du 13.3.2018, p. 1.

<sup>69</sup> RS **0.814.011.268**

<sup>70</sup> RO **2012** 7005, RO **2013** 4479, RO **2014** 3293, RO **2014** 4437, RO **2015** 5699, RO **2016** 2473, RO **2017** 6753, RO **2018** 3477, RO **2019** 4335, RO **2020** 3911, RO **2020** 6081, RO **2021** 80

jusqu'au 28 février 2022, en dérogation au délai visé à l'art. 41, de ne plus participer au SEQE avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>3</sup> Les exploitants d'installations qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ont demandé selon l'ancien droit une dérogation à l'obligation de participer au SEQE peuvent demander jusqu'au 28 février 2022 de participer au SEQE avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les exploitants d'installations qui ne respectent pas le délai se voient attribuer gratuitement pour l'année 2022 uniquement des droits d'émission provenant de la part visée à l'art. 51, al. 2. Si cette part ne suffit pas pour satisfaire entièrement aux prétentions, ils sont mis sur un pied d'égalité avec les exploitants d'installations visés à l'art. 43, al. 4, let. d, s'agissant de l'attribution des droits d'émission. En dérogation à l'art. 43, al. 5, c'est la date à laquelle l'OFEV a été informé qui est déterminante pour l'attribution.

<sup>4</sup> Les exploitants d'installations qui ont participé au SEQE en 2021 selon l'ancien droit qui remplissent les conditions fixées à l'art. 38, al. 1, et qui souhaitent obtenir une dérogation à l'obligation de participer au SEQE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 peuvent demander jusqu'au 28 février 2022, en dérogation à l'art. 46, al. 1, de ne plus participer au SEQE avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour autant qu'il ait participé moins de trois ans au SEQE, l'OFEV lui facture les coûts liés à la détermination et à la vérification de l'attribution à titre gratuit.

<sup>5</sup> Les exploitants d'installations visés à l'al. 3 remettent à l'OFEV pour approbation un plan de suivi au sens de l'art. 63, al. 1, au plus tard le 31 mars 2022.

#### **Art. 253** Installations non prises en compte dans le SEQE

En plus des installations mentionnées à l'art. 48, al. 1, les installations principalement destinées à l'élimination des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, OLED ne sont pas prises en compte jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **Art. 254** Engagement de réduction d'ici à 2022

<sup>1</sup> Pour l'exécution et la clôture d'engagements de réduction pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les art. 12, 12a et 72 à 76 de l'ancienne version sont applicables.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations qui n'ont pas eu droit à des attestations en 2020 et dont les émissions ont été inférieures de plus de 30 % à la trajectoire de réduction en 2021 ne reçoivent aucune attestation pour l'année 2021. Sont exclus les cas dans lesquels l'exploitant prouve que c'est en raison de la mise en œuvre de mesures de réduction des gaz à effet de serre que ses émissions ont été inférieures à la trajectoire de réduction.

<sup>3</sup> L'OFEV adapte l'objectif d'émission et l'objectif fondé sur des mesures pour l'année 2021 uniquement si, en raison de l'acquisition de chaleur ou de froid auprès d'un tiers ou de la fermeture d'une installation, les émissions de gaz à effet de serre ont été inférieures à la trajectoire de réduction.

<sup>4</sup> Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent demander, au plus tard le 31 décembre 2022, que leurs crédits soient convertis en attestations pour compenser une éventuelle non-réalisation de leur objectif d'émission ou de leur objectif fondé sur des mesures.

<sup>5</sup> Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent déposer une demande de délivrance d'attestations au sens de l'art. 12 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub><sup>71</sup> auprès de l'OFEV au plus tard le 31 décembre 2023.

**Art. 255** Demande de définition d'un engagement de réduction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

En dérogation à l'art. 88:

- a. la demande de définition d'un engagement de réduction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022;
- b. les émissions de gaz à effet de serre des années 2019 et 2020 sont déterminantes.

**Art. 256** Remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub>

<sup>1</sup> Sur demande, l'OFDF peut rembourser provisoirement la taxe sur le CO<sub>2</sub> aux exploitants d'installations suivants:

- a. les exploitants d'installations qui ont informé l'OFEV de leur obligation de participer au SEQE en vertu de l'art. 45, al. 2, qui ont déposé auprès de l'OFEV une demande de participation au SEQE en vertu de l'art. 47, al. 2, ou qui participent au SEQE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en vertu de l'art. 252, al. 3;
- b. les exploitants d'installations qui ont pris un engagement de réduction au cours de la période allant de 2013 à 2021 et qui ont déposé une demande de définition d'un engagement de réduction.

<sup>2</sup> Sont tenus de restituer les sommes remboursées provisoirement, y compris les intérêts fixés par le DFF:

- a. les exploitants visés à l'al. 1, let. a: lorsqu'ils retirent leur demande de participation au SEQE ou lorsque la demande a été rejetée;
- b. les exploitants visés à l'al. 1, let. b: lorsque leur engagement de réduction n'est pas rempli d'ici au 31 décembre 2023.

**Art. 257** Communication des entreprises de transport aérien qui délivrent des billets pour des départs depuis la Suisse

Les entreprises de transport aérien qui délivrent des billets pour les départs au sens de l'art. 135 entre l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et le 28 février 2022 en informent l'OFEV au plus tard le 28 février 2022.

**Art. 258** Remboursement de la taxe sur les billets d'avion ou de la taxe sur l'aviation générale versées en trop

<sup>1</sup> Si une entreprise de transport aérien constate que le montant dû de la taxe sur les billets d'avion qu'il a indiqué dans sa déclaration de taxation est trop élevé, il peut demander le remboursement de la taxe payée en trop si la déclaration de taxation er-

<sup>71</sup> RO 2012 7005, RO 2013 4479, RO 2014 3293, RO 2014 4437, RO 2015 5699, RO 2016 2473, RO 2017 6753, RO 2018 3477, RO 2019 4335, RO 2020 3911, RO 2020 6081

ronée a été remise au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La demande de remboursement est déposée dans les douze mois suivant la remise de la déclaration de taxation erronée.

<sup>2</sup> Si un détenteur d'aéronefs ou un exploitant d'aéronefs qui représente le détenteur constate que le montant dû de la taxe sur les billets d'avion qu'il a indiqué dans sa déclaration de taxation est trop élevé, il peut demander le remboursement de la taxe payée en trop si la déclaration de taxation erronée a été remise au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La demande de remboursement est déposée dans les 90 jours suivant la remise de la déclaration de taxation erronée.

<sup>3</sup> Si la demande de remboursement n'est pas déposée dans les délais, le droit au remboursement s'éteint.

<sup>4</sup> Dans certains cas, l'OFEV peut rembourser les montants versés en trop aussi après l'expiration du délai, si celui-ci n'a pas été respecté sans qu'il y ait de faute de la part de la personne concernée.

#### **Art. 259**            Redistribution

<sup>1</sup> La part revenant à la population comprend jusqu'en 2023 la part des moyens financiers visés à l'art. 34, al. 1 et 4, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub> dans sa version du 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>72</sup> qui ne sont pas épuisés deux ans plus tôt revenant à la population. Cette part est compensée jusqu'en 2023 lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

<sup>2</sup> Jusqu'à fin 2023, la part des moyens financiers visés à l'art. 34, al. 1 et 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> au sens de l'al. 1 qui ne sont pas épuisés deux ans plus tôt revenant à la population est déduite de la part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> revenant aux milieux économiques. Cette part est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

#### **Art. 260**            Suppression du fonds de technologie

<sup>1</sup> Le fonds de technologie est supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les moyens affectés à ce fonds, ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés, sont transférés au Fonds pour le climat.

<sup>2</sup> Les cautionnements octroyés pendant la période allant de 2013 à 2020 peuvent être reportés de manière illimitée sur la période suivant la date précitée.

<sup>3</sup> Le crédit d'engagement qui gère les cautionnements est liquidé.

### **Section 3**        **Entrée en vigueur**

#### **Art. 261**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>72</sup> RO 2012 6989, RO 2017 6825, RO 2017 6839, RO 2019 4327

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

## Effet des gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique en éq.-CO<sub>2</sub>

Gaz à effet de serre	Formule brute	Effet en éq.-CO <sub>2</sub>
Dioxyde de carbone	CO <sub>2</sub>	1
Méthane	CH <sub>4</sub>	28
Protoxyde d'azote, gaz hilarant	N <sub>2</sub> O	265
Hydrofluorocarbones (HFC)		
– HFC-23	CHF <sub>3</sub>	12 400
– HFC-32	CH <sub>2</sub> F <sub>2</sub>	677
– HFC-41	CH <sub>3</sub> F	116
– HFC-43-10mee	CF <sub>3</sub> CHFCHFCF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	1650
– HFC-125	CHF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	3170
– HFC-134	CHF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>	1120
– HFC-134a	CH <sub>2</sub> FCF <sub>3</sub>	1300
– HFC-143	CH <sub>2</sub> FCHF <sub>2</sub>	328
– HFC-143a	CH <sub>3</sub> CF <sub>3</sub>	4800
– HFC-152	CH <sub>2</sub> FCH <sub>2</sub> F	16
– HFC-152a	CH <sub>3</sub> CHF <sub>2</sub>	138
– HFC-161	CH <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> F	4
– HFC-227ca	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>	2640
– HFC-227ea	CF <sub>3</sub> CHFCF <sub>3</sub>	3350
– HFC-236cb	CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	1210
– HFC-236ea	CHF <sub>2</sub> CHFCF <sub>3</sub>	1330
– HFC-236fa	CF <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	8060
– HFC-245ca	CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>	716
– HFC-245cb	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	4620
– HFC-245ea	CHF <sub>2</sub> CHFCHF <sub>2</sub>	235
– HFC-245eb	CH <sub>2</sub> FCHFCF <sub>3</sub>	290
– HFC-245fa	CHF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	858
– HFC-263fb	CH <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	76
– HFC-272ca	CH <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	144
– HFC-329p	CHF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	2360
– HFC-365mfc	CH <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	804
Hydrocarbures perfluorés		
– Perfluorométhane – PFC-14	CF <sub>4</sub>	6630
– Perfluoroéthane – PFC-116	C <sub>2</sub> F <sub>6</sub>	11 100
– Perfluorocyclopropane – PFC c216	c-C <sub>3</sub> F <sub>6</sub>	9200
– Perfluoropropane – PFC-218	C <sub>3</sub> F <sub>8</sub>	8900
– Perfluorobutane – PFC-31-10	C <sub>4</sub> F <sub>10</sub>	9200
– Perfluorocyclobutane – PFC-318	c-C <sub>4</sub> F <sub>8</sub>	9540
– Perfluoropentane – PFC-41-12	n-C <sub>5</sub> F <sub>12</sub>	8550
– Perfluorohexane – PFC-51-14	n-C <sub>6</sub> F <sub>14</sub>	7910
– Perfluoroheptane – PFC-61-16	n-C <sub>7</sub> F <sub>16</sub>	7820
– Perfluorooctane – PFC-71-18	C <sub>8</sub> F <sub>18</sub>	7620
– Perfluorodécalin – PFC-91-18	C <sub>10</sub> F <sub>18</sub>	7190

- Perfluorodécalin (cis)	Z-C <sub>10</sub> F <sub>18</sub>	7240
- Perfluorodécalin (trans)	E-C <sub>10</sub> F <sub>18</sub>	6290
Hexafluorure de soufre	SF <sub>6</sub>	23 500
Trifluorure d'azote	NF <sub>3</sub>	16 100

## Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments

### 1 Calcul des valeurs limites visées à l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>

1. Le respect des valeurs limites de CO<sub>2</sub> visées à l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> est prouvé sur la base du calcul de la part des besoins de chaleur d'origine fossile pour le chauffage et l'eau chaude selon la norme SIA 380/1 « Besoins de chaleur pour le chauffage », édition 2016<sup>73</sup>, multipliée par les facteurs d'émission exprimés en fonction du pouvoir calorifique selon le ch. 6 et divisée par les rendements correspondants du producteur de chaleur selon le ch. 7.

Méthode de calcul:

$$E_{CO_2 C+E} = E_{CO_2 C} + E_{CO_2 E} \text{ [kg CO}_2\text{/m}^2\text{]}$$

$$E_{CO_2 C} = Q_C / \eta_C * FE_{Comb} \text{ [kg CO}_2\text{/m}^2\text{]}$$

$$E_{CO_2 E} = Q_E / \eta_E * FE_{Comb} \text{ [kg CO}_2\text{/m}^2\text{]}$$

Légende:

$E_{CO_2 C+E}$  = émissions de CO<sub>2</sub> de l'installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude

$E_{CO_2 C}$  = émissions de CO<sub>2</sub> de l'installation de production de chaleur pour le chauffage

$E_{CO_2 E}$  = émissions de CO<sub>2</sub> de l'installation de production de chaleur pour l'eau chaude

$Q_C$  = besoins de chaleur pour le chauffage selon point 3 de la norme SIA 380/1: 2016 [kWh/m<sup>2</sup>]

$Q_E$  = besoins de chaleur pour l'eau chaude selon l'annexe A, tableau 27, de la norme SIA 380/1: 2016 [kWh/m<sup>2</sup>]

$\eta_C$  = rendement de la production de chaleur pour le chauffage [-]

$\eta_E$  = rendement de la production d'eau chaude [-]

$FE_{Comb}$  = facteur d'émission du combustible [kg CO<sub>2</sub>/kWh]

2. Dans les bâtiments avec plusieurs installations de production de chaleur à combustibles fossiles, la preuve du respect des valeurs limites de CO<sub>2</sub> visées à l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> porte sur la part fossile de l'installation de production de chaleur à remplacer par rapport aux besoins totaux de chaleur d'origine fossile pour le chauffage et l'eau chaude.

3. Le respect des valeurs limites de CO<sub>2</sub> visées à l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> peut aussi être prouvé au moyen du CECB, pour autant que celui-ci soit établi selon le ch. 1.

<sup>73</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 8, al. 1

4. Lorsque, sur les quatre dernières années complètes d'exploitation, la consommation annuelle d'énergie thermique d'origine fossile est en moyenne supérieure à 1 GWh, la preuve du respect des valeurs limites de CO<sub>2</sub> au sens de l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> peut être fournie sur la base de la consommation moyenne par mètre carré de surface de référence énergétique.
5. Dans les bâtiments existants, les rejets thermiques provenant d'une propre installation CCF à combustibles fossiles ne peuvent être pris en compte que s'il peut être prouvé que l'installation utilise au moins 50 % de biocombustibles au sens de l'art. 13, al. 1 à 3.
6. Les facteurs d'émission pour les rejets de CO<sub>2</sub> exprimés en fonction du pouvoir calorifique sont:
  - a. pour l'huile de chauffage extra-légère 0,265 kg CO<sub>2</sub>/kWh;
  - b. pour l'huile lourde 0,277 kg CO<sub>2</sub>/kWh;
  - c. pour le gaz naturel 0,203 kg CO<sub>2</sub>/kWh;
  - d. pour le gaz liquide (GPL = gaz de pétrole liquéfié) 0,236 kg CO<sub>2</sub>/kWh;
  - e. cokes de pétrole 0,329 kg CO<sub>2</sub>/kWh;
  - f. houille 0,334 kg CO<sub>2</sub>/kWh;
  - g. lignites 0,346 kg CO<sub>2</sub>/kWh.
7. Le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons du 9 janvier 2015<sup>74</sup> est déterminant pour:
  - a. le climat du site; en partant d'une température moyenne annuelle de 9,4 °C, la valeur limite de CO<sub>2</sub> doit être majorée ou réduite de 6 % lorsque la température moyenne annuelle est plus basse respectivement plus élevée de 1 Kelvin;
  - b. le rendement de l'installation de production de chaleur exprimé en fonction du pouvoir calorifique.

<sup>74</sup> Les modèles de prescriptions des cantons peuvent être téléchargés gratuitement sous [www.endk.ch](http://www.endk.ch) > Politique énergétique > MoPEC.

## **2 Calcul des coûts supplémentaires sur la durée de vie d'une mesure**

1. Les coûts supplémentaires sur la durée de vie des mesures visés à l'art. 10, al. 1, let. a, sont évalués au moyen d'une comparaison des coûts annuels. Celle-ci doit être jointe à la demande pour le remplacement d'une installation de production de chaleur.

2. Les coûts annuels des installations de production de chaleur et d'éventuelles autres mesures s'obtiennent en additionnant les coûts énergétiques et les coûts d'exploitation annuels ainsi que les annuités des coûts d'investissement; les contributions d'encouragement sont à prendre en compte. Pour le calcul, les règles suivantes s'appliquent:

- a. les périodes d'amortissement s'orientent sur le tableau paritaire des durées de vie ;
- b. les valeurs visées aux lettres c à e se basent sur la moyenne des moyennes annuelles des quatre dernières années civiles ;
- c. les coûts de l'énergie électrique s'orientent sur le prix moyen de l'électricité publié par la commission fédérale de l'électricité pour le canton d'implantation et pour le produit standard du profil du consommateur concerné ;
- d. les coûts de l'huile de chauffage, du gaz naturel et du bois sont ceux indiqués dans les données de l'Office fédéral de la statistique ;
- e. le renchérissement est donné par l'indice national des prix à la consommation ;
- f. le taux d'escompte est le taux hypothécaire de référence selon l'art. 12a de l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux<sup>75</sup> ;
- g. la taxe sur la valeur ajoutée est prise en compte au taux en vigueur l'année de l'autorisation de l'installation de production de chaleur. En ce qui concerne la taxe sur le CO<sub>2</sub>, c'est la moyenne entre le taux de la taxe en vigueur l'année de l'autorisation et le taux maximum selon la loi sur le CO<sub>2</sub> qui s'applique.

3. L'OFEN publie les valeurs de calcul à utiliser selon le ch. 2 et met une aide au calcul à disposition.

## Calcul de la valeur cible spécifique

### 1 Calcul de la valeur cible spécifique pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers

- 1.1 La valeur cible spécifique assignée aux petits importateurs pour les émissions de CO<sub>2</sub> est calculée individuellement pour chaque véhicule au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

Valeur cible spécifique du véhicule:  $z + a \cdot (m - M_{t-2})$  g CO<sub>2</sub>/km;

- 1.2 La valeur cible assignée aux grands importateurs pour les émissions de CO<sub>2</sub> moyennes est calculée individuellement pour chaque parc de véhicules neufs au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

Valeur cible spécifique du parc de véhicules neufs:  $z + a \cdot (M_{i,t} - M_{t-2})$  g CO<sub>2</sub>/km;

z: valeur cible pour les émissions de CO<sub>2</sub> visées à l'art. 10, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> et à l'art. 21 de la présente ordonnance:

pour les voitures de tourisme: 118 g CO<sub>2</sub>/km

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 186 g CO<sub>2</sub>/km

a: coefficient angulaire des droites de la valeur cible:

pour les voitures de tourisme: 0,0333

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 0,096

m: poids à vide, exprimé en kg, de la voiture de tourisme, de la voiture de livraison ou du tracteur à sellette léger. Le poids à vide est déterminé conformément à l'art. 7, al. 1, OETV<sup>76</sup>. À partir de 2025, c'est la masse d'essai WLTP selon la définition de l'annexe XXI, numéro 3.2.25, du règlement (UE) 2017/1151, qui est utilisée, pour autant qu'elle soit disponible.

M<sub>i,t</sub>: poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois durant l'année, arrondi à trois décimales

M<sub>t-2</sub>: poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois en Suisse durant l'année précédant l'année précédente.

### 2 Poids à vide moyen

#### 2.1 Voitures de tourisme

Le poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois s'élevait aux valeurs suivantes pour l'année civile:

a. 2020: ...kg

## 2.2 Voitures de livraison et tracteurs à sellette légers

Le poids à vide moyen des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois s'élevait à la valeur suivante pour l'année civile:

a. 2020: ...kg

## 3 Calcul de la valeur cible spécifique pour les véhicules lourds

3.1 S'agissant des petits importateurs, la valeur cible spécifique des véhicules lourds est calculée au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

$$VC = MPW_{sg} \cdot (1-fr) \cdot VDCO_{2sg} \text{ g CO}_2/\text{tkm}$$

3.2 S'agissant des grands importateurs, la valeur cible spécifique des véhicules lourds est calculée au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

$$VC = \sum_{sg} Part_{sg} \cdot MPW_{sg} \cdot (1-fr) \cdot VDCO_{2sg} \text{ g CO}_2/\text{tkm}$$

VC: valeur cible de l'importateur en gramme de CO<sub>2</sub> par tonne-kilomètre

Part<sub>sg</sub> parts des sous-groupes dans le parc de véhicules neufs de l'importateur

MPW<sub>sg</sub> facteur de pondération du kilométrage et de la charge utile (annexe I, ch. 2.6, du règlement (UE) 2019/1242)

fr facteur de réduction pour les émissions moyennes de CO<sub>2</sub>: 2025-2029: 15%  
à partir de 2030: 30%

VDCO<sub>2sg</sub> valeur de départ du sous-groupe dans l'ensemble du parc de l'UE (annexe I, ch. 3, du règlement (UE) 2019/1242)

## Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules en l'absence des informations visées à l'art. 30

### 1 Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme

- 1.1 Moteur à essence et boîte à vitesses manuelle:  
 $CO_2 = 0,045 m + 0,345 p + 59,490$
- 1.2 Moteur à essence et boîte à vitesses automatique:  
 $CO_2 = 0,069 m + 0,234 p + 36,506$
- 1.3 Moteur à essence et moteur électrique hybride:  
 $CO_2 = 0,046 m + 0,324 p + 38,999$
- 1.4 Moteur diesel et boîte à vitesses manuelle:  
 $CO_2 = 0,100 m + 0,048 p - 16,230$
- 1.5 Moteur diesel et boîte à vitesses automatique:  
 $CO_2 = 0,083 m + 0,045 p + 15,290$
- 1.6 Moteur diesel et moteur électrique hybride:  
 $CO_2 = 0,085 m + 6,157$
- 1.7 Moteur électrique hybride rechargeable:  
 $CO_2 = 0,027 m + 3,730$
- 1.8 Les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme équipées d'un moteur à combustion qui ne fonctionne ni à l'essence ni au diesel sont calculées, en fonction du système de propulsion, avec les équations correspondantes utilisées pour les véhicules équipés d'un moteur à essence.
- 1.9 La valeur applicable aux émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme à propulsion purement électrique ou d'un moteur fonctionnant avec une pile à combustible est 0 g/km.

CO<sub>2</sub>: émissions de CO<sub>2</sub> (combinées) exprimées en g/km

m: poids à vide du véhicule en kg

p: puissance maximale du moteur exprimée en kW

### 2 Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

- 2.1 Moteur diesel et boîte à vitesses manuelle:  
 $CO_2 = 0,101 m + 0,505 p - 39,981$
- 2.2 Moteur diesel et boîte à vitesses automatique:  
 $CO_2 = 0,108 m - 11,462$

CO<sub>2</sub>: émissions de CO<sub>2</sub> (combinées) exprimées en g/km

m: poids à vide du véhicule en kg

p: puissance maximale du moteur exprimée en kW

- 2.3 Les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers qui ne sont pas couverts par les ch. 2.1 ou 2.2 sont calculées avec les équations correspondantes utilisées pour les voitures de tourisme visées au ch. 1.

### **3 Valeur arrondie des émissions de CO<sub>2</sub>**

Les émissions de CO<sub>2</sub> sont arrondies à la première décimale comme suit:

- a. si la deuxième décimale est égale ou inférieure à 4, le total est arrondi à l'unité inférieure;
- b. si la deuxième décimale est égale ou supérieure à 5, le total est arrondi à l'unité supérieure.

## **Prise en compte des carburants synthétiques**

### **1 Calcul**

$$\text{RédCarbS} = \text{CarbS} \cdot \text{FE}_{\text{réf}} \cdot \text{Part}_{\text{fossil}} \cdot 1\,000\,000 / \text{DV}_{\text{ref}} \text{ g CO}_2/\text{km}$$

où:

**RédCarbS:** réduction des émissions de CO<sub>2</sub> imputable par la prise en compte d'un type de carburant synthétique, exprimée par la quantité totale en g CO<sub>2</sub>/km

**CarbS:** quantité de carburant synthétique à prendre en compte, exprimée en TJ d'énergie contenue, selon la demande de l'importateur

**FE<sub>réf</sub>:** facteur d'émission du carburant fossile selon l'annexe 18 à remplacer, en t CO<sub>2</sub>/TJ

**Part<sub>fossil</sub>** part moyenne du carburant fossile dans le mélange de carburants distribué à la pompe

**DV:** durée de vie moyenne selon le ch. 2, exprimée en km

### **2 Durée de vie moyenne**

La durée de vie moyenne des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers est de 220 000 km.

## Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule lourd et calcul des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs

### 1 Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule lourd

Les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule lourd sont calculées au moyen de la formule suivante et elles sont arrondies à trois décimales:

$$\text{CO}_2 = \text{MPW}_{\text{sg}} \cdot \text{CO}_{2\text{véh}} \text{ g CO}_2/\text{tkm}$$

CO <sub>2</sub> :	émissions de CO <sub>2</sub> du véhicule en gramme de CO <sub>2</sub> par tonne-kilomètre
MPW <sub>sg</sub>	facteur de pondération du sous-groupe concerné pour le kilométrage et la charge utile (annexe I, ch. 2.6, du règlement (UE) 2019/1242)
CO <sub>2véh</sub>	émissions de CO <sub>2</sub> du véhicule calculées selon l'annexe I, ch. 2.2, du règlement (UE) 2019/1242, obtenues à partir des valeurs selon l'art. 31, al. 1.

### 2 Calcul des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs

#### 2.1 Parc de véhicules neufs composés de voitures de tourisme ou de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers

Les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs composés de voitures de tourisme ou de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers sont calculées au moyen de la formule suivante et elles sont arrondies à trois décimales:

$$\text{MCO}_2 = ((\sum_{\text{véh}} \text{CO}_{2\text{véh}} \cdot \text{P}_{\text{véh}}) - \text{RédCarbS}) / \sum_{\text{véh}} \text{P}_{\text{véh}} \text{ g CO}_2/\text{km}$$

MCO <sub>2</sub> :	émissions moyennes de CO <sub>2</sub> , exprimées en g CO <sub>2</sub> /km, du parc de véhicules neufs
CO <sub>2véh</sub> :	émissions de CO <sub>2</sub> des différents véhicules du parc, en tenant compte des éventuelles réductions obtenues grâce au recours au gaz naturel et au biogaz (art. 32) ou obtenues au moyen d'écovolutions (art. 33)
P <sub>véh</sub> :	éventuelle prise en compte multiple de véhicules (art. 35)
RédCarbS:	réduction éventuelle de CO <sub>2</sub> par la prise en compte de carburants synthétiques, exprimée par la quantité totale en g CO <sub>2</sub> /km selon l'art. 37

#### 2.2 Parc de véhicules neufs composés de véhicules lourds

Les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs composés de véhicules lourds sont calculées au moyen de la formule suivante et arrondies à trois décimales:

$$MCO_2 = \sum_{sg} Part_{sg} \cdot MPW_{sg} \cdot MCO_{2sg} \text{ g CO}_2/\text{tkm}$$

$MCO_2$ : émissions moyennes de  $CO_2$  du parc de véhicules neufs en grammes de  $CO_2$  par tonne-kilomètre

$Part_{sg}$  parts des sous-groupes dans le parc de véhicules neufs de l'importateur

$MPW_{sg}$  facteur de pondération des sous-groupes pour le kilométrage et la charge utile selon l'annexe I, ch. 2.6, du règlement (UE) 2019/1242

$MCO_{2sg}$  émissions moyennes de  $CO_2$  par sous-groupe dans le parc de véhicules neufs, calculées au moyen de la formule selon l'annexe I, ch. 2.2, du règlement (UE) 2019/1242, à partir des valeurs par véhicule selon l'art. 31, al. 1

## **Prestation de remplacement en cas de dépassement de la valeur cible spécifique (art. 19, al. 1 et 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>)**

### **1 Montant de la prestation de remplacement pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers**

La prestation de remplacement à verser en cas de dépassement de la valeur cible spécifique par gramme supplémentaire de CO<sub>2</sub>/km (à partir de 0,1 g) s'élève à:

- a. pour l'année de référence 2022: ... francs.

### **2 Montant de la prestation de remplacement pour les véhicules lourds**

La prestation de remplacement à verser en cas de dépassement de la valeur cible spécifique par gramme supplémentaire de CO<sub>2</sub>/km (à partir de 0,1 g) s'élève à:

- a. pour l'année de référence 2025: ... francs.

## **Exploitants d'installations tenus de participer au SEQE**

Tout exploitant d'installations qui exerce au moins une des activités suivantes est tenu de participer au SEQE:

1. combustion d'agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles avec une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW;
2. raffinage d'huiles minérales;
3. production de coke;
4. grillage ou frittage y compris la pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré);
5. production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 t par heure;
6. production ou transformation de métaux ferreux (y c. les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées; par transformation de métaux ferreux on entend notamment leur transformation dans des laminoirs, des réchauffeurs, des fours de recuit, des forges, des fonderies, des unités de revêtement et des unités de décapage;
7. production d'aluminium primaire;
8. production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
9. production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage et le moulage en fonderie, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion (y c. les combustibles utilisés comme agents réducteurs) supérieure à 20 MW sont exploitées;
10. production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour;
11. production de chaux ou calcination de dolomite ou de magnésite dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour;
12. fabrication du verre, y compris fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour;
13. fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 t par jour;
14. fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de verre, de roche ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour;
15. séchage ou calcination du plâtre ou fabrication de plaques de plâtre ou d'autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;

16. production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;
17. production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 t par jour;
18. production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
19. production d'acide nitrique;
20. production d'acide adipique;
21. production de glyoxal ou d'acide glyoxylique;
22. production d'ammoniac;
23. production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 t par jour;
24. production d'hydrogène (H<sub>2</sub>) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 t par jour;
25. production de soude (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) et de bicarbonate de sodium (NaHCO<sub>3</sub>);
26. fabrication de niacine.

## Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles pour les exploitants d'installations participant au SEQE

La quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des exploitants d'installations participant au SEQE se calcule comme suit:

$$Cap_i = [\sum \emptyset FZ + \sum \emptyset Emissions] * [0,826 - (i-2020) * 0,022]$$

- Cap<sub>i</sub>: quantité maximale de droits d'émission suisses disponibles pour les exploitants d'installations pour l'année i
- $\sum \emptyset FZ$ : somme des droits d'émission attribués en moyenne chaque année au cours de la période allant de 2008 à 2012 pour les installations qui ont été prises en compte dans le SEQE au cours de cette période et qui ont été prises en compte dans le SEQE à partir de 2013
- $\sum \emptyset Emissions$ : somme des émissions moyennes de gaz à effet de serre rejetées chaque année, au cours de la période allant de 2009 à 2011, des installations et des gaz à effet de serre nouvellement pris en compte dans le SEQE à partir de 2013

## Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'installations participant au SEQE

### 1 Référentiels de produits<sup>77</sup>

1.1 La quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit se calcule à partir des référentiels de produits suivants:

Produit	Référentiel (nombre de droits d'émission par tonne de produits fabriqués)
Coke	0,217
Minerais aggloméré	0,157
Fonte liquide	1,288
Anodes précuites	0,312
Aluminium	1,464
Clinker de ciment gris	0,693
Clinker de ciment blanc	0,957
Chaux	0,725
Dolomie	0,815
Dolomie frittée	1,406
Verre flotté	0,399
Bouteilles et récipients en verre non coloré	0,290
Bouteilles et récipients en verre coloré	0,237
Produits de fibre de verre en filament continu	0,309
Briques de parement	0,106
Briques de pavage	0,146
Tuiles	0,120
Poudre atomisée	0,058
Plâtre	0,047
Gypse secondaire sec	0,013
Pâte kraft fibres courtes	0,091
Pâte kraft fibres longues	0,046
Pâte au bisulfite, pâte thermomécanique et pâte mécanique	0,015
Pâte à partir de papier recyclé	0,030
Papier journal	0,226
Papier fin non couché	0,242
Papier fin couché	0,242
«Tissues»	0,254
«Testliner» et papier pour cannelure	0,188
Carton non couché	0,180
Carton couché	0,207
Acide nitrique	0,230

<sup>77</sup> Référentiels de produits selon le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'art. 10<sup>bis</sup>, par. 2, de la directive 2003/87/CE

Produit	Référentiel (nombre de droits d'émission par tonne de produits fabriqués)
Acide adipique	2,12
Chlorure de vinyle monomère (CVM)	0,155
Phénol/acétone	0,230
PVC en suspension (S-PVC)	0,066
PVC en émulsion (E-PVC)	0,181
Carbonate de soude	0,753
Produits de raffinerie	0,0228
Acier au carbone produit au four électrique	0,215
Acier fortement allié produit au four électrique	0,268
Fonte de fer	0,282
Laine minérale	0,536
Plaques de plâtre	0,110
Noir de carbone	1,485
Ammoniac	1,570
Vapocraquage	0,681
Aromatiques	0,0228
Styrène	0,401
Hydrogène	6,84
Gaz de synthèse	0,187
Oxyde d'éthylène/éthylène glycol	0,389

1.2 Lorsqu'aucun référentiel de produit ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée sur la base du référentiel de chaleur comme suit:

47,3 droits d'émission par TJ de chaleur mesurable, seule la chaleur mesurable produite ou importée par d'autres installations dont les exploitants participent au SEQE donnant droit à une attribution à titre gratuit de droits d'émission, pour autant que cette chaleur ne soit pas produite avec de l'électricité ou en ayant recours à l'énergie nucléaire, et:

- a. soit utilisée à l'intérieur des marges de fonctionnement du système de l'exploitant d'installations qui participe au SEQE pour la fabrication de produits, la production d'une énergie mécanique utilisée à d'autres fins que pour produire de l'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, mais pas pour produire de l'électricité, ou
- b. soit exportée vers des tiers hors SEQE, à l'exception des exportations pour la production d'électricité et le transfert de chaleur importée.

1.3 Lorsqu'aucun référentiel de produit ni aucun référentiel de chaleur ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée sur la base du référentiel de combustibles comme suit:

42,6 droits d'émission par TJ d'énergie produite

1.4 Lorsqu'aucun des référentiels visés aux ch. 1.1 à 1.3 ne s'applique, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée en prenant 0,97 fois les émissions des procédés.

1.5 Lorsque des gaz provenant de processus et présentant une forte teneur en carbone dont l'oxydation est incomplète (gaz résiduels) sont utilisés, des droits

d'émission supplémentaires sont attribués à titre gratuit en compensation des émissions de CO<sub>2</sub> plus élevées et de l'efficacité plus faible de l'utilisation des gaz résiduels par rapport au gaz naturel. Cette attribution n'intervient que si le gaz résiduel est utilisé en dehors d'un élément d'attribution avec référentiel de produit ou au sein de l'installation couverte par le SEQE pour produire de la chaleur mesurable ou non mesurable ou pour produire de l'électricité.

- 1.6 Aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour la chaleur produite lors de la fabrication d'acide nitrique.
- 1.7 Lorsque la chaleur consommée à l'intérieur d'un élément d'attribution assorti d'un référentiel de produit est importée par des tiers hors SEQE, provient de la production d'acide nitrique ou est produite en ayant recours à de l'électricité ou à l'énergie nucléaire, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit qui est calculée sur la base du référentiel de produit est réduite à hauteur de cette quantité de chaleur multipliée par le référentiel de chaleur de 47,3 droits d'émission par TJ.

## 2 Calcul général de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

- 2.1 La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est calculée, pour chaque élément d'attribution, selon la formule suivante, pour chaque année de participation au SEQE, les ch. 4 et 5 étant réservés:

$$Attribution_i = Réf * NA * CA_i * FCS_i$$

Attribution<sub>i</sub> Attribution pour l'année i

Réf référentiel

NA Niveau d'activité (rapporté au référentiel concerné)

CA<sub>i</sub> Coefficient d'adaptation pour l'année i selon le ch. 3

FCS<sub>i</sub> Facteur de correction suprasectoriel pour l'année i

- 2.2 Le référentiel est déterminé pour chaque élément d'attribution sur la base de la hiérarchie des référentiels décrite aux ch. 1.1 à 1.4.
- 2.3 Le niveau d'activité se rapporte au référentiel concerné. Il est fixé, pour chaque élément d'attribution, lors de la première attribution (niveau d'activité historique) et correspond à la moyenne arithmétique des valeurs annuelles au cours de la période allant de 2014 à 2018 pour la période d'attribution 2022–2025 et à la moyenne arithmétique des valeurs annuelles au cours de la période allant de 2019 à 2023 pour la période d'attribution 2026–2030.
- 2.4 À défaut de disposer des valeurs annuelles sur deux années civiles complètes au minimum au cours de la période de référence visée au ch. 2.3, le niveau d'activité historique correspond à la valeur annuelle de la première année civile complète après la mise en service des installations concernées. Si la mise en service est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour la période comprise entre la date de mise en service et le 31 décembre de la même année est calculée sur la base du niveau d'activité effectif de cette période.

### 3 Coefficients d'adaptation

- 3.1 Pour les secteurs et les sous-secteurs ne figurant pas dans l'annexe de la décision 2019/708/UE<sup>78</sup>, les quantités calculées selon les règles fixées aux ch. 2 et 4 sont multipliées par les coefficients d'adaptation suivants:
- 3.1.1 pour 2022: 0,3
  - 3.1.2 pour 2023: 0,3
  - 3.1.3 pour 2024: 0,3
  - 3.1.4 pour 2025: 0,3
  - 3.1.5 pour 2026: 0,3
  - 3.1.6 pour 2027: 0,225
  - 3.1.7 pour 2028: 0,15
  - 3.1.8 pour 2029: 0,075
  - 3.1.9 pour 2030: 0
- 3.2 Lorsqu'un exploitant d'installations fournit de la chaleur à des tiers, le coefficient d'adaptation du consommateur de la chaleur est déterminant.
- 3.3 Le coefficient d'adaptation est 0,3 pour la chaleur mesurable distribuée via un réseau et utilisée pour la production d'eau chaude ou pour le chauffage ou le refroidissement de locaux dans des bâtiments ou des sites dont les exploitants ne participent pas au SEQE; est exceptée la chaleur mesurable utilisée directement ou indirectement pour la fabrication de produits ou la production d'électricité.
- 3.4 Pour la fabrication de niacine et pour les installations principalement destinées à l'élimination des déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. c, OLE<sup>79</sup>, le coefficient d'adaptation est 1.

### 4 Coefficients d'adaptation particuliers pour des procédés de production utilisant des combustibles et de l'électricité

- 4.1 Aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité. Pour les référentiels de procédés de production pouvant être mis en œuvre aussi bien avec des combustibles qu'avec de l'électricité, les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité sont déterminées au moyen d'un facteur 0,376 tonne de CO<sub>2</sub> par MWh.

Dans de tels cas, la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit est calculée comme suit:

$$\text{Attribution}_i = (E_{\text{directes}} / (E_{\text{directes}} + E_{\text{indirectes}})) * \text{Réf} * NA * CA_i * FCS_i$$

Attribution<sub>i</sub> Attribution pour l'année i

<sup>78</sup> Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021–2030, Version du JO L 120 du 8.5.2019, p. 20.

<sup>79</sup> RS 814.600

E <sub>directes</sub>	Émissions directes générées au sein de l'élément d'attribution correspondant assorti d'un référentiel de produit au cours de la période de référence visée au ch. 2. Sont également prises en compte les émissions liées à la chaleur consommée au sein de l'élément d'attribution, acquise directement auprès d'autres installations couvertes ou non par le SEQE, multipliées par 47,3 t de CO <sub>2</sub> par TJ.
E <sub>indirectes</sub>	Émissions indirectes liées à l'électricité consommée au sein de l'élément d'attribution assorti d'un référentiel de produit au cours de la période de référence visée au ch. 2.
Réf	référentiel
NA	Niveau d'activité (rapporté au référentiel concerné)
CA <sub>i</sub>	Coefficient d'adaptation pour l'année i selon le ch. 3
FCS <sub>i</sub>	Facteur de correction suprasectoriel pour l'année i

4.2 Les procédés de production recensés par le biais des référentiels de produits suivants peuvent être mis en œuvre aussi bien avec des combustibles qu'avec de l'énergie électrique:

- 4.2.1 produits de raffinerie
- 4.2.2 acier au carbone produit au four électrique
- 4.2.3 acier fortement allié produit au four électrique
- 4.2.4 fonte de fer
- 4.2.5 laine minérale
- 4.2.6 plaques de plâtre
- 4.2.7 noir de carbone
- 4.2.8 ammoniac
- 4.2.9 vapocrackage
- 4.2.10 aromatiques
- 4.2.11 styrène
- 4.2.12 hydrogène
- 4.2.13 gaz de synthèse
- 4.2.14 oxyde d'éthylène et glycols d'éthylène

## 5 Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

5.1 Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 54, al. 1

5.1.1 La quantité calculée de droits d'émission attribués à titre gratuit est adaptée lorsque la valeur absolue de l'écart relatif entre la moyenne arithmétique des niveaux d'activité au cours des deux années précédentes et le niveau d'activité historique se monte à plus de 15 %. La valeur absolue de l'écart relatif est calculée comme suit:

$$abs(X_i) = abs(aAR_i - hAR) / hAR$$

$abs(X_i)$  = valeur absolue de l'écart relatif pour l'année  $i$

$aAR_i$  = moyenne arithmétique des niveaux d'activité au cours des deux années précédentes  $i-1$  et  $i-2$

$hAR$  = niveau d'activité historique

5.1.2 Pour l'adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit, le niveau d'activité déterminant est:

- a. la moyenne arithmétique des niveaux d'activité des deux années précédentes, ou
- b. le niveau d'activité déterminant pour l'année précédente si une adaptation a déjà été réalisée l'année précédente et que la valeur absolue de l'écart relatif reste supérieure à 15 % sans dépasser au minimum l'intervalle de 5 % directement supérieur ou inférieur (p. ex. 20–25 %, 25–30 %).

5.2 Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 54, al. 4

5.2.1 La quantité calculée de droits d'émission attribués à titre gratuit est adaptée chaque année lorsque la valeur absolue de l'écart relatif entre la moyenne arithmétique des valeurs d'un paramètre considéré lors du calcul de l'attribution des deux années précédentes et la valeur historique du même paramètre se monte à plus de 15 %. La valeur absolue de l'écart relatif est calculée comme suit:

$$abs(Z_i) = abs(aZP_i - hZP) / hZP$$

$abs(Z_i)$  = valeur absolue de l'écart relatif pour l'année  $i$

$aZP_i$  = moyenne arithmétique des valeurs d'un paramètre visé au ch. 5.2.3 au cours des deux années précédentes  $i-1$  et  $i-2$

$hZP$  = valeur historique du paramètre au cours de la période de référence selon le ch. 2.

5.2.2 Pour l'adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année  $i$ , le paramètre déterminant est la composante  $aZP_i$ .

5.2.3 Les paramètres considérés pour le calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit comprennent notamment:

1. la chaleur qui est utilisée dans un référentiel de produit selon le ch. 1.7,
2. le rapport entre les émissions directes et la somme des émissions directes et indirectes (ch. 4.1).

## Exploitants d'aéronefs tenus de participer au SEQE

1. Les exploitants d'aéronefs sont tenus de participer au SEQE dès lors qu'ils effectuent les vols suivants:
  - a. vols intérieurs en Suisse;
  - b. vols au départ de la Suisse à destination d'États membres de l'EEE.
2. Cette obligation ne s'applique pas aux vols suivants:
  - a. les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;
  - b. les vols effectués par un avion militaire, les services des douanes et la police;
  - c. les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu, les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence;
  - d. les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe 2 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale<sup>80</sup>;
  - e. les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef a décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire prévu n'a été effectué;
  - f. les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins de l'obtention ou du maintien d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, pour autant que cela soit corroboré par une inscription correspondante dans le plan de vol et que les vols ne servent pas au transport de passagers ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;
  - g. les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique;
  - h. les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de contrôle, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, que ces derniers soient embarqués ou au sol;
  - i. les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5700 kg;
  - j. les vols réalisés par des exploitants commerciaux d'aéronefs qui effectuent moins de 243 vols relevant du ch. 1 par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois ou dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 10 000 tonnes de CO<sub>2</sub>;
  - k. les vols réalisés par des exploitants non commerciaux d'aéronefs, pour autant que les émissions annuelles totales de leurs vols relevant du ch. 1 soient inférieures à 1000 t de CO<sub>2</sub>;
  - l. les vols au départ de la Suisse à destination d'un aérodrome des régions suivantes:

1. Guadeloupe,
  2. Guyane française,
  3. Martinique,
  4. Mayotte,
  5. Réunion,
  6. Saint-Martin,
  7. Açores,
  8. Madère,
  9. Îles Canaries.
3. Les règles d'exemption figurant au ch. 2, let. j et k, ne s'appliquent pas aux exploitants d'aéronefs participant au SEQE européen.
  4. L'heure locale de départ des vols détermine leur attribution aux périodes de quatre mois mentionnées au ch. 2, let. j.

(art. 55, al. 2, 63, al. 1, 2 et 4, 64, al. 1, 5 et 6, 65, al. 1 et 3, 67, al. 2 et 241, al. 1)

## **Autorité compétente pour les participants au SEQE**

### **1 Exploitants d'installations**

L'OFEV est l'autorité compétente pour les exploitants d'installations participant au SEQE.

### **2 Exploitants d'aéronefs**

- 2.1 Un État responsable est désigné conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 748/2009<sup>81</sup> pour tout exploitant d'aéronefs tenu de participer au SEQE.
- 2.2 La responsabilité de l'exploitant d'aéronefs est attribuée:
  - a. à l'État qui a délivré la licence d'exploitation, ou
  - b. à l'État dans lequel les émissions de CO<sub>2</sub> estimées de l'exploitant d'aéronefs sont les plus élevées.
- 2.3 L'OFEV est l'autorité compétente pour les exploitants d'aéronefs relevant de la responsabilité de la Suisse.

<sup>81</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 248, let. g.

## Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour les aéronefs

1. La quantité de droits d'émission est calculée sur la base du référentiel suivant:  
0,000642186914222035 droit d'émission par tonne-kilomètre
2. La quantité maximale de droits d'émission globalement disponible pour les aéronefs en 2020 est calculée comme suit:

$$Cap_{2020} = \sum tkm_{SEQE-CH} * Réf * 100 / 82$$

Cap<sub>2020</sub>      plafond d'émission pour l'année 2020

$\sum tkm_{SEQE-CH}$       somme des tonnes-kilomètres déterminantes prises en compte dans le SEQE suisse en 2018

Réf              référentiel

3. La quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année à partir de 2021 pour les aéronefs est calculée sur la base du plafond d'émission pour l'année 2020 et du facteur de réduction annuel de 2,2 % par rapport à 2020 comme suit:

$$Cap_{202x} = Cap_{2020} - x * 0.022 * Cap_{2020}$$

Cap<sub>202x</sub>              plafond d'émission pour l'année 202x, où x = 1, 2, 3, etc.

4. La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année 2020 à chaque exploitant d'aéronefs est calculée selon la formule suivante:

$$Attribution = \sum tkm_{exploitant} * Réf$$

$\sum tkm_{exploitant}$       somme des tonnes-kilomètres déterminantes de l'exploitant prises en compte dans le SEQE suisse en 2018

Réf              référentiel

5. La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit à partir de l'année 2021 aux exploitants d'aéronefs est calculée selon la formule suivante:

$$Attribution_{202x} = Attribution_{2020} - x * 0.022 * Attribution_{2020}$$

Attribution<sub>202x</sub>      Attribution pour l'année 202x, où x = 1, 2, 3, etc.

## Exigences relatives au plan de suivi

### 1 Plan de suivi remis par les exploitants d'installations

Le plan de suivi doit établir la manière dont les exploitants d'installations garantissent:

- a. que des procédures uniformisées ou établies sont utilisées pour la mesure et le calcul des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie;
- b. que les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie sont recensées de manière aussi complète, cohérente et précise que le permettent la technique et l'exploitation où cela est économiquement supportable;
- c. que les mesures, le calcul et la documentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie sont compréhensibles et transparents;
- d. que les données requises pour examiner une adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 54 sont recensées de manière complète, cohérente et précise et sont compréhensibles.

### 2 Plan de suivi remis par les exploitants d'aéronefs

2.1 Le plan de suivi doit garantir le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> doivent être collectées et la détermination précise des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> pour les différents vols. Ces dernières sont calculées conformément au ch. 3.

2.2 Il doit comporter les données suivantes:

- a. les données permettant d'identifier l'exploitant d'aéronefs;
- b. les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés et les types de carburant associés aux différents types d'aéronefs;
- c. une description de la méthode garantissant le recensement complet de l'ensemble des aéronefs pour lesquels des données doivent être collectées;
- d. une description de la méthode garantissant le recensement de l'ensemble des vols pour lesquels des données doivent être collectées;
- e. une description de la méthode utilisée pour déterminer les émissions de CO<sub>2</sub> de chaque vol.

2.3 S'agissant des exploitants d'aéronefs qui génèrent plus de 25 000 t de CO<sub>2</sub> par an, le plan de suivi doit de surcroît comporter les données suivantes:

- a. une procédure permettant de recenser la consommation de carburant de chaque aéronef;
- b. une méthode permettant de remédier aux déficits de données.

- 2.4 Si le statut de l'exploitant d'aéronefs change dans le sens visé à l'art. 64, al. 4 (qualification comme petit émetteur), le plan de suivi doit être à nouveau soumis à l'OFEV pour examen.

### 3 Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> des aéronefs

- 3.1 Les émissions de CO<sub>2</sub>, exprimées en tonnes, se calculent selon la formule suivante:

$$\text{émissions de CO}_2 \text{ [t CO}_2\text{]} = \text{carburant consommé [t carburant]} \times \text{facteur d'émission [t CO}_2\text{/t carburant]}.$$

- 3.2 Les facteurs d'émission [t CO<sub>2</sub>/t carburant] à utiliser pour les différents carburants sont les suivants:

kérosène (Jet A-1 ou Jet A): 3,15

Jet B: 3,10

essence pour avions (AVGAS): 3,10

- 3.3 Le facteur d'émission des carburants produits à partir de biomasse est nul, pour autant que la biomasse utilisée satisfasse aux critères de durabilité fixés à l'art. 29 de la directive (UE) 2018/2001<sup>82</sup>.

<sup>82</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, JO L 328 du 21.12.2018, p. 82; rectifiée en dernier lieu par JO L 311 du 25.9.2020, p. 11.

## Exigences relatives au rapport de suivi

### 1 Rapport de suivi remis par les exploitants d'installations

- 1.1 Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes:
  - a. informations sur les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ainsi que sur leur évolution;
  - b. informations sur les données requises pour examiner une adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 54;
  - c. comptabilité des agents énergétiques;
  - d. informations sur d'éventuelles modifications des capacités de production;
  - e. quantités (données primaires) et paramètres utilisés pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie;
  - f. périodes de service des installations de mesure, informations sur les pannes de mesure et leur prise en considération ainsi que résultats de mesure compréhensibles.
- 1.2 Les données doivent être présentées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes. L'OFEV définit la forme du rapport de suivi dans une directive.

### 2 Rapport de suivi remis par les exploitants d'aéronefs

- 2.1 Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes:
  - a. les données permettant d'identifier l'exploitant;
  - b. les données permettant d'identifier l'organisme de vérification qui contrôle le rapport de suivi, pour autant que l'exploitant ne soit pas un petit émetteur exclu de l'obligation de vérification;
  - c. une référence au plan de suivi approuvé ainsi que la description et la motivation d'éventuels écarts par rapport au plan de suivi de base;
  - d. les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés;
  - e. le nombre total de vols répertoriés;
  - f. le facteur d'émission et la consommation de chacun des types de carburant faisant l'objet d'un calcul des émissions de CO<sub>2</sub>;
  - g. la somme, ventilée en fonction des États de départ et d'arrivée ainsi que du SEQE concerné (suisse ou européen), des émissions de CO<sub>2</sub> des vols qui ont été effectués par l'exploitant au cours de l'année civile et pour lesquels des données doivent être collectées;
  - h. s'il existe des déficits de données, une description des raisons desdits déficits et de la méthode utilisée pour déterminer les données de remplacement ainsi que les émissions calculées sur cette base;

- i. pour chaque paire d'aérodromes, le code OACI des deux aérodromes, le nombre de vols pour lesquels des données doivent être collectées et les émissions annuelles découlant de ces derniers.
- 2.2 Les petits émetteurs mentionnés à l'art. 55, par. 1, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066<sup>83</sup> peuvent estimer leur consommation de carburant à l'aide d'un instrument visé à l'art. 55, par. 2, dudit règlement.

<sup>83</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 64, al. 4.

## **Vérification des rapports de suivi remis par les exploitants d'aéronefs et exigences à satisfaire par l'organisme de vérification**

### **1 Obligations de l'organisme de vérification et de l'exploitant d'aéronefs**

- 1.1 L'organisme de vérification contrôle la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de suivi ainsi que des données et informations fournies conformément à l'annexe 16, ch. 2. Il s'assure en particulier que les données fournies permettent de déterminer les émissions de CO<sub>2</sub>.
- 1.2 L'exploitant d'aéronefs veille à ce que l'organisme de vérification ait accès à toutes les informations et à tous les documents en rapport avec l'objet de la vérification. Il se procure notamment, auprès d'Eurocontrol, les données de trafic nécessaires à la vérification et les met à la disposition de l'organisme de l'organisme de vérification ou lui met des données équivalentes à disposition.

### **2 Exigences spécifiques en matière de vérification**

- 2.1 L'organisme de vérification s'assure que tous les vols suivants ont été pris en compte:
  - a. les vols dont l'exploitant d'aéronefs a la responsabilité;
  - b. les vols qui ont réellement été effectués;
  - c. les vols pour lesquels des données doivent être collectées conformément à la présente ordonnance.
- 2.2 À cet effet, l'organisme de vérification utilise les données des plans de vol ainsi les données que l'exploitant d'aéronefs s'est procurées auprès d'Eurocontrol ou provenant d'autres sources.

### **3 Étapes de la vérification**

La vérification des rapports de suivi comprend les étapes suivantes:

- 3.1 analyse de toutes les activités exercées par l'exploitant d'aéronefs (analyse stratégique);
- 3.2 réalisation de contrôles par sondage afin de déterminer la fiabilité des données et informations fournies (analyse des processus);
- 3.3 analyse des risques d'erreurs liés aux données utilisées et vérification de la procédure destinée à limiter ces risques (analyse des risques);
- 3.4 établissement d'un rapport de vérification indiquant si le rapport de suivi est conforme aux exigences de la présente ordonnance; ce rapport doit indiquer tous les aspects pertinents des travaux effectués dans le cadre de la vérification.

## **4 Exigences relatives à l'organisme de vérification**

- 4.1 Pour exercer l'activité de vérification qui lui est confiée, l'organisme de vérification doit être accrédité conformément:
  - a. à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>84</sup>, ou
  - b. au règlement (CE) n° 765/2008<sup>85</sup> et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067<sup>86</sup>.
- 4.2 Il doit être indépendant de l'exploitant d'aéronefs et exercer ses activités avec professionnalisme et objectivité.
- 4.3 Il doit justifier d'une compétence technique attestée en matière de vérification des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> dans le secteur de l'aviation et d'une bonne connaissance de la procédure d'élaboration du rapport de suivi, en particulier aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la transmission des données.
- 4.4 Il doit avoir une bonne connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes ainsi que des prescriptions légales et administratives en vigueur.

<sup>84</sup> RS **946.512**

<sup>85</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

<sup>86</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 334 du 31.12.2018, p. 94.

## Engagement de réduction comparable

### 1 Calcul de la valeur de départ

- 1.1 La valeur de départ, exprimée en tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub>, pour l'engagement de réduction comparable en cas d'utilisation d'agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles, est calculée au moyen de la formule suivante:

$$\text{Valeur de départ}_i = 0.5 * (EM \text{ eff. }_{i-1} + EM \text{ eff. }_{i-2}) * \text{Réf BS}_{\text{actuel}} / \text{Réf Comb}_{\text{ancien}}$$

Valeur de départ <sub>i</sub>	valeur de départ pour l'année i en t éq.-CO <sub>2</sub>
EM eff. <sub>i-1</sub>	émissions effectives générées par l'utilisation d'agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles durant l'année i-1 en t d'éq.-CO <sub>2</sub>
EM eff. <sub>i-2</sub>	émissions effectives générées par l'utilisation d'agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles durant l'année i-2 en t d'éq.-CO <sub>2</sub>
Réf Comb <sub>actuel</sub>	référentiel de combustible de 42,6
Réf Comb <sub>ancien</sub>	référentiel de combustible de la 2 <sup>e</sup> période d'échange de 56.1
CA <sub>i</sub>	coefficient d'adaptation appliqué durant l'année i selon l'annexe 10, ch. 3, pour l'activité principale selon l'annexe 8

- 1.2 La valeur de départ est majorée des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires qui ne proviennent pas de l'utilisation d'agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles selon le ch. 1.1. La moyenne des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires des deux années précédentes i-1 et i-2 est multipliée par le facteur 0,97 et par le coefficient d'adaptation CA<sub>i</sub>.
- 1.3 La valeur de départ visée aux ch. 1.1 et 1.2 est adaptée, au cours d'une année, si les émissions effectives de gaz à effet de serre de l'année précédente s'écartent d'au moins 15 % de la moyenne des émissions effectives sur laquelle se base la valeur de départ, pour autant que les conditions visées à l'art. 83 sont remplies.

### 2 Calcul de la valeur cible

La valeur cible annuelle, exprimée en tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub>, pour l'engagement de réduction d'émissions comparable est calculée au moyen de la formule suivante:

$$\text{Valeur cible}_x = \text{valeur de départ}_i - \text{nombre d'années} * (\text{point de départ}_i * 2.2 / 100)$$

Valeur cible <sub>x</sub>	valeur cible pour l'année x en t éq.-CO <sub>2</sub>
Point de départ <sub>i</sub>	valeur de départ pour l'année i en t éq.-CO <sub>2</sub>

Nombre d'années    durée de l'engagement en années

## Carburants dont les émissions de CO<sub>2</sub> doivent être compensées

N° du tarif des douanes <sup>87</sup>	Désignation de la marchandise	Facteur d'émission en t de CO <sub>2</sub> /1000 kg	Facteur d'émission en t de CO <sub>2</sub> /TJ	Facteur d'émission en t de CO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup>
2710.1211	Essence et ses fractions et part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro, sans l'essence pour avions	3,15	73,80 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 42,6 MJ/kg	2,32 pour une densité* de 737 kg/m <sup>3</sup>
ex 2710.1211	Essence pour avions	3,17	72,50 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,7 MJ/kg	2,27 pour une densité* de 715 kg/m <sup>3</sup>
2710.1911	Pétrole, y c. pétrole pour avions et part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3,14	72,80 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,2 MJ/kg	2,51 pour une densité* de 799 kg/m <sup>3</sup>
2710.1912	Huile diesel et part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3,15	73,30 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,0 MJ/kg	2,62 pour une densité* de 830 kg/m <sup>3</sup>
2710.2010	Part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3,15	73,30 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,0 MJ/kg	2,62 pour une densité* de 830 kg/m <sup>3</sup>
2711.1110	Gaz naturel liquéfié	2,68	56,2 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 47,6 MJ/kg	1,21 pour une densité** de 451 kg/m <sup>3</sup>
2711.2110	Gaz naturel à l'état gazeux	2,68	56,2 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 47,6 MJ/kg	0,002 pour une densité*** de 0,780 kg/m <sup>3</sup>
ex 2711	GPL (butane, propane)	3,01	65,50 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 46,0 MJ/kg	1,63 pour une densité* de 540 kg/m <sup>3</sup>
3824.9920	Part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3,15	73,80 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 42,6 MJ/kg	2,32 pour une densité* de 737 kg/m <sup>3</sup>
3826.0010	Part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3,15	73,30 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,0 MJ/kg	2,62 pour une densité* de 830 kg/m <sup>3</sup>

\* à 15 °C

\*\* à -161,5 °C

\*\*\* à 0 °C, 1 bar

## Réductions d'émissions réalisées en Suisse ne donnant pas lieu à des attestations

Aucune attestation n'est délivrée pour un projet ou un programme de réduction des émissions réalisé en Suisse si les réductions d'émissions sont obtenues:

- a. par le biais de la recherche et du développement ou de l'information et du conseil;
- b. en ayant recours à l'énergie nucléaire;
- c. par le remplacement d'agents énergétiques fossiles par des agents énergétiques fossiles (p. ex. dans des chaudières, véhicules ou véhicules hybrides);
- d. en ayant recours à l'hydrogène, sauf en cas d'utilisation dans des piles à combustible si les exigences applicables au biohydrogène visées à l'art. 19a, let. f, de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>88</sup> sont respectées;
- e. par l'utilisation d'électricité en remplacement de combustibles pour la chaleur industrielle, sauf l'utilisation dans les pompes à chaleur;
- f. en ayant recours à des biocombustibles ne répondant pas aux exigences écologiques et sociales de l'art. 12b Limpmin<sup>89</sup> et des dispositions d'exécution pertinentes;
- g. par renoncement à l'utilisation ou par sous-utilisation;
- h. en ayant recours aux biocarburants;
- i. en ayant recours à du charbon végétal ne répondant pas aux exigences de l'ordonnance sur la mise en circulation des engrais (OEng)<sup>90</sup> et dont la quantité utilisée dépasse 8 tonnes par hectare par période de crédit;
- j. en ayant recours à des techniques d'adsorption et d'absorption, sauf si celles-ci sont utilisées dans le cadre de l'utilisation décentralisée de rejets de chaleur dont la disponibilité est suffisante (art. 2, let. e, OEnR<sup>91</sup>).

<sup>88</sup> RS 641.611

<sup>89</sup> RS 641.61

<sup>90</sup> RS 916.171

<sup>91</sup> RS 730.03

*Annexe 20*  
(art. 105, al. 1, let. a, ch. 1)

## **Réductions d'émissions réalisées à l'étranger ne pouvant pas donner lieu à des attestations**

Aucune attestation n'est délivrée pour un projet ou un programme de réduction des émissions ou de stockage du carbone réalisé à l'étranger si les réductions d'émissions ou les stockages du carbone sont obtenus:

- a. par le biais d'investissements dans l'utilisation de combustibles ou de carburants fossiles pour la production d'énergie ou dans l'extraction d'agents énergétiques fossiles;
- b. en ayant recours à l'énergie nucléaire;
- c. en ayant recours à des aménagements hydro-électriques d'une capacité de production installée de plus de 20 MW;
- d. par le biais de l'injection dans le réseau d'électricité renouvelable d'origine solaire ou éolienne, sauf si elle a lieu dans un pays classé dans la catégorie des pays les moins avancés par les Nations Unies;
- e. par le biais de projets dans des grandes entreprises industrielles qui ne correspondent à l'état de la technique disponible sur le marché mondial;
- f. par le biais de l'absorption d'autres gaz à effet de serre que le CO<sub>2</sub> sans une utilisation énergétique;
- g. par le biais d'activités dans le secteur des déchets sans utilisation matérielle ou énergétique ou réduction des déchets;
- h. par le biais de projets de séquestration biologique du CO<sub>2</sub>;
- i. en réduisant le déboisement ou la dégradation de forêts;
- j. en renonçant à l'extraction d'agents énergétiques fossiles;
- k. par le biais d'activités incompatibles avec les accords que la Suisse a ratifiés dans les domaines de l'environnement et des droits de l'homme;
- l. par le biais d'activités qui ont d'importantes conséquences néfastes sur la société et l'environnement;
- m. par le biais d'activités incompatibles avec la politique extérieure et de développement de la Suisse.

*Annexe 21*  
(art. 109)**Exigences relatives aux organismes de validation et de vérification**

Un organisme de validation et de vérification peut être homologué si:

- a. il justifie d'une compétence technique attestée en matière de validation et de vérification de projets de compensation;
- b. il est indépendant et exerce ses activités avec objectivité;
- c. il comprend au moins un spécialiste et un responsable qualité ou un responsable général;
- d. il a une bonne connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes et des informations mises à disposition par l'OFEV pour la validation et la vérification.

## Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions et au plan de suivi concernant les projets et les programmes en relation avec un réseau de chauffage à distance

### 1 Champ d'application

Les exigences de la présente annexe s'appliquent aux projets et programmes qui concernent

- a. la construction d'un nouveau réseau de chaleur dont une source de chaleur est essentiellement neutre en CO<sub>2</sub>;
- b. le remplacement d'une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles raccordée à un réseau de chaleur existant dont les sources de chaleur sont exclusivement fossiles par une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO<sub>2</sub>;
- c. l'ajout d'une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO<sub>2</sub> à une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles raccordée à un réseau de chaleur existant dont les sources de chaleur sont exclusivement fossiles ;
- d. la construction d'un nouveau réseau de chauffage à distance prévoyant également le remplacement d'une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles raccordée à un réseau de chaleur existant par une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO<sub>2</sub>, ou
- e. la construction d'un nouveau réseau de chauffage à distance prévoyant également l'ajout d'une ou plusieurs sources de chaleur essentiellement neutres en CO<sub>2</sub> à une chaudière centrale alimentée aux combustibles fossiles raccordée à un réseau de chaleur existant dont les sources de chaleur sont exclusivement fossiles.

### 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *réseau de chauffage à distance*: réseau de distribution de chaleur composé de sources centrales de chauffage et de consommateurs décentralisés (consommateurs de chaleur);
- b. *consommateur existant*: consommateur de chaleur déjà raccordé à un réseau de chauffage à distance existant avant le début de la mise en œuvre au sens de l'art. 105, al. 5;
- c. *nouvelle construction*: bâtiment en construction au moment du raccordement au réseau de chauffage à distance et qui n'est pas un consommateur existant.

### 3 Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions

#### 3.1 Exigences métrologiques

Les projets et les programmes doivent en particulier remplir les exigences métrologiques suivantes:

- a. la consommation de tous les agents énergétiques fossiles de la centrale de chauffe et la consommation d'électricité des pompes à chaleur de cette dernière;
- b. la quantité de chaleur chez tous les consommateurs de chaleur, les quantités concernant les nouvelles constructions et celles concernant les exploitants d'installations visés à l'art. 124, let. a à c, devant être présentées séparément.

#### 3.2 Marges de fonctionnement du système

Les marges de fonctionnement du système du projet ou du programme doivent inclure la centrale de chauffe, le réseau de chaleur et tous les consommateurs du projet, les flux d'énergie injectés utilisés pour le projet ainsi que les émissions dues au projet.

#### 3.3 Scénario de référence

1. Au moins deux scénarios alternatifs plausibles doivent être présentés dans la description du projet ou du programme.
2. Ils doivent décrire au moins les situations suivantes:
  - a. la continuation de la situation existante sans mise en œuvre du projet ou du programme;
  - b. le réseau de chauffage à distance prévu, mais sans les recettes issues des attestations nationales.
3. Les probabilités que ces scénarios se réalisent doivent être précisées dans la description du projet ou du programme, le scénario le plus probable étant choisi comme scénario de référence.

#### 3.4 Calcul des émissions de référence

Les émissions totales annuelles de l'évolution de référence se calculent comme suit:

$$ESR_y = (ESR_{nc,y} + ESR_{ce,y} + ESR_{SEQE,y}) * F_{RPC} \quad (1)$$

où:

$ESR_y$  Émissions du scénario de référence au cours de l'année y [t éq-CO<sub>2</sub>]

$ESR_{nc,y}$  Émissions du scénario de référence des nouveaux consommateurs au cours de l'année y [t éq-CO<sub>2</sub>], cf. équation (2)

$ESR_{ce,y}$  Émissions du scénario de référence des consommateurs existants au cours de l'année y [t éq-CO<sub>2</sub>], cf. équation (3)

$ESR_{SEQE,y}$  Émissions de référence pour éviter les doubles comptages avec le SEQE; ce paramètre est égal à 0. Si le réseau de chauffage à distance prélève de la chaleur d'une source de chaleur située dans le périmètre d'une entreprise participant au SEQE, ce paramètre a la valeur des droits d'émission attribués au cours de l'année  $y$  [t éq-CO<sub>2</sub>]. Cette valeur est déterminée lors de l'enregistrement du projet et ne change pendant la période de crédit que si des modifications du SEQE rendent une adaptation nécessaire.

$FR_{PC}$  Facteur de réduction du système de rétribution de l'injection pour la production d'électricité issue d'énergies renouvelables; ce paramètre est égal à 1.

Si de l'électricité est produite à l'aide de la source de chaleur du réseau de chauffage à distance et qu'elle est rétribuée par le système de rétribution de l'injection (installation RPC), la valeur du paramètre se détermine comme suit:

1. pour les installations RPC antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exigence minimale applicable à l'utilisation de la chaleur est à mettre en rapport avec l'utilisation totale de la chaleur de l'installation, conformément à l'annexe 1.5 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne), ou
2. pour les installations RPC postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exigence minimale applicable à l'utilisation de la chaleur est à mettre en rapport avec l'utilisation totale de la chaleur de l'installation, conformément à l'annexe 1.5 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR).

Les termes individuels se calculent comme suit:

$$ESR_{nc,y} = \sum_i QC_{nc,i,y} * FER_C \quad (2)$$

où:

$QC_{nc,i,y}$  Estimation de la quantité de chaleur qui sera fournie aux nouveaux consommateurs au cours de l'année  $y$  [MWh]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4.2

i Tous les nouveaux consommateurs, à l'exclusion des nouvelles constructions et des exploitants d'installations visés à l'art. 124, let. a à c

$FER_C$  Facteur d'émission global du réseau de chauffage à distance = 0,22 t éq-CO<sub>2</sub>/MWh

$$ESR_{ce,y} = \sum_k QC_{ce,k,y} * FE_{ce} * FR_y * I/(1-PR) \quad (3)$$

où:

$QC_{ce,k,y}$  Quantité de chaleur qui sera vraisemblablement fournie à des consommateurs existants au cours de l'année  $y$  [MWh]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4.2

k Tous les consommateurs de chaleur existants à l'exclusion des exploitants d'installations exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub>

$FR_y$  Facteur de référence de l'année  $y$ ; il vaut 100 % si l'année  $y$  se situe dans la période des 20 années consécutives à l'année d'installation de l'ancienne chaudière, sinon 70 %

PR Déduction globale de 10 % pour les pertes de chaleur du réseau de chaleur

FE<sub>cc</sub> Facteur d'émission du réseau de chauffage à distance dépendant de la nature de la chaudière centrale à remplacer :

le facteur d'émission vaut FE<sub>1gaz</sub> / 90 % lorsqu'on remplace une chaudière à gaz naturel

le facteur d'émission vaut FE<sub>1HC</sub> / 85 % lorsqu'on remplace une chaudière à huile de chauffage

FE<sub>1gaz</sub> Facteur d'émission du gaz naturel selon l'annexe 18 converti en t éq-CO<sub>2</sub>/MWh. Pour la conversion des t éq-CO<sub>2</sub>/TJ en t éq-CO<sub>2</sub>/MWh, il convient d'utiliser le facteur 0,0036 TJ/MWh.

FE<sub>1HC</sub> Facteur d'émission de l'huile de chauffage; il vaut 0,265 t éq-CO<sub>2</sub>/MWh

### 3.5 Calculs des émissions du projet ou du programme

Les émissions annuelles du projet ou les émissions annuelles de chacun des projets inclus dans un programme se calculent comme suit:

$$EP_y = FE_{2HC} * Q_{HC,y} + FE_{2gaz} * Q_{gaz,y} + FE_{él} * Q_{él,y} + EP_{SEQE,y} \quad (4)$$

où:

EP<sub>y</sub> Émissions du projet ou d'un projet de programme attendues dans les marges de fonctionnement du système au cours de l'année y [t éq-CO<sub>2</sub>]

Q<sub>HC,y</sub> Consommation d'huile de chauffage attendue au cours de l'année y pour l'exploitation de la centrale de chauffe dans le cadre du projet [l]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4.4.

Q<sub>gaz,y</sub> Consommation de gaz attendue au cours de l'année y pour l'exploitation de la centrale de chauffe dans le cadre du projet [Nm<sup>3</sup>]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4.5.

Q<sub>él,y</sub> Consommation d'énergie électrique attendue au cours de l'année y pour l'exploitation des pompes à chaleur de la centrale de chauffe dans le cadre du projet [kWh]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4.6.

FE<sub>2gaz</sub> Facteur d'émission du gaz naturel selon l'annexe 18 converti en t éq-CO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup> ou en t éq-CO<sub>2</sub>/MWh selon l'unité employée pour Q<sub>gaz</sub>. Pour la conversion des t éq-CO<sub>2</sub>/TJ en t éq-CO<sub>2</sub>/MWh, il convient d'utiliser le facteur 0,0036 TJ/MWh.

FE<sub>2HC</sub> Facteur d'émission de l'huile de chauffage; il vaut 0,265 t éq-CO<sub>2</sub>/1000 l.

EP<sub>SEQE,y</sub> Émissions du projet attendues pour éviter les doubles comptages avec le SEQE; ce paramètre est égal à 0. Si le réseau de chauffage à distance prélève de la chaleur d'une source de chaleur située dans le périmètre d'une entreprise participant au SEQE, ce paramètre a la valeur des droits d'émission attribués au cours de l'année y [t éq-CO<sub>2</sub>]. Cette valeur est déterminée non pas lors de l'enregistrement du projet, mais chaque année dans le rapport de suivi

en tant que droits d'émission délivrés à l'exploitant d'installations dans le SEQE.

$FE_{el}$  Facteur d'émission de l'électricité ; il vaut  $29,8 * 10^{-6}$  t éq-CO<sub>2</sub>/kWh.

### 3.6 Calcul des réductions d'émissions

Pour les projets ou les projets inclus dans des programmes, les réductions annuelles des émissions se calculent comme suit:

$$RE_y = ESR_y - EP_y \quad (5)$$

où :

$RE_y$  Réductions d'émissions au cours de l'année y [t éq-CO<sub>2</sub>]

$ESR_y$  Émissions dans le scénario de référence au cours de l'année y [t éq-CO<sub>2</sub>]

$EP_y$  Émissions du projet de réseau de chauffage à distance pour l'année y [t éq-CO<sub>2</sub>]

## 4 Exigences relatives au plan de suivi

1. Pour les projets et programmes visés par la présente annexe, les résultats de mesure mentionnés aux ch. 4.1 à 4.6, les justificatifs et les exigences doivent être pris en compte dans le rapport de suivi.

2. Le calcul des réductions d'émissions doit s'effectuer sur la base des résultats de mesure.

### 4.1 Liste des consommateurs de chaleur avec fourniture de chaleur attestée

1. Une liste de tous les consommateurs de chaleur avec indication de la quantité de chaleur qui leur a été fournie en MWh durant la période de suivi doit être jointe au rapport de suivi ; la quantité de chaleur en MWh doit être ventilée par année civile. La mesure est effectuée conformément au ch. 4.2.

2. Les inscriptions dans la liste des consommateurs de chaleur sont effectuées de sorte que ceux-ci puissent être identifiés sans équivoque.

3. S'agissant des exploitants d'installations visés à l'art. 124, let. a à c, il convient en outre d'indiquer:

- a. leur nom et adresse, et
- b. les émissions du scénario de référence en t éq-CO<sub>2</sub> pour chaque exploitant d'installations.

4. Les émissions visées au ch. 3, let. b, se calculent comme suit:

$$ESR_{\text{exploitant d'installations,nc,m,y}} = QC_{\text{exploitant d'installations,nc,m,y}} * FER_C$$

où :

$QC_{\text{exploitant d'installations,nc,m,y}}$  Quantité de chaleur fournie par le nouveau réseau de chauffage à distance à l'exploitant d'installations exempté de la taxe sur le  $CO_2$  m au cours de l'année y [MWh]

$FERC$  Facteur d'émission global du réseau de chauffage à distance = 0,22 t éq- $CO_2$ /MWh

$$ESR_{\text{exploitant d'installations,ce,n,y}} = QC_{\text{exploitant d'installations,ce,n,y}} * FE_{ce} * FR_y * 1/(1-PR)$$

où :

$QC_{\text{exploitant d'installations,ce,n,y}}$  Quantité de chaleur fournie par le réseau de chauffage à distance existant à l'exploitant d'installations exempté de la taxe sur le  $CO_2$  n au cours de l'année y [MWh]

$FR_y$  Facteur de référence de l'année y; il vaut 100 % si l'année y se situe dans la période des 20 années consécutives à l'année d'installation de l'ancienne chaudière, sinon 70 %

PR Déduction globale de 10 % pour les pertes de chaleur du réseau de chaleur

$FE_{ce}$  Facteur d'émission du réseau de chauffage à distance dépendant de la nature de la chaudière centrale à remplacer:

le facteur d'émission vaut  $FE_{I_{\text{gaz}}}$  / 90 % lorsqu'on remplace une chaudière à gaz naturel

le facteur d'émission vaut  $FE_{I_{\text{HC}}}$  / 85 % lorsqu'on remplace une chaudière à huile de chauffage

$FE_{I_{\text{gaz}}}$  Facteur d'émission du gaz naturel selon l'annexe 18 converti en t éq- $CO_2$ /MWh. Pour la conversion des t éq- $CO_2$ /TJ en t éq- $CO_2$ /MWh, il convient d'utiliser le facteur 0,0036 TJ/MWh.

$FE_{I_{\text{HC}}}$  Facteur d'émission de l'huile de chauffage ; il vaut 0,265 t éq- $CO_2$ /MWh

## 4.2 Quantité de chaleur mesurée chez les consommateurs

La mesure de la quantité de chaleur fournie ( $QC_{nc,l,y}$ ) ( $QC_{ce,l,y}$ ) aux nouveaux consommateurs et aux consommateurs existants doit remplir les conditions suivantes:

- il est mesuré la quantité de chaleur fournie au cours de l'année y au consommateur l;
- les données sont collectées au moyen d'un compteur de chaleur;
- le résultat de la mesure est exprimé en MWh;
- la mesure est effectuée en continu;
- l'assurance qualité est effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (OIMes)<sup>92</sup> et aux dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police (DFJP);

<sup>92</sup> RS 941.210

- f. la mesure est effectuée au point de fourniture de la chaleur au consommateur.

### 4.3 Âge de la chaudière remplacée

La détermination du facteur de référence prend en compte l'année de fabrication ou l'année d'installation de la chaudière alimentée aux combustibles fossiles remplacée ou complétée.

### 4.4 Consommation d'huile de chauffage

La mesure de la consommation d'huile de chauffage ( $Q_{HC,y}$ ) doit remplir les conditions suivantes:

- il est mesuré la consommation d'huile de chauffage au cours de l'année  $y$  pour l'exploitation de la centrale de chauffe;
- les données sont collectées au moyen d'un compteur à mazout ou d'un bilan des stocks d'huile de chauffage;
- le résultat de la mesure est exprimé en litres [l];
- la mesure est effectuée par période de suivi ou, si cette dernière ne correspond pas à l'année civile, par année civile;
- l'assurance qualité est effectuée par le calibrage du compteur à mazout ; à défaut, il est effectué une plausibilisation au moyen de sources de données alternatives.

### 4.5 Consommation de gaz

La mesure de la consommation de gaz ( $Q_{gaz,y}$ ) doit remplir les conditions suivantes :

- il est mesuré la consommation de gaz au cours de l'année  $y$  pour l'exploitation de la centrale de chauffe;
- les données sont collectées au moyen d'un compteur à gaz;
- le résultat de la mesure est exprimé en mètres cubes normalisés [ $Nm^3$ ];
- la mesure est effectuée en continu;
- l'assurance qualité est effectuée conformément aux exigences de l'OIMes et aux dispositions d'exécution correspondantes du DFJP.

### 4.6 Énergie électrique

La mesure de l'énergie électrique ( $Q_{el,y}$ ) doit remplir les exigences suivantes:

- la consommation d'énergie électrique est mesurée au cours de l'année  $y$  pour l'exploitation des pompes à chaleur de la centrale de chauffe;
- les données sont collectées au moyen d'un compteur électrique;

- c. le résultat de la mesure est exprimé en kWh ou en MWh;
- d. la mesure est effectuée en continu;
- e. l'assurance qualité est effectuée conformément aux dispositions de l'OIEMes et aux dispositions d'exécution correspondantes du DFJP.

## **Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions et au plan de suivi concernant les projets et les programmes portant sur le gaz de décharge**

### **1 Champ d'application**

Les exigences de la présente annexe s'appliquent aux projets et programmes portant sur le gaz de décharge lorsque:

- a. ceux-ci concernent des décharges ou anciennes décharges émettant du méthane en l'absence de traitement du gaz pauvre prévu et disposant d'une proportion suffisamment élevée de déchets organiques;
- b. le traitement du gaz pauvre prévu n'est pas déjà prescrit par une loi ou une décision, et que
- c. le traitement du gaz pauvre prévu correspond au moins à l'état de la technique et est optimisé en ce qui concerne les compositions actuelle et future du gaz de décharge.

### **2 Définitions**

Au sens de la présente annexe, on entend par:

- a. *efficacité de brûlage à la torche (EB)*: fraction de méthane effectivement brûlée par torchage ou oxydée d'une manière générale lors de procédés de traitement du gaz;
- b. *dégradation aérobie*: dégradation microbiologique des matières organiques en conditions aérobies;
- c. *dégradation anaérobie*: dégradation microbiologique des matières organiques en conditions anaérobies;
- d. *décharge*: installation de traitement des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance;
- e. *gaz de décharge*: gaz formé par dégradation biologique de substances organiques contenues dans les décharges;
- f. *fonctionnement intermittent de la torche*: combustion intermittente de gaz de décharge en raison d'une teneur en méthane trop faible;
- g. *facteur d'oxydation (OX)*: fraction de méthane du gaz de décharge, qui s'oxyde dans la couche superficielle de la décharge avant de s'échapper dans l'atmosphère;
- h. *efficacité d'aspiration (EA)*: fraction de gaz de décharge captée à l'aide d'une installation de dégazage;

- i. *traitement du gaz pauvre*: installation d'oxydation d'un gaz de décharge d'une teneur en méthane inférieure à 25 % vol. L'oxydation peut s'effectuer dans une torche ou un autre dispositif technique;
- j. *installations de dégazage existantes*: systèmes de capture du gaz de décharge devant être utilisés pour alimenter le système de traitement du gaz pauvre et qui ont existé avant le début de la mise en œuvre au sens de l'art. 105, al. 5;
- k. *nouvelles installations de dégazage*: systèmes de capture du gaz de décharge non encore capté devant être utilisés pour alimenter le système de traitement du gaz pauvre et qui sont créés après le début de la mise en œuvre au sens de l'art. art. 105, al. 5.

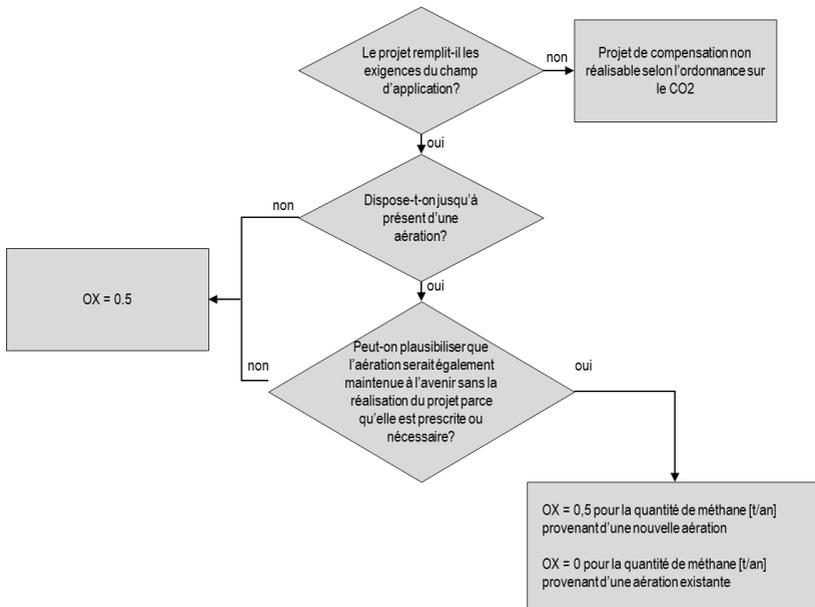
### **3 Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions**

#### **3.1 Marges de fonctionnement du système**

1. La décharge et les émissions fossiles du traitement du gaz pauvre doivent être contenues à l'intérieur des marges de fonctionnement du système du projet ou du programme.
2. Les voies d'acheminement des déchets mis en décharge doivent se situer en dehors des marges de fonctionnement du système.

#### **3.2 Choix d'un facteur d'oxydation**

Le facteur d'oxydation (OX) est un paramètre indispensable au calcul des réductions d'émissions. Le choix de sa valeur découle de l'arbre de décision suivant:



### 3.3 Calcul ex-ante des réductions d'émissions

Les réductions d'émissions ex-ante peuvent être déterminées à partir des mesures effectuées durant les dernières années (un à trois ans) ou calculées comme suit :

$$RE_{ex-ante,y,torche} = (EB - OX) * EA * FOD_{CH_4,y} * PRP_{eff,CH_4} - EP_y \quad (1)$$

où:

$RE_{ex-ante,y,torche}$  Réductions d'émissions estimées en cas de traitement du gaz pauvre au cours de l'année y [t éq-CO<sub>2</sub>]

$PRP_{eff,CH_4}$  Potentiel de réchauffement planétaire effectif du méthane (25,25 t éq-CO<sub>2</sub>/t CH<sub>4</sub>)

EB Efficacité de brûlage à la torche

OX Facteur d'oxydation

EA Efficacité d'aspiration

$FOD_{CH_4,y}$  Quantité de méthane, calculée à l'aide d'une formule « *First Order Decay* », générée dans la décharge durant l'année y [t CH<sub>4</sub>] ; cf. formule (2)

$EP_y$  Émissions générées par le projet au cours de l'année y

$$FOD_{CH_4,y} = (16/12) * F * DOC_f * \sum_x \sum_j D_{j,x} * DOC_j * Exp(-k_j(y-x)) * (1 - Exp(-k_j)) \quad (2)$$

où:

- y Année sur laquelle porte le calcul des émissions de méthane
- x Année au cours de laquelle la décharge a été remplie avec une certaine quantité de déchets  $D_{j,x}$  de catégorie j, se situant dans la période AO à y
- 16/12 Quotient des masses moléculaires du  $\text{CH}_4$  et du C
- F = 0,5 ; fraction de méthane dans le mélange de méthane et de dioxyde de carbone du gaz de décharge
- $\text{DOC}_f$  Fraction du carbone biologiquement dégradé en conditions anaérobies [% masse]
- $D_{j,x}$  Quantité de déchets de catégorie j mis en décharge durant l'année x [t déchets]
- AO Année d'ouverture de la décharge, soit la première année au cours de laquelle des déchets ont été stockés
- j Catégorie de déchets
- $\text{DOC}_j$  Fraction de carbone organique dégradable de la catégorie de déchets correspondante [t C/t déchets]
- $k_j$  Constante de dégradation de la catégorie de déchets correspondante j [ $\text{ans}^{-1}$ ]

### 3.4 Calcul ex-post des réductions d'émissions

Pour les nouvelles installations de dégazage et les installations de dégazage existantes, la réduction de méthane est déterminée ex-post de la manière suivante :

$$RE_{\text{ex-post},y,\text{torche}} = (EB - OX) * PRP_{\text{effCH}_4} * V_{\text{GD},y} * c_{\text{CH}_4} * D_{\text{CH}_4} - EP_y \quad (3)$$

où:

- $RE_{\text{ex-post},y,\text{torche}}$  Réductions d'émissions imputables, déterminées ex-post à l'aide des émissions mesurées durant le traitement du gaz pauvre au cours de l'année y [t  $\text{eq-CO}_2$ ]
- EB Efficacité de brûlage à la torche
- OX Facteur d'oxydation
- $PRP_{\text{effCH}_4}$  Potentiel de réchauffement planétaire du méthane (25,25 t  $\text{eq-CO}_2/\text{t CH}_4$ )
- $V_{\text{GD},y}$  Débit volumique du gaz de décharge mesuré à l'entrée du traitement du gaz pauvre durant l'année y [ $\text{Nm}^3$ ] ; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4
- $c_{\text{CH}_4}$  Teneur en méthane du gaz de décharge [% vol.] ; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4
- $D_{\text{CH}_4}$  Densité du méthane aux conditions standard (0,0007202 t  $\text{CH}_4/\text{Nm}^3$ )
- $EP_y$  Émissions générées par le projet au cours de l'année y

### 3.5 Calcul des émissions générées par le projet

Les émissions générées par le projet lors du traitement du gaz pauvre sont calculées comme suit à partir des agents énergétiques utilisés :

$$EP_y = FE_{\text{gaz}} * Q_{\text{gaz},y} \quad (4)$$

où:

$FE_{\text{gaz}}$  Facteur d'émission du gaz utilisé [t éq-CO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup>]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4

$Q_{\text{gaz},y}$  Consommation de gaz attendue au cours de l'année y [Nm<sup>3</sup>]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée selon le ch. 4

## 4 Exigences relatives au plan de suivi

1. Pour les projets et programmes visés par la présente annexe, les résultats de mesure mentionnés aux ch. 4.1 à 4.6 et les justificatifs doivent être joints au rapport de suivi.
2. Le calcul des réductions d'émissions doit être justifié sur la base des résultats de mesure.

### 4.1 Efficacité de brûlage à la torche

Dans le rapport de suivi, le choix de la valeur de l'efficacité de brûlage à la torche (EB) est effectué comme suit:

- a. il est déterminé la fraction de méthane effectivement brûlée par torchage ou oxydée d'une manière générale lors de procédés de traitement du gaz ;
- b. la procédure suivante s'applique:
  1. une valeur par défaut de 90 % est utilisée pour l'efficacité de combustion d'une torche fermée,
  2. les requérants peuvent utiliser les données fournies par le fabricant s'il peut être démontré qu'elles sont respectées,
  3. les requérants peuvent effectuer leurs propres mesures;
    - a. l'efficacité de brûlage à la torche doit être exprimée en proportions [%];
    - b. le choix de la valeur doit s'effectuer annuellement.

### 4.2 Débit volumique du gaz de décharge

La détermination du débit volumique ( $V_{\text{GD},y}$ ) doit remplir les conditions suivantes:

- a. il est déterminé le débit volumique du gaz de décharge;
- b. les données sont collectées au moyen d'instruments de mesure permettant de déterminer le débit volumique;
- c. le résultat de la détermination est exprimé en mètres cubes normalisés [Nm<sup>3</sup>];

- d. la détermination est effectuée en continu;
- e. le type et la durée de l'intervalle d'étalonnage des instruments de mesure doivent être définis dans le premier rapport de suivi.

### 4.3 Teneur en méthane du gaz de décharge

La mesure de la teneur en méthane ( $\text{C}_{\text{CH}_4}$ ) doit remplir les conditions suivantes:

- a. la mesure porte sur la teneur en méthane du gaz de décharge;
- b. les données sont collectées au moyen d'un capteur de méthane;
- c. le résultat de la mesure est exprimé en pour-cent volumétriques [% vol.];
- d. la mesure est effectuée en continu;
- e. le type et la durée de l'intervalle d'étalonnage des instruments de mesure doivent être définis dans le premier rapport de suivi.

### 4.4 Nouvelles installations de dégazage

La manière dont le système de capture a été modifié et les installations de dégazage considérées comme nouvelles au sens du ch. 2, let. k, doivent être indiquées de manière claire.

### 4.5 Facteur d'émission du gaz

Le choix de la valeur du facteur d'émission du gaz utilisé ( $\text{FE}_{\text{gaz}}$ ) doit remplir les conditions suivantes :

- a. les données sont collectées au moyen de l'inventaire des gaz à effet de serre de la Suisse ou d'une publication équivalente. Pour le gaz liquide (butane, propane), il convient d'utiliser l'annexe 18;
- b. la valeur est exprimée en tonnes d'éq.- $\text{CO}_2$  par mètre cube normalisé [t éq.- $\text{CO}_2/\text{Nm}^3$ ] ou en tonnes d'équivalents de dioxyde de carbone par tonne [t éq.- $\text{CO}_2/\text{t}$ ] dans le cas du gaz liquide (butane, propane).

### 4.6 Consommation de gaz

La détermination de la consommation de gaz ( $\text{Q}_{\text{gaz},y}$ ) doit remplir les conditions suivantes:

- a. il est déterminé la consommation de gaz lors du traitement du gaz pauvre au cours de l'année y;
- b. les données sont collectées au moyen d'instruments de mesure permettant de déterminer le débit volumique ou au moyen des bons de livraison des bouteilles de gaz;

- c. le résultat de la mesure est exprimé en mètres cubes normalisés [ $\text{Nm}^3$ ] ou en nombre de bouteilles de gaz livrées avec indication de leur contenu [l];
- d. la mesure est effectuée en continu ou au moment de la livraison de chaque nouvelle bouteille de gaz;
- e. l'assurance qualité est effectuée selon les données du fabricant.

Annexe 24  
(art. 122)**Montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> et montants applicables aux différents combustibles****1 Montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub>**

La taxe sur le CO<sub>2</sub> s'élève à 96 / 120 francs par tonne de CO<sub>2</sub>.

**2 Montants applicables aux différents combustibles**

Les montants suivants s'appliquent aux combustibles suivants:

N° du tarif des douanes <sup>93</sup>	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe en francs
		par 1000 kg
2701.	Houille ; briquettes et autres combustibles solides tirés de la houille :	
	– houille, même sous forme de poudre, mais non agglomérée :	
1100	– – anthracite	226,60/283,20
1200	– – houille bitumineuse	226,60/283,20
1900	– – autres houilles	226,60/283,20
2000	– briquettes et autres combustibles solides tirés de la houille	226,60/283,20
2702.	Lignite, même agglomérés, sauf le jais :	
1000	– lignite, même sous forme de poudre, mais non aggloméré	217,90/272,40
2000	– lignite, aggloméré	217,90/272,40
2704.0000	Cokes et semi-cokes, de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue	272,60/340,80
		par 1000 l à 15 °C
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles:	
	– huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles:	
	– – huiles légères et préparations:	
	– – – destinées à d'autres usages:	
1291	– – – – essence et ses fractions	222,70/278,40
1292	– – – – <i>white spirit</i>	222,70/278,40
1299	– – – – autres	222,70/278,40
	– – autres :	
	– – – destinées à d'autres usages:	

<sup>93</sup> RS 632.10, annexe

---

N° du tarif des douanes <sup>93</sup>	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe en francs
1991	— — — — pétrole	241,00/301,20
1992	— — — — huiles de chauffage :	
	— — — — — extra-légère	254,40/318,00
		par 1000 kg
	— — — — — moyenne et lourde	304,30/380,40

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe en francs
1999	– – – – autres distillats et produits :	
		par 1000 l à 15 °C
	– – – – – gazole	254,40/318,00
		par 1000 kg
	– – – autres	304,30/380,40
		par 1000 l à 15 °C
	– huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles:	
2090	– – destinées à d'autres usages (seulement part fossile)	254,40/318,00 par 1000 kg
2711.	Gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux :	
	– liquéfiés:	
	– – gaz naturel:	
1190	– – – autre	257,30/321,60 par 1000 l à 15 °C
	– – propane:	
1290	– – – autre	145,90/182,40
	– – butane :	
1390	– – – autres	169,00/211,20
	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène:	
1490	– – – autres	187,20/234,00
	– – autres :	
1990	– – – autres	187,20/234,00 par 1000 kg
	– à l'état gazeux:	
	– – gaz naturel:	
2190	– – – autre	257,30/321,60
	– – autres :	
2990	– – – autres	265,10/331,30
2713.	Cokes de pétrole, bitumes de pétrole et autres résidus de pétrole ou d'huiles de minéraux bitumineux:	
	– cokes de pétrole:	
1100	– – non calcinés	279,40/349,20
1200	– – calcinés	279,40/349,20 par 1000 l à 15 °C
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– monoalcools saturés:	
	– – méthanol (alcool méthylique):	
1190	– – – autres (seulement part fossile)	104,60/130,75
3826.	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids:	

---

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Montant de la taxe en francs
0090	– autres (seulement part fossile)	254,40/318,00
...	Combustibles issus d'autres produits de base fossiles	222,70/278,40

---

### **3 Montants applicables aux combustibles pour des usages stationnaires déterminés**

#### **3.1 Montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub>**

La taxe sur le CO<sub>2</sub> s'élève à 96 / 120 francs par tonne de CO<sub>2</sub> lorsque les combustibles sont utilisés comme suit :

- propulsion d'installations CCF, de turbines ou de moteurs de pompes à chaleur stationnaires pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid, ou
- production d'électricité dans des installations thermiques.

#### **3.2 Montants**

Les combustibles utilisés au sens du ch. 3.1 sont soumis aux montants visés au ch. 2 sans que leurs numéros du tarif des douanes soient indiqués explicitement.

## **Taxe sur les billets d'avion et taxe sur l'aviation générale**

### **1 Vols court-courrier, moyen-courrier et long-courrier**

- 1.1 Sont considérés comme destination:
- pour la taxe sur les billets d'avion: l'aérodrome qui constitue la destination finale du vol (aérodrome de destination);
  - pour la taxe sur l'aviation générale: premier aérodrome desservi conformément au plan de vol.
- 1.2 Les vols vers les destinations suivantes sont considérés comme des vols court-courrier:
- Belgique, Bulgarie, Danemark (sans le Groenland ni les Îles Féroé), Allemagne, Estonie, Finlande, France (sans les départements et territoires d'outre-mer), Grèce, Irlande, Italie, Croatie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas (sans les îles caribéennes), Autriche, Pologne, Portugal (sans les Açores ni Madère), Roumanie, Suède, Suisse, Slovaquie, Slovénie, Espagne (sans les Îles Canaries), République tchèque, Hongrie;
- Liechtenstein, Norvège (sans le Svalbard ni l'Île Jan Mayen);
- Royaume-Uni avec les îles anglo-normandes de Guernesey et de Jersey, et l'Île de Man;
- Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Albanie, Serbie, Kosovo, Macédoine du Nord.
- 1.3 Les vols vers les destinations suivantes sont considérés comme des vols moyen-courrier:
- Islande, Chypre;
- Îles Canaries, Açores, Madère, Îles Féroé, Île Jan Mayen;
- Maroc (y c. Sahara occidental), Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Irak, Turquie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Biélorussie, Fédération de Russie à l'ouest de l'Oural.
- 1.4 Les vols vers des destinations autres que celles prévues aux ch. 1.2 et 1.3 sont considérés comme des vols long-courrier.

### **2 Mesures visant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale**

- 2.1 Sont considérées comme des mesures visant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre au sens des art. 140 et 156 des mesures prises

activement et qui ont pour effet une diminution directe, mesurable et contrôlable, des émissions de gaz à effet de serre ou de la consommation de carburant des aéronefs par rapport à un référentiel. Les doubles comptages sont exclus.

## 2.2 Remplacement des carburants:

- a. la prestation nette de réduction est déterminée sur la base de la réduction obtenue grâce à l'utilisation, à la production et au transport de biocarburants en lieu et place de carburants fossiles. La réduction d'émissions obtenue en recourant à des biocarburants doit être prouvée par le requérant. La prestation nette de réduction est calculée en multipliant la réduction d'émissions par la quantité de carburants remplacés, en tenant compte de la densité énergétique;
- b. pour les entreprises de transport aérien au sens de l'art. 140, al. 1, la quantité remplacée chaque année pour l'ensemble de la flotte de l'entreprise de transport aérien est calculée comme suit pour les départs au sens de l'art. 135: rapport entre les quantités de biocarburants achetées pour la consommation propre et la somme des quantités de carburants fossiles et de biocarburants achetées pour la consommation propre (mélange de carburants). Les quantités achetées doivent être indiquées sur les factures;
- c. pour les détenteurs ou exploitants d'aéronefs visés à l'art. 156, al. 1, la quantité de carburants remplacés pour un départ spécifique à partir d'un aéroport au sens du ch. 4 de la présente annexe est calculée sur la base de la part des biocarburants dans le mélange de carburants acheté pour ce vol. La quantité achetée doit être prouvée à l'aide des factures;
- d. les biocarburants ne sont pas pris en compte en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b, de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour remplir l'obligation de compenser;
- e. les biocarburants doivent être à disposition dans un aéroport au sens du ch. 4.

## 2.3 Mesures relatives aux aéronefs:

- a. est autorisé le remplacement d'un type d'aéronef existant par un type d'aéronef dont la charge utile est au moins équivalente et qui, au moment de l'acquisition, respecte les valeurs limites les plus sévères en vertu de l'OACI, annexe 16, volume II et III;
- b. la méthode standard pour déterminer la réduction de la consommation de carburant se fonde sur un référentiel ; celui-ci s'applique, pour une paire de villes typique, à partir d'un aéroport visé à l'art. 135 ou au ch. 4 de la présente annexe ; il correspond à 300 départs répartis sur un an pour un aéronef devant être remplacé pour cette paire de villes. Le choix de la paire de villes se fait d'entente avec l'OFAC ;
- c. le taux d'occupation de l'aéronef actuel, pour les vols pris en compte, s'élève à au moins 75 %. La consommation effective de carburant de ces 300 départs est indiquée ;
- d. par analogie, la consommation effective de carburant de l'aéronef nouvellement utilisé est indiquée pour 300 départs répartis sur un an avec

la même paire de villes et un taux d'occupation d'au moins 75 %. L'aéronef nouvellement utilisé présente une charge utile au moins équivalente à celle de l'aéronef remplacé ;

- e. d'autres méthodes peuvent être appliquées pour mesurer la réduction de la consommation de carburant si l'OFAC considère qu'elles sont au moins équivalentes à la méthode standard.
- 2.4 Le DETEC demande au Conseil fédéral d'adapter à temps l'ampleur de l'effet des mesures et la réduction de la taxe visée aux art. 140 et 156 pour les années 2025 à 2027 et 2028 à 2030.

### **3 Calcul des émissions probablement causées par un vol**

- 3.1 Le volume des émissions probablement causées par un vol est calculé comme suit:

Émissions de CO<sub>2</sub> (valeur de base) \* autres effets sur le climat (multiplicateur)

Valeur de base = consommation probable de carburant en tonnes de CO<sub>2</sub>. Celle-ci s'appuie sur la distance parcourue, le type d'aéronef généralement utilisé pour cette distance et des données moyennes de charge de passagers et de fret.

Multiplicateur = 2,5. Si un facteur supérieur est utilisé, cela doit figurer sur l'offre. L'utilisation d'un facteur inférieur n'est pas admise.

- 3.2 Les différentes classes de transport ne doivent pas être prises en compte dans le calcul. Si elles le sont, l'ampleur des émissions probablement causées indiquée ne doit pas être inférieure à l'ampleur calculée selon le ch. 3.1.
- 3.3 Sur demande, l'OFEV enregistre les prestataires de calculateurs d'émissions si le calcul sur lequel ceux-ci se fondent est effectué selon les ch. 3.1 et 3.2. L'OFEV publie la liste des calculateurs d'émissions autorisés.
- 3.4 L'OFEV peut mettre son propre calculateur d'émissions à disposition.

### **4 Aéroports avec départs pour lesquels la taxe sur l'aviation générale peut être prélevée**

- 4.1. aéroport de Bâle-Mulhouse pour les départs à partir du territoire douanier suisse;
- 4.2. aéroport de Genève;
- 4.3. aéroport de Zurich;
- 4.4. aéroport de Bern-Belp;
- 4.5. aéroport de Granges;
- 4.6. aéroport de Lausanne - La Blécherette;
- 4.7. aéroport de La Chaux-de-Fonds - Les Éplatures;
- 4.8. champ d'aviation de Locarno;
- 4.9. aéroport de Lugano;

- 4.10. aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne;
- 4.11. aéroport de Samedan;
- 4.12. aéroport de Sion, et
- 4.13. aéroport de St. Gallen-Altenrhein.

*Annexe 26*  
(art. 174, al. 3)

## **Mesures ne pouvant pas être financées par le produit des taxes, des mises aux enchères et des prestations de remplacement**

Aucune contribution au sens du chapitre 13 ne peut être versée pour des mesures, des projets ou des programmes:

- a. qui ont recours à des combustibles ou carburants essentiellement fossiles pour produire de l'énergie ou qui promeuvent l'extraction d'agents énergétiques fossiles;
- b. qui ont recours à l'énergie nucléaire;
- c. qui ont recours à des biocombustibles ou biocarburants ne répondant pas aux exigences de la Limpin<sup>94</sup> et des dispositions d'exécution correspondantes;
- d. qui produisent ou utilisent des biocombustibles ou des biocarburants qui sont obtenus à partir de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, ou qui sont en concurrence directe avec la production de denrées alimentaires;
- e. qui ont d'importantes conséquences néfastes sur la société et l'environnement;
- f. qui sont en contradiction avec les conventions sur l'environnement et les droits de l'homme ratifiées par la Suisse;
- g. qui ne sont pas en conformité avec la politique extérieure et de développement de la Suisse.

<sup>94</sup> RS 641.61

## **Utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur**

### **1 Prospection et mise en valeur**

- 1.1 La prospection comprend les analyses servant, d'une part, à caractériser le sous-sol d'un réservoir géothermique supposé et, d'autre part, à déterminer l'emplacement en surface et la cible d'un puits d'exploration.
- 1.2 La mise en valeur comprend l'exploration au moyen de forages pour l'extraction de l'eau chaude, ainsi qu'une éventuelle réinjection de l'eau extraite dans le réservoir géothermique.

### **2 Coûts d'investissement imputables**

- 2.1 Seuls sont imputables dans le cadre de la prospection les coûts d'investissement réellement encourus et indispensables à une réalisation économique et adéquate:
  - a. pour l'acquisition de nouvelles géodonnées dans la zone de prospection;
  - b. pour les travaux destinés à l'acquisition de nouvelles géodonnées;
  - c. pour l'analyse et l'interprétation.
- 2.2 Seuls sont imputables dans le cadre de la mise en valeur les coûts d'investissement réellement encourus et indispensables à une réalisation économique et adéquate du projet:
  - a. pour la préparation, la mise en place et la démolition du site de forage;
  - b. pour les forages, y compris le tubage, la cémentation et l'achèvement de l'ensemble des puits de production, de réinjection et de surveillance prévus;
  - c. pour les stimulations de puits et de réservoirs;
  - d. pour les essais de puits;
  - e. pour les diagraphies de puits y compris l'instrumentation;
  - f. pour les tests de circulation;
  - g. pour les analyses des substances trouvées;
  - h. pour l'accompagnement géologique, l'analyse des données et l'interprétation.
- 2.3 Les coûts survenant dans le cadre de démarches administratives dans le contexte de la prospection et de la mise en valeur ne sont pas imputables.

### **3 Procédure en vue d'obtenir un soutien à la prospection**

- 3.1 Demande

La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:

- a. l'état actuel des connaissances sur la zone de recherche de ressources géothermiques fondé sur une mise à jour de toutes les géodonnées existantes, sur des analyses et des interprétations;
- b. les prospections géoscientifiques prévues qui servent à déterminer les emplacements et les cibles des forages, à trouver et à caractériser un réservoir géothermique, ainsi que sur la plus-value attendue par rapport à la probabilité accrue d'une mise en valeur réussie;
- c. les concepts d'utilisation en cas de prospection réussie ainsi que les calculs provisoires de rentabilité;
- d. les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des écarts de 20 % au plus;
- e. les mesures prévues afin d'identifier les dangers et les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, notamment les ressources en eau potable, ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible.

### 3.2 Examen de la demande

3.2.1 L'OFEN nomme un représentant de l'Office fédéral de topographie (swiss-topo) au sein du groupe d'experts indépendant notamment pour évaluer les composantes géoscientifiques du projet et la plus-value pour la recherche de ressources géothermiques en Suisse.

3.2.2 Le groupe d'experts examine et évalue la demande sur la base des renseignements fournis conformément au ch. 3.1 et notamment:

- a. les travaux de prospection prévus et la gestion de projet;
- b. l'état d'avancement technique et qualitatif des travaux prévus et le caractère innovant;
- c. la question de savoir dans quelle mesure les travaux de prospection accroissent la probabilité de trouver et de mettre en valeur un réservoir géothermique;
- d. la plus-value pour la recherche des ressources géothermiques du sous-sol suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;
- e. la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail, la sécurité de l'exploitation et l'environnement.

3.2.3 Si le groupe d'experts évalue positivement le projet, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:

- a. l'accroissement présumé de la probabilité de trouver un réservoir géothermique;
- b. les délais pour les étapes du projet;

- c. le montant de la contribution à la prospection à accorder;
- d. l'institution d'un représentant de swisstopo comme accompagnateur du projet.

### 3.3 Contrat

Si la prospection fait l'objet d'une contribution, le contrat prévu à l'art. 194, al. 4, règle en particulier les points suivants:

- a. les étapes à atteindre par le requérant et les délais à respecter;
- b. le devoir d'information du requérant envers l'OFEN, notamment concernant les rapports financiers, les décomptes finaux et d'éventuelles modifications du projet;
- c. le volume, les conditions et les échéances de la contribution à la prospection;
- d. sous réserve des monopoles cantonaux, la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;
- e. la divulgation de toutes les données financières nécessaires au calcul des pertes ou des gains éventuels visés à l'art. 196;
- f. les raisons entraînant la dissolution du contrat;
- g. d'autres charges.

### 3.4 Réalisation et achèvement du projet

3.4.1 Le responsable du projet effectue les travaux de prospection prévus.

3.4.2 L'accompagnateur du projet suit le projet pendant les travaux de prospection et évalue les résultats. Pour remplir sa fonction, l'accompagnateur du projet peut faire appel au groupe d'experts. Il fait régulièrement rapport à l'OFEN et au groupe d'experts.

3.4.3 Si les étapes et les délais visés au ch. 3.3, let. a, ne sont pas respectés, l'OFEN peut dissoudre le contrat immédiatement.

3.4.4 Au terme des travaux, le groupe d'experts évalue les résultats des travaux de prospection à l'intention de l'OFEN et examine les résultats sous l'angle de l'augmentation attendue de la probabilité de trouver un réservoir géothermique présumé.

## 4 Procédure en vue d'obtenir un soutien pour la mise en valeur

4.1 Une demande de soutien pour la mise en valeur ne peut être déposée que si une prospection a été réalisée au préalable dans la zone concernée, et si un rapport de prospection concernant la probabilité de trouver un réservoir géothermique présumé a été établi.

4.2 Demande

La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:

- a. le programme détaillé de forage, d'achèvement, de diagraphie et de test de tous les forages prévus;
- b. les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des variations de 20 % au maximum;
- c. les caractéristiques attendues du réservoir géothermique présumé, notamment la température dans le puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;
- d. l'utilisation prévue des puits et du réservoir géothermique si les résultats ne correspondent pas aux attentes;
- e. les mesures prévues afin d'identifier les dangers et les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, en particulier pour les ressources en eau potable, ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible;
- f. les innovations prévues pour mettre en valeur de manière fiable et prometteuse les réservoirs géothermiques en Suisse;
- g. l'importance des travaux de mise en valeur pour la recherche des ressources géothermiques du sous-sol suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;
- h. la forme juridique prévue ainsi que le nom ou la raison de commerce de la société d'exploitation;
- i. le financement et les coûts administratifs des phases de mise en valeur, de construction, de développement, d'exploitation et de démantèlement;
- j. la valorisation du réservoir de chaleur ayant reçu un encouragement au moyen d'un concept d'utilisation, la description des acheteurs de chaleur prévus et leur intégration au projet, y compris les réductions attendues des émissions de CO<sub>2</sub>.

#### 4.3 Examen de la demande

4.3.1 L'OFEN nomme un représentant de swisstopo au sein du groupe d'experts indépendant notamment pour l'évaluation des composantes géoscientifiques du projet et de la plus-value pour la recherche de ressources géothermiques en Suisse.

4.3.2 Le groupe d'experts examine et évalue la demande sur la base des renseignements fournis conformément au ch. 4.2, et notamment:

- a. les propriétés attendues du réservoir géothermique, notamment la température dans le puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;
- b. l'état d'avancement technique et qualitatif des travaux prévus et le caractère innovant;

- c. la plus-value pour la recherche des ressources géothermiques du sous-sol suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;
  - d. la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail, la sécurité de l'exploitation et l'environnement.
- 4.3.3 Si le groupe d'experts évalue positivement la demande, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:
- a. la température attendue du réservoir géothermique dans le puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;
  - b. les délais pour les étapes du projet;
  - c. le montant de la contribution à la mise en valeur à accorder;
  - d. le recours à un spécialiste indépendant en qualité d'accompagnateur du projet.
- 4.4 Contrat
- Si la contribution à la mise en valeur peut être allouée, le contrat prévu à l'art. 194, al. 4, règle en particulier les points suivants:
- a. les étapes à atteindre et les délais à respecter par le requérant;
  - b. le devoir d'information du requérant envers l'OFEN, notamment concernant les rapports financiers, les décomptes finaux et d'éventuelles modifications du projet;
  - c. le volume, les conditions et les échéances de la contribution à la mise en valeur;
  - d. sous réserve des monopoles cantonaux, la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation ;
  - e. la divulgation de toutes les données financières nécessaires au calcul des pertes ou des gains éventuels visés à l'art. 196;
  - f. les raisons entraînant la dissolution du contrat;
  - g. d'autres charges.
- 4.5 Réalisation et achèvement du projet
- 4.5.1 Le responsable du projet effectue les travaux de mise en valeur prévus.
- 4.5.2 L'accompagnateur du projet suit le projet pendant les travaux de mise en valeur et évalue les résultats, notamment concernant la température et les propriétés de transport du réservoir géothermique. Pour remplir sa fonction, l'accompagnateur peut faire appel au groupe d'experts. Il fait régulièrement rapport à l'OFEN et au groupe d'experts.
- 4.5.3 Si les étapes et les délais visés au ch. 4.4, let. a, ne sont pas respectés, l'OFEN peut résilier le contrat immédiatement.
- 4.5.4 Au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de mise en valeur, le groupe d'experts évalue les résultats de ces travaux.

- 4.5.5 L'OFEN communique au responsable du projet le résultat de l'évaluation, notamment en ce qui concerne le réservoir géothermique.

## **5 Géodonnées**

- 5.1 Le requérant met gratuitement à la disposition de swisstopo et du canton d'implantation, au plus tard six mois après leur relevé, les géodonnées correspondantes, conformément aux prescriptions techniques de swisstopo.
- 5.2 swisstopo peut utiliser et adapter ces géodonnées conformément aux objectifs de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation<sup>95</sup> et de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale<sup>96</sup>, les cantons d'implantation peuvent le faire conformément à leur propre réglementation cantonale.
- 5.3 swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard 24 mois après l'achèvement de la prospection et dans les 12 mois suivant l'achèvement de la mise en valeur.

<sup>95</sup> RS 510.62

<sup>96</sup> RS 510.624

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements<sup>97</sup>

#### Annexe I

#### Accès aux données du Registre fédéral des bâtiments et des logements

Les niveaux d'accès	Niveau A / B / C
Niveau A - données accessibles au public	
Niveau B - données accessibles avec restriction	
Niveau C - données non accessibles	

#### Informations concernant les bâtiments

(...)

Installations techniques principales du bâtiment (système de chauffage, A  
abri PC)

(...)

#### Informations concernant les logements

(...)

Référence aux biens-fonds pour les logements en propriété par étage A

(...)

Date ou période de construction et de démolition du logement A

(...)

Dimensions du logement (surface) A

Structure du logement (nombre de pièces, installation de cuisine, multi-A  
niveau)

(...)

### 2. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation<sup>98</sup>

#### Annexe I

<sup>97</sup> RS 431.841

<sup>98</sup> RS 510.620

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Planification énergétique communale	RS 641.711, art. X,	Cantons [OFEN]			A	X	X

### 3. Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie<sup>99</sup>

*Art. 39, al. 4*

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 48, titre et al. 2*

Restitution des remboursements

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 48a*          Prestation de remplacement en cas de non-respect de la convention d'objectifs

Les prestations de remplacement (art. 41, al. 3 et 3<sup>bis</sup>, LEne) sont versées au fonds alimenté par le supplément.

*Art. 54*

<sup>1</sup> Peuvent être soutenus:

- a. les installations et les projets pilotes:
  1. qui servent à l'expérimentation technique de systèmes, de méthodes ou de concepts énergétiques innovants, et
  2. qui sont réalisés en tant que prototypes ou sous-systèmes permettant l'acquisition de données scientifiques et techniques;
- b. les installations et les projets de démonstration:
  1. qui servent à prouver la capacité de fonctionnement à l'échelle 1:1 dans des conditions proches de celles du marché, et

<sup>99</sup> RS 730.01

2. qui permettent une mise à l'épreuve complète sur les plans technique, économique et social dans la perspective de l'exploitation commerciale de technologies, de solutions et d'approches énergétiques innovantes.

2 Les installations et les projets de démonstration peuvent être reconnus par l'OFEN comme des projets phares s'ils servent à faire connaître de nouveaux concepts ou technologies de pointe et à acquérir une grande envergure.

*Art. 59, al. 1*

1 Les cantons adressent à l'OFEN, pour le 15 mars de l'année suivante, un rapport relatif à l'exécution de leurs programmes bénéficiant du soutien de contributions globales.

*Art. 60, al. 1*

1 Les cantons contrôlent et garantissent l'utilisation correcte des contributions globales. Le canton répond de tous les engagements qu'il prend en son nom au titre de son programme d'encouragement pour lequel il reçoit des fonds de la Confédération dans le cadre de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur le CO<sub>2</sub><sup>100</sup>.

*Art. 61*

<sup>1</sup> Des aides financières peuvent être accordées aux installations et aux projets pilotes et de démonstration (art. 49, al. 2, let. a et al. 3, LEne):

- a. s'ils contribuent à la réalisation des objectifs de politique énergétique et climatique de la Confédération;
- b. s'ils s'attachent à mettre au point et à expérimenter des technologies, solutions et approches innovantes et qu'ils permettent l'obtention de connaissances;
- c. si le potentiel d'application des technologies, solutions et approches concernées et les probabilités de succès du projet sont suffisamment importants;
- d. si les résultats obtenus sont accessibles au public;
- e. si le projet bénéficie d'un bon rapport coûts-utilité.

<sup>2</sup> Ces exigences sont applicables par analogie au soutien des essais sur le terrain et des analyses (art. 49, al. 2, let. b, LEne).

3 Les coûts de projet des installations et projets pilotes et de démonstration comprennent tous les coûts nécessaires à la mise en œuvre appropriée du projet pendant toute sa durée.

4 Les coûts imputables correspondent aux parts non amortissables des coûts en relation directe avec la mise au point et l'expérimentation des aspects innovants du projet.

5 L'OFEN fixe le montant de l'aide financière sur la base des coûts de projet et des coûts imputables et prend notamment en compte le montant des coûts imputables par rapport à la proximité du marché et à la valeur ajoutée apportée par le projet.

*Art. 63, al. 1*

1 Les demandes de contributions globales doivent comporter toutes les données et tous les documents nécessaires à l'examen des conditions légales, notamment :

- a. une description du programme cantonal d'encouragement et l'indication des bases légales correspondantes ;
- b. le montant du crédit cantonal accordé ou proposé. Le budget cantonal doit faire état des éventuels fonds provenant de tiers. Ils doivent être mis à disposition pour le programme cantonal d'encouragement de manière contraignante, irrévocable et équitable sur l'ensemble du territoire cantonal.

#### **4. Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement<sup>101</sup>**

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup> L'EIE permet de déterminer si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, dont font partie la LPE et les dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection du climat, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche et le génie génétique.

#### **5. Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV<sup>102</sup>**

*Annexe, ch. 10*

- |     |   |               |
|-----|---|---------------|
| 10. | Enregistrement de communications au sens des art. 138 et 257 de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> |               |
|     | — émoluments de base  | 50            |
|     | — examens supplémentaires administratifs afin de compléter l'enregistrement                         | tarif horaire |

#### **6. Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils<sup>103</sup>**

*Art. 23c* Indemnisation des assureurs

L'indemnisation des assureurs est régie par l'art. 166 de l'ordonnance du XX sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>101</sup> RS 814.011

<sup>102</sup> SR 814.014

<sup>103</sup> RS 814.018

## 7. Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques<sup>104</sup>

### Annexe 1.5

#### Ch. 1, al. 1bis

1bis Pour les obligations visées au ch. 9, l'oxyde nitreux (n° CAS 10024-97-2) est également considéré comme une substance stable dans l'air dans la mesure où il est généré comme sous-produit lors de la fabrication des substances suivantes:

- a. acide nitrique (n° CAS 7697-37-2);
- b. caprolactame (n° CAS 105-60-2);
- c. acide adipique (n° CAS 124-04-9);
- d. glyoxal (n° CAS 107-22-2) et acide glyoxylique;
- e. acide nicotinique (n° CAS 59-67-6);
- f. substances autres que celles citées aux let. a à e qui résultent de la réaction avec des oxydes d'azote ou de l'acide nitrique, si l'oxyde nitreux est généré dans une mesure comparable à celle de la fabrication des substances citées aux let. a à e.

#### Ch. 9

### 9 Obligations concernant les procédés de transformation chimique

1 Toute personne qui recourt à des procédés de transformation chimique susceptibles de générer des substances stables dans l'air au sens du ch. 1, al. 1, comme sous-produits peut émettre 0,5 % au plus de ces substances par rapport à la quantité de substance de départ utilisée.

2 Toute personne qui fabrique des substances au sens du ch. 1, al. 1<sup>bis</sup>, doit transformer, selon l'état de la technique, l'oxyde nitreux généré comme sous-produit si cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable.

#### Ch. 9<sup>bis</sup>

### 9<sup>bis</sup> Surveillance de la transformation de l'oxyde nitreux issu des procédés de fabrication

L'OFEV surveille le respect de l'obligation visée au ch. 9, al. 2. Si la surveillance révèle que l'obligation n'est pas respectée, alors il décide des mesures à prendre, si nécessaire, de l'arrêt du procédé de fabrication concerné.

#### Ch. 10, al. 2

<sup>104</sup> RS 814.81

<sup>2</sup> Les substances citées au ch. 1, al. 1<sup>bis</sup>, let. f, ne peuvent être fabriquées sans transformation de l'oxyde nitreux généré que jusqu'au 30 juin 2023.

## **8. Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers<sup>105</sup>**

*Art. 34b, al. 7*

<sup>7</sup> Lors des contrôles en vue de l'immatriculation et lors de chaque contrôle subséquent, le nombre de km ou d'heures de service au compteur doit être saisi par les autorités d'immatriculation.

<sup>105</sup> RS 741.41